





## SECOND RAPPORT.

---

**V**OTRE Comité a ensuite porté son attention sur les Townships érigés tant sur le côté du Sud que sur le côté du Nord du Fleuve Saint Laurent.

Et ici son premier objet de discussion a été si la Tenure en franc et commun Soccage avoit produit cette inégalité dans le partage des Terres que votre Comité a déjà mentionnée comme étant, dans son opinion, une des conséquences nécessaires de cette espèce de Tenure.

Sur cette partie du sujet, votre Comité a examiné l'Arpenteur-Général de Sa Majesté, et plusieurs individus qui ont résidé dans quelques-uns de ces Townships, ou qui y ont voyagé. (A)

Ici votre Comité a trouvé des quantités excessives de terres entre les mains de particuliers qui ne les ont jamais cultivées ou établies, et qui par là en ont empêché d'autres plus industrieux de les améliorer, quantités excédant de beaucoup ce qui, dans l'ordre naturel des choses et sous cette Tenure, pourroit avoir eu lieu dans le court espace de tems qui s'est écoulé depuis l'érection de ces Townships.

Votre Comité a vu évidemment par là que cet état malheureux des choses avoit pris naissance dans quelque erreur ou quelque vice dans le système qu'avoit suivi l'Administration Coloniale dans les Concessions des Terres.

Le résultat des premières recherches de votre Comité, qui a été communiqué à la Chambre, lui a fait voir qu'il ne devoit pas attribuer inconsidérément et avec précipitation cette erreur ou ce vice au Gouvernement de Sa Majesté. Il savoit bien par les Instructions à James Murray, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, en date du 7 Décembre 1763, que Sa Majesté avoit ordonné que " Vu qu'il est résulté de grands inconvéniens dans plusieurs de nos Colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de Terres à des particuliers qui ne les ont jamais cultivées ou établies, et qui par là en ont empêché d'autres plus industrieux de les améliorer : afin donc de prévenir de pareils inconvéniens à l'avenir, vous aurez un soin particulier que, dans toutes les Concessions que vous ferez, de l'avis et consentement de notre Conseil, à des personnes qui les demanderont, la quantité soit en proportion de ce qu'elles pourront cultiver, et il vous est enjoint par le présent d'observer les

“ Ordres et Règlements suivans dans toutes les Concessions que vous ferez, sçavoir, &c ”

Votre Comité a aussi remarqué, dans les Règlements particuliers pour les Concessions des Terres incultes de la Couronne, une attention, même une sollicitude paternelle pour le bonheur des Sujets Canadiens de Sa Majesté, qui ne s'accordent nullement avec des mesures, comme celles de l'Administration coloniale, qui leur font pernicieuses.

On trouvera ces Règlements annexés à ce Rapport sous la Lettre (B.)

Afin d'obtenir sur cet objet des informations sur lesquelles votre Comité pût faire fond, la Chambre a voté, le 13 Février courant, une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre Copies de telles Instructions Royales, concernant la Concession des Terres de la Couronne en cette Province, qui ont pu être données depuis l'année 1786 : aussi un Tableau des Honoraires du Greffe du Conseil Exécutif, et d'autres Officiers Publics, concernant lesdites Concessions, et aussi Copie du *Mandamus* de feu Sa Majesté George Trois pour la Concession de Terres à Sir Robert Shore Milnes, et aux Conseillers Exécutifs.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de donner pour réponse “ qu'en acquiescement aux desirs de la Chambre d'Assemblée du 13 Février courant, il seroit mettre devant la Chambre des Copies des parties des Instructions Royales, pour la Concession des Terres de la Couronne, que Sa Majesté a fait rendre publiques.”

“ Et qu'une Copie de la Dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, ordonnant qu'il soit fait une Concession de Terres à Sir Robert Shore Milnes ; et Copie du Tableau des Honoraires des Officiers nommés dans l'Adresse, seroient aussi communiqués.”

Et en conséquence Son Excellence a transmis à la Chambre, le 17 Février courant :—

“ Extrait d'une Dépêche, datée de Whitehall le 6 Juin 1801, de Sa Grace le Duc de Portland à Sir Robert Shore Milnes, concernant des Concessions de Terres à faire à quelques-uns des Membres du Conseil Exécutif.”

“ Copie des Instructions Royales relativement aux Concessions des Terres incultes de la Couronne.”

“ Copie d'une Dépêche, datée de Downing Street le 31 Décembre 1808, du Lord Castlereagh à Sir James Henry Craig, C. B. ordonnant qu'il soit fait une Concession de Terres à Sir Robert Shore Milnes.”

“ Copie du Tableau des Honoraires qui doivent être pris pour les Concessions des Terres incultes de la Couronne.”

Lesquels se trouvent dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (C.)

Les intentions de Son Excellence le Gouverneur en Chef de donner à la Chambre toutes les informations nécessaires au sujet des Instructions Publiques de Sa Majesté, intentions que la Réponse ci-dessus de Son Excellence fait voir si manifestement, n'ont pu néanmoins, par des causes que votre Comité n'a pas jugé nécessaire d'examiner, produire le fruit désiré.

Car il étoit à la connoissance de votre Comité que le 11 Juin 1798, Son Excellence feu Robert Prescott, Ecuyer, a mis devant le Comité du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour les Terres, les Instructions suivantes, sous le Seing de Sa Majesté, en date du 15e jour d'Août 1797, et les Ordres qu'il avoit reçus du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, en conformité auxdites Instructions:—

#### GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Robert Prescott, Ecuyer, Lieutenant-Général de nos Forces, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, en Amérique, ou en son absence au Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le tems d'alors. Données à notre Cour à *St. James*, le quinzième jour d'Août 1797, dans la trente-septième année de notre Règne.

“ Vu que par nos Instructions générales à notre Capitaine-  
 “ Général ou Gouverneur, commandant en Chef dans et sur notre  
 “ Province du Bas-Canada, datées de *St. James* le 16e. jour  
 “ de Septembre 1791, il est déclaré entre autres choses, que c'est  
 “ notre volonté et plaisir que les Townships y mentionnés et les  
 “ Lots respectifs dans iceux ainsi que les Terres à y réserver  
 “ comme il y est mentionné, seront tirés et mesurés par notre  
 “ Arpenteur-Général pour ladite Province, ou par quelque per-  
 “ sonne habile qu'il autorisera à cet effet, lesquels arpentages,  
 “ ainsi que les *Warrants* et Concessions pour les Lots respectifs,  
 “ seront faits et livrés aux différens Concessionnaires sans aucun  
 “ frais ou honoraire quelconque, autre que ceux qui pourront  
 “ être payables aux différens Officiers suivant le Tableau d'Hon-  
 “oraires déjà établi pour les Concessions de Terres faites dans  
 “ ladite Province; notre volonté et plaisir est maintenant que  
 “ lesdits Townships y mentionnés, et les Lots respectifs dans  
 “ iceux, ainsi que les Terres à y réserver, comme il y est menti-  
 “onné, seront tirés et mesurés par notre Arpenteur-Général  
 “ pour ladite Province ou par quelque personne habile qu'il au-  
 “torisera à cet effet, lesquels Arpentages ainsi que les *Warrants*  
 “ et Concessions pour les Lots respectifs seront faits et livrés aux  
 “ différens Concessionnaires, en par eux payant les Honoraires  
 “ qui seront établis de tems à autre par nous, sous notre Seing

“ et Sceau, ou par notre ordre à cet effet, signifié par un de nos  
 “ principaux Secrétaires d'Etat.”

G. R.

Et Son Excellence a informé le Comité que les Ordres qu'il avoit reçus du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, en conformité aux Instructions ci-dessus, étoient :

“ 1o. Que dans les cas où le Gouvernement auroit donné sa parole à ceux qui auroient fait des demandes (suivant le Rapport du Comité de tout le Conseil du 24 Mai 1797) pour des quantités spécifiques de Terre, les Concessions en seront passées avec les mêmes Honoraires qui ont été payés pour les Concessions qui ont été passées sous le Sceau.

“ 2o. Que quoique la parole du Gouvernement ne soit pas considérée avoir été donnée spécifiquement dans les cas où des Pétitionnaires demandoient des Townships pour eux et leur Associés, néanmoins, comme ces Pétitionnaires associés ont pleinement démontré la sincérité de leurs intentions de mettre à effet l'établissement des Terres qu'ils ont ainsi demandées, et que, sur la foi de l'encouragement qui leur a été ci-devant donné par le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, ils ont mis leurs travaux et leurs biens pour l'arpentage des Townships qu'ils ont ainsi demandés, et pour y faire des Etablissements; c'est le plaisir de Sa Majesté qu'il soit donné une préférence aux personnes de cette Classe “ en leur faisant des Concessions (sur les Anciens Honoraires) de toute l'étendue mentionnée dans les Instructions de “ Sa Majesté, favoir, *douze cens acres à chaque Concessionnaire “ associé.*” Mais ceci ne doit pas s'étendre à accorder un *Township entier*, excepté dans les cas où le nombre des Pétitionnaires associés qui y sont établis sera suffisant pour comprendre, à douze cens acres chacun, toutes les terres qui seront à concéder dans ce Township. Et dans le cas où le nombre de gens établis dans un Township ne sera pas suffisant pour comprendre, à douze cens acres chacun, toutes les Terres qui seront à concéder dans ce Township, ce qui en restera, s'il est accordé aux Pétitionnaires associés, “ sera accordé à condition qu'il soit établi immédiatement, et qu'il sera sujet aux Honoraires additionnels pour le “ service public.” C'est aussi le plaisir de Sa Majesté que ceux qui peuvent être établis sur des Lots réservés pour le soutien d'un Clergé Protestant ou pour la disposition future de la Couronne, les tiennent aux mêmes termes et conditions qui seront ci-après donnés aux autres Cultivateurs de Lots réservés de la même qualité.

“ 3o. Que ceux des Pétitionnaires qui ont fait les frais de faire mesurer les Townships qu'ils ont demandés et de les faire diviser en Lots préparatoirement à l'établissement, mais qui n'ont point procédé à les établir, devroient avoir des Concessions (sous les anciens Honoraires) pour la moitié des Townships qu'ils ont ainsi

demandés, dans les mêmes quantités (favoit, douze cens acres) à chacun des Concessionnaires associés que dans le cas précédent, à condition qu'ils les établissent immédiatement : mais ceci ne doit point être étendu, dans aucun des cas de cette description, à plus de la moitié du Township ; en sorte que si dans aucun de ces cas le Conseil dans sa sagesse jugeoit à propos (parceque les gens attendroient pour aller s'établir) de conseiller la Concession du Township entier aux Pétitionnaires associés, la dernière moitié sera sujette aux Honoraires additionnels pour le service public.

“ 40. Ceux des Pétitionnaires qui n'ont eu que la peine et les frais de solliciter et visiter les Townships qu'ils désiroient avoir, ne sont pas considérés avoir beaucoup fait pour montrer une intention sérieuse de mettre à effet l'établissement d'iceux, laquelle seule peut leur donner droit à une considération favorable. Néanmoins comme la visite des Townships qu'ils ont demandés peut avoir été accompagnée de frais, il a plu à Sa Majesté de permettre que des Pétitionnaires de cette description aient des Concessions d'un quart des Townships qu'ils ont respectivement demandés, à condition qu'ils les établissent immédiatement. Ceci néanmoins ne doit s'étendre qu'aux cas où les Pétitionnaires ont réellement eu la peine et les frais de visiter les Townships qu'ils ont demandés ; et s'ils désiroient avoir des Concessions sur le pied de douze cens acres à chaque Concessionnaire associé, ces Concessions seront sujettes aux Honoraires additionnels pour le service public.

“ 50. Les personnes ou les Associations de personnes qui, désirant faire des Etablissements sur les Terres, ont acheté les prétentions des Pétitionnaires qui étoient découragés par les délais qui avoient eu lieu dans la passation des Concessions, seront considérées comme étant à la place des Pétitionnaires dont elles ont ainsi acheté les prétentions, et recevront les Concessions en conséquence, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que les Pétitionnaires eux-mêmes les auroient eues en vertu des Règlemens ci-dessus.

“ 60. Le reste des Terres, (excepté lorsque le Gouvernement jugera à propos d'en accorder certaines quantités par faveur à des personnes particulières, en récompense de leurs Services ou autrement, et excepté les Réserves pour le soutien d'un Clergé Protestant et pour la disposition future de la Couronne,) sera vendu publiquement à certains tems et lieux qui seront annoncés, en telles quantités et sujettes à telles conditions d'établissement qui puissent donner la chance aux acquéreurs de pouvoir s'établir sur les Terres d'une manière permanente, et pour prélever sur le prix d'icelles un Fonds pour aider à défrayer les dépenses publiques de la Province.

“ 70. Le montant des nouveaux Honoraires qui seront pris en vertu des Instructions Royales maintenant communiquées au Co-

mité (y comprenant, tant la partie payable aux Officiers concernés dans la passation des Concessions, que la part à approprier pour le fourni du Gouvernement) est fixé à vingt-cinq Livres courant par mille acres et ainsi en proportion, étant sur le pied de douze Sols l'acre : mais il est ordonné que les Concessions qui seront faites en obéissance aux Ordres de Sa Majesté, en considération de services, ne seront sujettes qu'au paiement de la moitié des Honoraires, ou six Sols par acre.

“ 80. Dans les Concessions sujettes à ces Honoraires additionnels et celles des Terres qui seront vendues, les Concessionnaires auront toutes les Mines et les Minéraux, excepté seulement celles d'or et d'argent, qui seront réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs comme ci-devant.”

Il étoit aussi à la connoissance de votre Comité que, dans le même tems, Son Excellence avoit enjoint au Comité de considérer et faire rapport s'il ne seroit pas expédient de donner avis public de ces Instructions.

Que le Conseil Exécutif de Sa Majesté déclara qu'il étoit unanimement d'opinion qu'il n'étoit pas expédient alors de donner avis public de ces Règlements.

Qu'une malheureuse différence d'opinion sur ce sujet existant entre Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif de Sa Majesté, Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et Son Honneur le Juge en Chef de la Province, alors Président du Conseil Exécutif, laissèrent leur situations élevées et retournèrent en Angleterre, Son Excellence ayant, avant son départ, fait publier un “ Extrait des Minutes du Conseil, contenant les derniers Règlements de Sa Majesté relativement aux Terres incultes de la Couronne, avec l'Ordre de Référence du Gouverneur-Général concernant icelles, à un Comité de tout le Conseil de la Province du Bas-Canada, le Rapport dudit Comité sur icelui, et le Discours de Son Excellence en réponse,” que l'on trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la Lettre (D.)

Que quelque différence d'opinion qu'il pût exister sur la question de savoir s'il étoit expédient de publier ces Règlements, il ne pouvoit y en avoir aucune sur le devoir de rendre publiques les instructions ci-dessus, données sous le Seing Royal de Sa Majesté, d'autant que par le 38e. article des Instructions de Sa Majesté au Lord Dorchester, Gouverneur Général, &c. &c. &c. datées de *St. James*, le 16 Septembre 1791, il a été ordonné comme suit :—

“ C'est en outre notre volonté et plaisir, que toutes les Instructions ci-dessus que nous vous avons données, ainsi que toutes celles que vous pourrez ci-après recevoir, concernant la passation des Concessions de terres, en conformité audit Acte passé dans la présente année de notre Règne, soient enrégistrées

“ pour l'information et la satisfaction de toutes les parties qui peuvent y être intéressées.”

Les Ordres qui accompagnoient ces instructions, dignes comme ils sont de la Justice, de l'Honneur et de la Sagesse du Gouvernement de Sa Majesté, ont néanmoins été vus par votre Comité avec surprise et reconnaissance, mais non sans mélange de regret. Il ne pouvoit être que reconnoissant de l'attention et de la sagesse avec laquelle Sa Majesté a pourvu à ce qu'il ne fût pas accordé des quantités excessives de Terres à des particuliers. Il a été surpris que des Ordres si distinctement énoncés n'eussent pas été dûment exécutés dans la Colonie par les Serviteurs du Gouvernement. Mais c'est avec la plus vive douleur que votre Comité a lu cette partie des Instructions de Sa Majesté qui a rapport à la vente des Terres incultes de la Couronne pour le maintien et le support du Gouvernement de Sa Majesté. Il a vu dans cette Instruction un principe, qui, vu le peu de moyens pécuniaires des Sujets Canadiens de Sa Majesté, oppoisoit un obstacle nouveau et presque insurmontable aux progrès de tout établissement qu'ils pourroient faire sur les Terres incultes de la Couronne—principe ennemi de la Constitution libre qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté de conférer à cette Province. Il a été convaincu qu'on avoit fuscité dans l'esprit de Sa Majesté une défiance de l'intention des fidèles Sujets Canadiens de Sa Majesté de pourvoir d'une manière constitutionnelle au support et au maintien du Gouvernement de Sa Majesté.

Votre Comité a lieu de féliciter le Pays de ce que la bravoure distinguée et la Loyauté des Sujets Canadiens de Sa Majesté, durant les épreuves de la dernière Guerre, jointes à une connoissance plus intime des mœurs, des sentimens et des principes du peuple de ce Pays, lui ont depuis rendu cette confiance qui paroisoit avoir été affoiblie dans l'opinion de Sa Majesté.

Car le 29 Décembre 1812, il plut gracieusement à Son Excellence Sir George Prevost, alors Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur ces Provinces, de témoigner dans Sa Harangue du Trône, “ sa grande satisfaction d'apprendre à l'Assemblée de cette Province qu'ayant transmis au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté les Adresses de la Chambre en réponse à sa Harangue à l'ouverture du Parlement Provincial en Février dernier, afin qu'elles fussent mises sous les yeux de Son Altesse Royale le Prince Régent, il avoit reçu depuis les ordres exprès de Son Altesse Royale de la remercier en son nom des assurances de soutien et d'attachement qu'elles contiennent, et de l'informer “ que Son Altesse Royale met une telle confiance dans le courage et dans la loyauté des Sujets Canadiens de Sa Majesté, qu'elle ne craint nullement le résultat des attaques directes qui seroient faites contre eux, ni des pièges que l'on pourroit tendre à leur affection envers son Gouvernement.”

Et encore, dans Sa Harangue du Trône, le 13 Janvier 1814, il plût gracieusement à Son Excellence de dire “ Qu'en passant en revue les événemens de la guerre, elle ne pouvoit s'empêcher de se rappeler avec orgueil et fatisfaction qu'elle avoit été témoin de l'empressement zélé avec lequel chacun a fait son devoir, tant dans la Milice que dans toutes les autres classes des Sujets de Sa Majesté dans cette Province, ce qu'elle considéroit comme le signe le moins équivoque de leur loyauté pour leur Souverain, et de leur détermination à défendre, jusqu'à la dernière extrémité, cette importante portion de ses Domaines.”

Et le 7 Janvier 1818, Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur ces Provinces, dit, dans Sa Harangue du Trône, “ Qu'en conséquence des Instructions qu'il avoit reçues du Gouvernement de Sa Majesté, il feroit mettre devant la Chambre un Etat des Sommes requises pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province ;” et il ajoute, “ j'anticipe avec confiance la continuation de cette loyauté, et de ce zèle pour le service de Sa Majesté qui m'a déjà été manifesté de votre part, et la prompte exécution de l'offre que vous avez ci-devant faite, avec une libéralité qui vous fait honneur, de défrayer les dépenses du Gouvernement Provincial de Sa Majesté.”

Et votre Comité et la Chambre se rappellent encore qu'à l'ouverture de la présente Session de la Législature, il a gracieusement plû à Son Excellence le Comte de Dalhousie, maintenant Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de ces Provinces, de dire, dans sa Harangue du Trône, “ que, d'après l'expérience du passé, il avoit la plus grande confiance dans la loyauté, les sentimens de devoir et l'attachement aux principes de la Constitution des Sujets Canadiens de Sa Majesté, dont nous sommes les humbles Représentans, et qu'il a bien voulu témoigner de plus la conviction où il étoit qu'ils étoient disposés à mettre Sa Majesté en état de maintenir le Gouvernement Civil de cette Province avec honneur et d'une manière avantageuse à ses Sujets.”

Votre Comité convaincu en commun avec la Chambre et le Pays que l'honneur de ce Peuple est son héritage le plus sacré et son droit le plus précieux, ne croit pas nécessaire de s'excuser des détails dans lesquels il est entré sur cette partie du sujet.

Votre Comité, a procédé à examiner plusieurs Témoins sur la manière dont ces Instructions ont été mises à effet par l'Administration Coloniale de Sa Majesté. (E.)

Votre Comité, en référant aux Comptes Publics depuis l'année 1797 jusqu'à ce jour, voit qu'il n'a été perçu aucun Revenu par la vente de ces Terres ou d'aucune partie d'icelles.

Votre Comité s'est assuré, à n'en point douter, que ces Instructions ont été éludées de la manière suivante :—

Sur la demande que faisoit un individu qui avoit le bonheur de

jouir de la faveur de l'Administration Coloniale, on lui promettoit un Township entier, ou un demi ou un quart de Township. Il obtenoit les noms de trente-neuf individus qui les lui prêtoient gratuitement ou lui en vendoient l'emploi pour une reconnaissance modique, ou qui devoient recevoir nominalemeut une Concession de douze cens acres de terre, mais ne recevoient réellement et vraiment qu'une Concession de deux cens acres. Dans chacun de ces trois cas on passoit une Obligation par laquelle le Concessionnaire réel du Township, demi Township ou quart de Township, connu sous le nom de Chef, stipuloit, avec ces personnes interposées, qu'à la passation de la Patente, ces différens Associés transporteroient en pleine propriété au Chef, soit les douze cens acres entiers dans les deux premiers cas, ou les mille acres dans le dernier cas, le Chef s'engageant à faire les demarches et à encourir les frais nécessaires et aussi à payer les Honoraires de la Patente de la Concession, sans exiger aucun remboursement de la part des Associés. On trouvera dans l'Appendice à ce Rapport sous la Lettre (F.) la formule employée dans ces occasions.

Sous ce système il a été accordé aux Membres du Conseil de Sa Majesté, plus de 130,000 acres; aux amis et parens des Membres du Conseil Exécutif, plus de 100,000 acres; à des individus qui ne s'étoient point rangés sous les Etendards de Sa Majesté durant la Guerre Révolutionnaire, plus de 300,000 acres; aux Loyalistes Américains, et aux Sujets Canadiens de Sa Majesté, à l'exception des Miliciens qui ont servi en 1776, rien; et s'il y a quelques autres exceptions, elles sont en si petit nombre qu'elles ne méritent aucune considération.

Pour ces Services, Sa Majesté a ordonné, par un *Mandamus* spécial, qu'il fût accordé au Lieutenant-Gouverneur d'alors un Township entier des Terres incultes de la Couronne, à chacun des Membres du Conseil Exécutif, un quart de Township, ce qui a été en conséquence mis à effet.

Votre Comité a ensuite porté son attention à vérifier si l'on avoit exigé aucuns et quels Honoraires pour ces Concessions.

Votre Comité a lieu de croire que durant le tenis que feu l'Honorable William Smith, Ecuyer, étoit Juge en Chef de la Province et Président du Conseil Exécutif, aucun Honoraire n'étoit exigé ou reçu, et les Instructions de Sa Majesté ci-dessus mentionnées étoient obéies sous tous les Rapports.

Le Conseil de Sa Majesté a établi un Tableau d'Honoraires, (dont Copie est ci-annexée sous la Lettre (G.) et les Honoraires ont été exigés et reçus, en contravention aux Instructions de Sa Majesté ci-dessus mentionnées, mais en vertu du susdit Tableau d'Honoraires, lesquels Honoraires ont été, dernièrement, sans aucune auto-ité réelle ou prétendue, considérablement augmentés.

Votre Comité, peu disposé à croire que les subterfuges ci-dessus

mentionnés, par lesquels les Instructions gracieuses de Sa Majesté ont été éludées, avoient été pratiqués avec la connoissance, la participation ou le consentement des Serviteurs de Sa Majesté, tenus par leurs Sermens, leur honneur et leur devoir à y obéir, a fait avec patience des recherches sur l'origine de ces abus. C'est avec douleur mais d'une manière irrésistible qu'il a été induit à conclure qu'ils étoient entièrement à la connoissance des individus dans cette Colonie qui possédoient la confiance de Sa Majesté et en abusoient.

Les Actes par lesquels ces subterfuges devoient être mis à effet avoient été imaginés par le Procureur-Général d'alors, imprimés et publiquement vendus dans la Capitale de cette Province, et le principal Agent intermédiaire étoit l'Assistent Arpenteur-Général de Sa Majesté.

Votre Comité désirant avoir de plus amples informations sur la manière dont les Townships ont été établis, a fait adresser une suite de questions aux principales personnes de ces endroits-là, et il en fera rapport à la Chambre sans délai, lorsqu'il aura reçu les réponses.

Votre Comité a ensuite dirigé son attention sur les causes qui ont retardé l'établissement des Terres non-concédées dans les anciennes Seigneuries de cette Province, et à déterminer jusqu'à quel point on a porté du soulagement aux Emigrés en détresse qui sont venus en cette Province. Sur ces deux sujets votre Comité a fait quelques progrès, et il fera toute la diligence possible pour y donner toute l'attention que leur importance demande si impérieusement.

Le tout considéré, votre Comité est d'opinion que le second obstacle principal à l'établissement des Terres incultes de la Couronne a été que l'Administration Coloniale a éludé et désobéi aux Instructions gracieuses de Sa Majesté postérieures à l'année 1786.

Québec, 23 Février 1821.

ANDREW STUART.  
Président.

## NINUTES DES TEMOIGNAGES, &c.

(A.) et (E.)

Le Lieutenant-Colonel Bouchette, Arpenteur-Général de cette Province, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Depuis quand êtes-vous Arpenteur-Général ?

R. J'ai eu ma Commission d'Arpenteur en 1790, et il y a plus de dix-sept ans que je suis à la tête du Département de l'Arpenteur-Général.

Q. Pourriez-vous donner au Comité les noms de ceux qui ont eu de la Couronne des Concessions des Terres incultes qui lui appartiennent, excédant douze cens acres d'étendue ?

R. Je le pourrois, d'après les Régîtres qui sont dans mon Bureau, je le ferai demain.

Q. Pourriez-vous donner au Comité les noms des Chefs, (*Leaders*,) ainsi qu'on les nomme, des différens Townships ?

R. Oui, je le pourrois ; mais je prendrai la liberté de renvoyer à l'Etat général des Terres concédées dans la Province du Bas-Canada, tel que donné dans mon Ouvrage Topographique sur le Canada, lequel contient l'information demandée.

Q. Quand le Gouvernement Provincial a-t-il commencé à concéder des Terres en franc et commun Soccage ?

R. En 1796.

Q. Quelles étoient les personnes que l'on nommoit Chefs (*Leaders*) de Townships ?

R. Je référerai à l'Etat contenu dans mon Ouvrage Géographique.

Q. Quel étoit le nombre ordinaire de Signatures à une Requête pour une Concession d'un Township ?

R. Environ trente-six dans un Township de dix miles en carré, d'environ 44000 acres, admettant que chaque individu eût douze cens acres.

Q. A-t-il été fait à quelque individu en cette Province des Concessions en franc et commun Soccage excédant douze cens acres, et quelles sont-elles ?

R. Autant que je puis me rappeler, à Sir Robert Shore Milnes et à des Membres du Conseil Exécutif, en vertu d'un *Mandamus* spécial d'Angleterre, pour les indemniser de leurs services et des peines qu'ils s'étoient données dans la concession des Terres.

Q. Sous quel nom étoit généralement connu celui des Pétitionnaires qui se chargeoit de préparer la Requête et d'obtenir des

signatures, de la présenter au Gouvernement Provincial et de la faire païser au Conseil, des frais d'Arpentage, et enfin d'obtenir la Patente et d'en payer les Honoraires ?

R. On l'appelloit Chef (*Leader*) d'un Township.

Q. Paroiſſoit-il par la Patente que celui-là ou aucun autre des Concessionnaires reçût plus de douze cens acres ?

R. Pas plus, autant que je puis me rappeler.

Q. Ces Chefs, par le premier arrangement entre eux et les Co-pétitionnaires, n'étoient-ils pas chargés de ces peines et de ces frais, sans obtenir desdits Co-pétitionnaires aucune rémunération ou remboursement ?

R. J'ai généralement entendu dire que c'étoit le cas.

Q. Quels pouvoient être les frais d'Arpentage et de Patente pour un Township de quarante-quatre mille acres ?

R. Environ trois cent quarante Louis.

Q. Quelle étoit la valeur moyenne des Terres dans les Townships, comme elles étoient achetées par les Spéculateurs, depuis 1796 jusqu'en 1803 et 1804 ?

R. Les Terres étoient alors regardées comme de peu de valeur, car elles se vendoient, autant que je puis me rappeler, de douze à trente Sols l'acre.

Q. Quelle est la moindre quantité de Terre que des Américains qui désireroient ouvrir des Terres et faire des Etablissements dans un Township non cultivé de cette Province, auroient alors accepté ou accepteroient maintenant en Concession libre de la Couronne ?

R. Je crois qu'ils n'accepteroient pas moins de deux cens acres.

R. La distribution actuelle des Townships en Lots de deux cens acres n'a-t-elle pas été adoptée en conséquence d'une connoissance de ce fait ?

R. Je ne puis répondre à cette question, d'autant plus que cette distribution en Lots de deux cens acres a été établie avant que je fois entré au Bureau.

Q. Le système de concéder des Lots de pas moins de deux cens acres n'a-t-il pas eu lieu tant dans le Haut que dans le Bas-Canada jusqu'à la dernière paix avec la France, et à l'émigration des Anglois dans ces Colonies qui en a été la conséquence ?

R. Je ne puis rien dire sur la cause de l'émigration, mais je crois qu'il a généralement été concédé des Lots de deux cens acres.

Q. Cela n'a-t-il pas été universellement le cas dans cette Province ?

R. Je ne puis dire si cela a été universellement le cas ou non.

Q. Avez-vous connoissance qu'avant la Paix avec la France il ait été fait à aucun individu quelque Concession d'une moindre quantité de terre que deux cens acres ?

R. Je ne m'en rappelle aucune.

Q. A-t-il été offert dernièrement aux Emigrés Anglois une moindre quantité que deux cens acres ?

R. Oui ; cent acres sont généralement offerts et donnés sous des Certificats de Location, et à une grosse famille une plus grande quantité n'excédant point généralement deux cens acres.

Q. Comment le Chef d'un Township étoit-il indemnisé de sa dépense de £340, s'il ne reçoit pas plus de douze cens acres par la Patente, les Terres ne valant que douze à trente Sols l'acres ?

R. Il étoit généralement entendu qu'il étoit indemnisé en recevant des autres concessionnaires une partie des Terres qui leur étoient concédées.

Q. Avez-vous jamais vu ou entendu dire quelle étoit cette partie ?

R. J'ai généralement entendu dire que quelques-uns transportoient mille acres, d'autres moins.

Q. Savez-vous quelle est la quantité de terre que le Gouvernement du Haut-Canada offre généralement aux Emigrés ?

R. Non, je n'en fais rien.

Q. A-t-il été exigé de nouvelles Seigneuries dans ce Pays, depuis la Conquête par les Anglois ?

R. Je n'en connois point d'autre que Murray Bay et Mount Murray, et Shoolbred dans le District de Gaspé.

Q. Quel est le nombre de Seigneuries dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ?

R. Autant que je puis me rappeler, deux cent dix-huit dans toute la Province, savoir : quatre-vingt douze Fiefs et Seigneuries, et cinq Iles, dans le District de Québec ; soixante-et-un Fiefs et Seigneuries et neuf Iles, dans celui de Montréal ; trente-six Fiefs et Seigneuries, et deux Iles, dans celui des Trois-Rivières, et onze Fiefs et Seigneuries, et deux Iles dans celui de Gaspé : le tout comprenant environ 12,700,000 Arpens.

Q. Quelle quantité du District de Montréal est maintenant concédée et établie ?

R. Je crois qu'il y a beaucoup plus des trois quarts, à l'exception de la Seigneurie de Beauharnois de trente-six lieues quarrées, qui, je crois, n'excède pas un quart.

Q. Quelle quantité des Districts des Trois-Rivières et de Québec, susceptible de culture, est concédée et établie ?

R. Je crois que l'un dans l'autre il n'y a guères que les deux tiers, dans plusieurs Seigneuries pas plus de la moitié et dans quelques-unes je crois qu'il n'y a pas plus d'un quart.

Q. Le surplus de la population agricole de la Province du Bas-Canada est-il abondant ?

R. Je crois qu'il l'est.

Q. La distribution des Terres, dans les parties cultivées des Seigneuries du Bas-Canada, est-elle égale parmi ceux qui y sont établis ?

R. Je crois qu'elle l'est.

Q. Quelle est la grandeur ordinaire des Terres dans les Seigneuries du Bas-Canada ?

R. Elles sont généralement de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, ou de trois arpens de front sur quarante-deux arpens de profondeur, excepté dans quelques cas particuliers, où les Terres n'ont pas plus de front, mais beaucoup plus de profondeur.

Q. Ne sont-elles pas maintenant subdivisées à un point qu'elles ne fussent plus au Cultivateur et à sa famille ?

R. Oui ; je crois que c'est le cas dans bien des parties de cette Province.

Q. Un Cultivateur qui possède, dans les anciens Etablissements, six arpens de front sur trente en profondeur, n'est-il pas regardé par ses voisins comme un riche propriétaire ?

R. Je crois qu'oui.

Q. La proportion de ceux qui possèdent des Terres de cette étendue dans les anciens Etablissements n'est-elle pas bien petite ?

R. En proportion du nombre entier de ceux qui sont établis dans les Seigneuries, je croirois qu'elle l'est.

Q. La proportion de ceux qui sont établis sur des Terres de moins de trois arpens de front dans les premières Concessions des Seigneuries qui sont entre ci et Montréal, n'est-elle pas considérable ?

R. Je ne puis pas donner de réponse positive sur cette question, n'ayant point porté mon attention sur cet objet : mais je crois que c'est le cas.

Q. Quelles étoient les Rentes et Services dont les Cultivateurs étoient chargés dans les Concessions faites avant la Conquête ?

R. Les Rentes varient ; les unes sont de quarante Sols, d'autres d'un Ecu Tournais ; mais je crois qu'elles n'ont jamais excédé.

Q. Les gens du Pays trouvent-ils ces charges onéreuses ?

R. Je ne l'ai jamais entendu dire.

Q. Préféreroient-ils s'établir dans les Seigneuries avec ces charges plutôt que sur des Terres en franc et commun Soccage ?

R. Je crois qu'oui.

Q. S'est-il établi des Canadiens sur les Terres concédées en franc et commun Soccage ?

R. Je crois qu'il y en a bien peu.

Q. A quoi attribuez-vous cela ?

R. La raison en est évidente ; ils n'aiment point cette Tenure, ne la connoissant point ; ils n'aiment point à laisser leurs Parens et leurs Amis, et ils aiment à être à la proximité de leurs Eglises.

Q. Ayez la bonté de regarder la Liste dans votre Ouvrage Topographique, et d'informer le Comité combien des Chefs de Townships nommés dans cette Liste étoient Membres du Conseil Exécutif ou Législatif de la Province ?

R. Je crois qu'il y a environ six Membres du Conseil Exécutif et cinq du Conseil Législatif.

Q. Six Membres et même moins ne font-ils pas ordinairement la majorité du Conseil Exécutif ?

R. Je ne puis dire positivement le nombre nécessaire pour former un *Quorum* dans le Conseil.

Q. Combien de ceux de cette Liste qui ont eu plus de douze cens acres de terre, étoient Officiers en Loi pour la Couronne ?

R. Je crois qu'il n'y en avoit qu'un.

Q. Combien desdits Chefs étoient Officiers Civils de la Couronne, recevant des Emolumens pour leurs Services, outre ceux des deux Classes ci-dessus ?

R. Je crois qu'il y en avoit environ sept ou huit, autant que je puis en juger.

Q. Combien de personnes engagées exclusivement dans de grandes affaires commerciales dans les Cités de Québec et de Montréal font devenus Chefs de Townships ?

R. Environ six Marchands.

Q. Combien de personnes appartenant à l'Etat-Major Militaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef d'alors étoient Chefs de Townships ? R. Deux.

Q. Supposant que chacun des Chefs de la première Classe ait reçu de chacun des Affociés un transport de mille acres, quelle est la quantité entière d'acres des Terres incultes de la Couronne dont il devenoit en possession ?

R. Comme les Chefs de Townships avoient généralement un quart ou une moitié de Township, dans ce cas, ceux qui étoient Chefs d'un quart de Township sur une Rivière, se trouvoient posséder, dans le cas d'un transport comme ci-dessus, environ dix mille deux cens acres pour un quart de Township, environ vingt mille quatre cens pour un demi Township, et environ quarante mille huit cens pour un Township entier.

Q. Quelle a été la quantité entière de Terre donnée à Son Excellence Sir R. Shore Milnes et aux Membres du Conseil Exécutif en vertu de *Mandamus* d'Angleterre, en récompense de leurs Services ?

R. Il a été accordé à Sir Robert Shore Milnes quarante-huit mille acres, et à quelques-uns des Conseillers Exécutifs douze mille acres chacun et à d'autres six mille acres chacun.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de regarder la Liste ci-dessus mentionnée, et dire quelle quantité de terre a été donnée aux Conseillers Législatifs comme Chefs ?

R. Environ vingt-cinq mille acres.

Q. Quelle est la quantité qui a été donnée aux Officiers de la Couronne au-delà de douze cens acres ?

R. Je ne puis dire exactement ; un peu plus de trois mille acres, je crois.

Q. Quelle est la quantité entière de terre accordée aux Officiers Civils du Gouvernement comme Chefs, et à leurs Affociés ?

- R. Environ cent quatre-vingt quinze mille huit cens.
- Q. Quelle est la quantité entière de terre accordée aux Marchands.
- R. Environ cent douze mille neuf cens acres.
- Q. Quelle est la quantité de terre accordée à des personnes venant des États-Unis, comme Chefs ?
- R. Environ trois cent soixante et seize mille deux cens acres.
- Q. Quelle est la quantité de terre cultivable contenue dans les Terres incultes et non concédées de la Couronne sur la rive Sud ?
- R. Il reste à concéder, dans l'espace triangulaire borné par la Ligne de la Province au quarante-cinquième degré de Latitude Septentrionale, par le Fleuve Saint Laurent au Nord et par la Rivière Chaudière au Nord-Est, environ dix-huit cent mille acres, après avoir déduit les deux-septièmes pour les Réserves pour la Couronne et le Clergé. Je crois qu'il y en a plus des trois-quarts de susceptible de culture et propre à toutes les espèces de grains du Pays.
- Q. Quelle est la quantité de Terres incultes et cultivables de la Couronne entre la Rivière des Outaouais et le Saguenay ?
- R. Je ne puis pas donner une juste idée des Terres propres à la culture entre le Saguenay et la Rivière du Gouffre, cependant je suis d'opinion que l'on peut trouver plusieurs morceaux de terre cultivable, quoique le Pays soit généralement extrêmement montagneux, mais depuis la Rivière du Gouffre jusqu'à celle des Outaouais, on peut trouver par derrière les anciennes Concessions entre les Chaines de Montagnes qui s'étendent vers le Sud-Ouest, presque parallèlement au Fleuve, et se rendent à la Rivière des Outaouais dans Granville, environ trois cent mille acres de terre cultivable, y comprenant les parties non concédées des Townships déjà arpentés dans cet espace.
- Q. Quelle seroit le Chemin le plus avantageux et le plus court pour communiquer de Québec au Haut-Canada ?
- R. De Berthier on pourroit tracer un Chemin dans la direction du Township de Kildare à travers Rawdon, Kilkenny, Abercrombie, Wentworth, Chatham, &c. jusqu'à Granville, ce qui raccourciroit de trente-et-un miles la distance de Berthier jusqu'à cette dernière place, et communiqueroit avec le Haut-Canada.
- Q. Quels sont les Honoraires qui sont pris dans les Concessions des Terres ?
- R. Mes Honoraires pour la Patente sont de 15s. par mille acres, et autant que je puis me rappeler ceux du Secrétaire de la Province sont de 10s. ceux du Greffier du Conseil, je crois de 10s. du Gouverneur de 15s. de l'Auditeur 6s-8d. du Régistrare 5s. du Procureur-Général 10s.
- Q. Est-il pris d'autres Honoraires par aucun ou tous ces Officiers, et quels sont-ils ?
- R. Quant aux Honoraires, je ne puis parler que pour moi. Les Terres concédées maintenant sous des conditions militaires produisent les Honoraires suivans dans mon Bureau : 7s-8d pour un Billet de Location, et 2s-6d pour un Certificat de vacance.
- La Liste mentionnée dans le Témoignage ci-dessus est comme suit :

Des Canada, dans les Townships  
 ci-dessous lequel fait aussi voir la  
 proportion

No. des Conces- sions.	Nombre des Acres.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
1	895	8400	8400
2	200	9030	9030
3	201	10100	10100
56	188	4200	4200
57	D50	2310	2310
58	C50	2510	2100
59	B63	4894	4894
60	K78	2448	2422
61	H36	1707	1707
62	K86	1990	2520
	<b>54</b>	<b>267592</b>	<b>262805</b>

R. Environ cent quatre-vingt quinze mille huit cens.

Q. Quelle est la quantité entière de terre accordée aux Marchands.

R. Environ cent douze mille neuf cens acres.

Q. Quelle est la quantité de terre accordée à des personnes venant des Etats-Unis, comme Chefs ?

R. Environ trois cent soixante et seize mille deux cens acres.

Q. Quelle est la quantité de terre cultivable contenue dans les Terres incultes et non concédées de la Couronne sur la rive Sud ?

R. Il reste à concéder, dans l'espace triangulaire borné par la Ligne de la Province au quarante-cinquième degré de Latitude Septentrionale, par le Fleuve Saint Laurent au Nord et par la Rivière Chaudière au Nord-Est, environ dix-huit cent mille acres, après avoir déduit les deux-septièmes pour les Réserves pour la Couronne et le Clergé. Je crois qu'il y en a plus des trois-quarts de susceptible de culture et propre à toutes les espèces de grains du Pays.

Q. Quelle est la quantité de Terres incultes et cultivables de la Couronne entre la Rivière des Outaouais et le Saguenay ?

R. Je ne puis pas donner une juste idée des Terres propres à la culture entre le Saguenay et la Rivière du Goufre, cependant je suis d'opinion que l'on peut trouver plusieurs morceaux de terre cultivable, quoique le Pays soit généralement extrêmement montagneux, mais depuis la Rivière du Goufre jusqu'à celle des Outaouais, on peut trouver par derrière les anciennes Concessions entre les Chaines de Montagnes qui s'étendent vers le Sud-Ouest, presque parallèlement au Fleuve, et se rendent à la Rivière des Outaouais dans Granville, environ trois cent mille acres de terre cultivable, y comprenant les parties non concédées des Townships déjà arpentés dans cet espace.

Q. Quelle seroit le Chemin le plus avantageux et le plus court pour communiquer de Québec au Haut-Canada ?

R. De Berthier on pourroit tracer un Chemin dans la direction du Township de Kildare à travers Rawdon, Kilkenny, Abercrombie, Wentworth, Chatham, &c. jusqu'à Granville, ce qui raccourciroit de trente-et-un miles la distance de Berthier jusqu'à cette dernière place, et communiqueroit avec le Haut-Canada.

Q. Quels sont les Honoraires qui sont pris dans les Concessions des Terres ?

R. Mes Honoraires pour la Patente sont de 15s. par mille acres, et autant que je puis me rappeler ceux du Secrétaire de la Province sont de 10s. ceux du Greffier du Conseil, je crois de 10s. du Gouverneur de 15s. de l'Auditeur 6s-8d. du Régistrare 5s. du Procureur-Général 10s.

Q. Est-il pris d'autres Honoraires par aucun ou tous ces Officiers, et quels sont-ils ?

R. Quant aux Honoraires, je ne puis parler que pour moi. Les Terres concédées maintenant sous des conditions militaires produisent les Honoraires suivants dans mon Bureau : 7s-8d pour un Billet de Location, et 2s-6d pour un Certificat de vacance.

La Liste mentionnée dans le Témoignage ci-dessus est comme suit :

## ETAT GENERAL

Des Terres concédées en franc et commun Soccage dans la Province du Bas-Canada, dans les Townships ci-dessous mentionnés, qui ont été arpentés et subdivisés depuis l'année 1795, lequel fait aussi voir la proportion des Réserves pour la Couronne et le Clergé.

No. des Concessions.	Townships.	Par qui concédés.	Chefs des Townships.	Dates des Patentes.	Nombre d'acres concédés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
1	Dunham	Lord Dorchester	Thomas Dnnn, Esq.	Feby. 2, 1796.	40895	8400	8400
2	Brome	General Prescott	Asa Porter, Esq.	Aug. 18, 1797,	46200	9030	9030
3	Bolton	Ditto	Nicholas Austin	Ditto,	62621	12190	12400
4	Potto.	Ditto	Laughlan M'Lean	October 31,	6000	1260	1260
5	Farnham	Ditto	Samuel Gale, &c.	Oct. 22, 1798,	23000	4830	4830
6	Hinchinbrook	Ditto	Gilbert Miller	Jany. 3, 1799,	5200	1040	1040
7	Hemmingford	Ditto	Robert Gordon	March 18,	20800	4160	4160
8	Clifton	Ditto	David Steward	June 13,	12600	2520	2520
9	Armagh	Ditto	Thompson and Blais	July 13,	2400	410	630
10	Rawdon	Ditto	James Sawyer	Ditto,	1900	400	400
11	Chatham	Ditto	P. L. Panet and W. Fortune	Ditto,	2200	410	410
12	Buckingham	Sir R. S. Milnes	Capt. Robertson	Nov. 27,	2000	420	420
13	Dorset	Ditto	John Black	Dec. 30,	53000	10710	10710
14	Hunterstown	Ditto	John Jones	April 29, 1800,	24620	4600	4600
15	Stoneham	Ditto	Kenelm Chandler	May 14,	24000	3428	3428
16	Tewkesbury	Ditto	Capt. Wulf	September 18,	2000	400	400
17	Stanbridge	Ditto	Hugh Finlay, Esq.	September 1,	41790	8820	8610
18	Grantham	Ditto	William Grant	May 14,	27000	5250	5250
19	Upton	Ditto	Dd. Alex. Grant	May 21,	25200	5210	5000
20	Tewkesbury	Ditto	Denis Letourneau,	May 14,	24000	4610	4320
21	Stanstead	Ditto	Isaac Ogden	Sept. 27,	27720	5250	5040
22	Broughton	Ditto	H. Jenkin and Wm. Hall	October 20,	23100	5140	5340
23	Stukeley	Ditto	Samuel Willard	November 3,	23625	4200	4650
24	Hereford	Ditto	James Rankin	November 6,	23100	4620	4410
25	Eaton	Ditto	Josia Sawyer	December 4,	25620	5250	4620
26	Shefford	Ditto	John Savage	Feby. 10, 1801,	35490	7098	7098
27	Barnston	Ditto	Lester and Morrogh	April 11,	23100	4735	4693
28	Orford	Ditto	Luke Knoulton	May 5,	14280	2899	2487
29	Newport	Ditto	Edmund Heard	July 4,	11550	2310	2310
30	Stoke	Ditto	James Cowan,	Feb. 13, 1802,	43620	10542	8912
31	Barford	Ditto	I. W. Clarke, Esq.	April 15,	27720	5880	5670
32	Windsor	Ditto	{ Officers & Privates, Cana- dian Militia }	July 14,	50900	10641	10665
33	Chester	Ditto	Simon M'Tavish, Esq.	July 17,	11550	2310	2310
34	Simpson	Ditto	{ Officers and Privates, Ca- nadian Militia }	Ditto,	42135	9326	8387
35	Halifax	Ditto	Benjamin Jobert	August 7,	11550	2310	2310
36	Inverness	Ditto	Wm. M'Gillivray	August 9,	11550	2310	2310
37	Wolfstown	Ditto	Nicolas Montour	August 14,	11550	2310	2310
38	Leeds	Ditto	Isaac Todd	Ditto,	11760	2420	2630
39	Stoke	Ditto	{ Minor Children of Wm. Boutelier }	August 28,	1890	378	378
40	Ireland	Ditto	Joseph Frobisher	August 20,	11550	2310	2310
41	Durham	Ditto	Thomas Scott	August 30,	21991	4410	4410
42	Sutton	Ditto	Sundry Persons	August 31,	39900	8000	7800
43	Compton	Ditto	Jesse Pennoyer	August 31,	26460	5250	5250
44	Wickham	Ditto	William Lindsay	August 31,	23753	5364	4489
45	Arthabaska	Ditto	John Gregory	September 30,	11550	2790	2100
46	Thetford	Ditto	John Mervin Nooth	November 10,	23100	4620	4410
47	Ely	Ditto	Amos Lay, Junr.	November 13,	11550	2310	2310
48	Roxton	Ditto	Sundry Persons	Jany. 8, 1803,	24784	4620	4620
49	Ixworth	Ditto	Matthew O'Mara	Nov. 22, 1802,	1260	210	420
50	Buckingham	Ditto	Fortune and Hawley	Jany. 22, 1803,	14910	3570	3360
51	Granby	Ditto	{ Officers and Privates, Bri- tish Militia }	Jany. 8, 1803,	38152	7908	7977
52	Milton	Ditto	Ditto,	Jany. 29,	24518	6090	6273
53	Clifton	Ditto	Sundry Persons	March 5,	23546	4914	5064
54	Bury	Ditto	Calvin May	March 15,	11550	2310	2310
55	Hatley	Ditto	Henry Cull	March 25,	23493	4890	4910
56	Ascot	Ditto	Gilbert Hyatt	April 21,	20188	4200	4200
57	Ditton	Ditto	M. H. Yeomans	May 13,	11550	2310	2310
58	Clinton	Ditto	J. F. Holland	May 24,	11550	2510	2100
59	Bulstrode	Ditto	Patrick Langan	May 27,	24463	4894	4894
60	Kingsey	Ditto	George Longmore	June 7,	11478	2448	2422
61	Hemmingford	Ditto	Sundry Persons	June 17,	8536	1707	1707
62	Kildare	Ditto	P. M. De la Valtrie	June 24,	11486	1990	2520
					1301354	267592	262805

No. des Concessions.	Townships.	Par qui concédés.	Chefs des Townships.	Date des Patentes.	Nombre d'acres concédés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
63	Clifton	Ditto	Mary Barnet	July 23, 1805,	7035	1594	1680
64	Potton	Ditto	Henry Ruiter	July 27,	27580	5516	5516
65	Newport	Ditto	N. Taylor	August 4,	12600	2400	2400
66	Brompton	Ditto	William Barnard	November 27,	40753	7800	8000
67	Shipton	Ditto	Elmer Cushing	December 4,	58692	11725	11739
68	Stanstead	Ditto	Richard Adams	December 6,	1276	210	173
69	Tingwick	Ditto	Sundry Persons	Jan. 23, 1801,	23730	5040	4620
70	Warwick	Ditto	Ditto	Ditto,	23940	4830	4830
71	Eaton	Ditto	Isaac Ogden	March 1,	6300	1680	1890
72	Westbury	Ditto	Henry Caldwell	March 13,	12262	2701	2462
73	Hemmingford	Ditto	Dn. M'Naught	March 27,	420	84	84
74	Nelson	Ditto	{ Officers and Privates of } the Canadian Militia	April 21,	38326	7561	7743
75	Somerset	Ditto	Ditto	Ditto,	38790	7483	7619
76	Windsor	Ditto	Mary Charlotte de Castelle	May 17,	420	84	84
77	Tring	Ditto	Sundry Persons	July 20,	22995	4400	4400
78	Hemmingford	Ditto	Matthew Scott	December 24,	2520	504	504
79	Barnston	Ditto	Sundry Persons	Jan. 7, 1805,	2310	152	152
80	Rawdon	Ditto	R. Henry Bruyere and Selby	Jan. 14,	5150	630	420
81	Kingsey	Ditto	Major Holland's family,	Jan. 28,	11198	2152	1998
82	Hatley	Ditto	Moses Holt's family	Feb. 21,	2304	374	384
83	Newton	Ditto	C. De Lotbiniere	March 6,	12961	2331	2526
84	Onslow	Ditto	Forsyth and Richardson	March 9,	1073	210	210
85	Melborne	Ditto	Henry Caldwell	April 3,	26153	5932	6184
86	Chester	Ditto	Sundry Persons	April 11,	11707	2320	2320
87	Dudswell	Ditto	John Bishop	May 13,	11632	2247	2483
88	Wendover	Ditto	Sundry Persons	June 24,	12558	2759	2266
89	Halifax	Ditto	Matthew Scott	June 25,	11243	2310	2520
90	Durham	Ditto	St. François Indians	June 26,	8150	1620	1365
91	Stanstead	Ditto	Sundry Persons	August 2,	3578	511	511
92	Farnham	Hon. T. Dunn, Prst.	Jane Cuyler, &c.	September 9,	5040	600	802
93	Hull	Ditto	Philemon Wright	Jan. 3, 1806,	13701	2482	2243
94	Aston	Ditto	Sundry Persons	Feb. 17,	27127	5454	4847
95	Auckland	Ditto	Fleury Deschambault & others	April 3,	23100	4400	4400
96	Aston	Ditto	John Neilson,	June 27,	1260		
97	Frampton	Ditto	P. E. Desbarats, &c. &c.	July 10,	11569	2212	2200
98	Granby	Ditto	Jn. Margaret Isabella Simpson	July 3,	420		
99	Acton	Ditto	Gother Mann, &c. &c.	July 22,	22859	4800	4842
100	Hardley	Ditto	Sundry Persons	August 22,	5250	1390	1275
101	Buckland	Ditto	Sundry Persons	Nov. 26,	12182	2433	2367
102	Chatham	Ditto	{ Col. Dl. Robertson and } Dr. S. Fraser	Dec. 31,	5250	800	800
103	Lingwick	Ditto	Sundry Grantees	March 7, 1807,	15650	2600	2400
104	Lochaber	Sir R. S. Milnes,	Archd. M'Millan, &c.	March 26,	13261	3213	3291
105	Templeton	Ditto	Ditto	Ditto,	8949	2052	1829
106	Grenville	{ His Excy. Sir } J. H. Craig, K. B. Gov. General, &c.	Ditto	Jan. 28, 1808.	1260	211	400
107	Ham	Ditto	Partial grant	Feb. 6,	1260	200	200
108	Stanfold	Ditto	Jenkin Williams, &c.	July 8, 1807,	26810		
109	Maddington	Ditto	G. W. Allsopp,	Dec. 24, 1808,	6005		
110	Ditto	Ditto	Sundry persons	Dec. 1,	6033		
111	Acton	Thomas Dunn	George Waters Allsopp	July 22, 1806,	24004		
112	Granby, Milton, and Simpson,	Ditto	Sundry Persons	July 29,	2520		
113	Hull	Ditto	Robert Randall	Sept. 21, 1807,	630		
114	Frampton	Sir J. H. Craig	Sundry Grantees	Sept. 9, 1808,	12380		
115	Wendover	Ditto	Benj. and Alex. Hart	Sept. 26,	200		
116	Onslow	Ditto	Roswell Minor, &c. &c.	Nov. 12,	126674		
117	Windsor, Simpson, Somerset and Nelson,	Ditto	Sundry Persons	Dec. 27,	3780		
118	Farnham	Ditto	John Allsopp, &c. &c.	Feb. 11, 1809,	10176		
119	Sherrington	Ditto	Mrs. Baby and others	Feb. 22,	19278		
120	Upton	Ditto	Lewis Schmidt and Family	May 27,	678		
121	Sherrington	Ditto	Susan and Margaret Finlay	May 29,	8395		
122	Wentworth	Ditto	Jane de Montmoulin, &c.	June 3,	12390		
123	Templeton	Ditto	Sundry Grantees	Nov. 29,	8620		
124	Stanstead	Ditto	Sir R. S. Milnes	March 12, 1810,	21406		
125	Compton	Ditto	Ditto	Ditto,	13110		
126	Barnston	Ditto	Ditto	Ditto,	13546	58512	58512
127	Shenley	Ditto	James Glenny	May 1,	10298		
128	Shipton	Ditto	James Barnard	July 10,	210		
129	Potton	Ditto	Thomas Shepherd	July 18,	210		
130	Grenville	Ditto	Archibald Campbell	Dec. 12,	616		
131	Ely	Ditto	Joceas Higgins	Jan. 21, 1811,	630		
132	Newton	Ditto	Saveuse de Beaujeu, &c.	April 25,	1137		
133	Godmanchester	Ditto	Robert Ellice, &c. &c.	May 10,	25592		
134	Barnston	Ditto	William Somerville,	June 18,	3200		
135	Inverness	Ditto	Robert Skinner	Ditto,	600		
136	Kingsey	Ditto	Edward Baynes	Ditto,	600		
137	Hemmingford	Thos. Dunn, gent.	Stephen Sewell	Sept. 18,	3200		
138	Hinchinbrook	Sir Geo. Prevost	Lieut. Col. R. Ellice, &c.	Dec. 30,	3719		
139	Ham	Ditto	Martha Mitchell	Dec. 31,	1200		
140	Chatham	Ditto	Sundry Persons	Jan. 10, 1812,	13319		
141	Leeds	Ditto	George Hamilton	Dec. 7,	8002		
142	Eaton	Ditto	Joseph Cummings	Dec. 17,	200		
143	Sherrington	Ditto	Hon. J. Young	Dec. 30,			
144	Godmanchester	Ditto	John M'Kindlay and others	Jan. 4, 1814,			
145	Kingsey	Ditto	Donald M'Lean and family	Jan. 11,			
146	Durham	Ditto	Ditto	Ditto,			
147	Leeds	Ditto	John Palmer & R. Sheppard	March 3,			
148	Hemmingford	Ditto	John Graves and others	March 16,			
149	Lingwick	Ditto	Hon. John Young	March 21,	17000		
150	Ascot	Ditto	James Bangs	March 26,	200		

Total 22037094 445660 439705

Mr. Sax a paru devant votre Comité.

Il dit qu'il est Arpenteur, qu'il a commencé à étudier la profession en 1789, et que pendant vingt années après il a pratiqué l'Arpentage dans cette Province. Il a arpenté plusieurs Seigneuries et Townships dans le District de Montréal. Dans les Townships le Pays est en général inégal, mais le sol est bon et fort, et le terrain susceptible de culture, à l'exception de quelques montagnes et de quelques marais çà et là. Les Terres sur le Fleuve St. Laurent sont en Seigneuries, ainsi que vers la Ligne sur la Rivière Sorel. Il y a aussi cinq ou six Seigneuries sur la Rivière St. François, et les Terres accordées en franc et commun Soccage, au delà des Seigneuries se montent à environ deux millions d'acres, mais il reste plus d'un million d'acres dans l'étendue érigée en Townships et qui n'est point concédée, sans compter les Réserves pour la Couronne et le Clergé. Dans les Townships déjà érigés la moitié des Terres est d'une qualité excellente, et l'autre moitié d'une qualité inférieure. Il ne connoît point la qualité des Terres non concédées et qui ne sont pas encore arpentées. Les Terres qui ne sont point concédées et qui ne sont point arpentées sont à environ six miles des Etablissements Canadiens au plus près, et les plus éloignées sont de cinquante à soixante miles. Il ne connoît point les Terres non concédées au Nord du Fleuve si ce n'est le Township de Brandon, derrière Berthier, dans le district de Montréal, qu'il a arpenté lui-même. La Terre y est excellente excepté dans le derrière qui est rempli de montagnes.—Les Honoraires pour les Concessions ou Patentes sont de Trois Louis six Shelings et seize Sous par mille acres, outre les frais d'arpentage ; mais pour les Terres qui sont accordées sur des Billets de Location, les Honoraires sont de quinze Shelings et demi par nom en entrant la Requête au Bureau du Conseil Exécutif, de dix Shelings et demi au Bureau de l'Arpenteur-Général, de deux Shelings et quatre sous au Bureau du Secrétaire Provincial, et, à ce qu'il croit de deux Shelings et demi encore au Bureau du Conseil Exécutif pour une Copie du Rapport qui est logée dans le Bureau de l'Arpenteur-Général. La première dépense de celui qui demande des Terres est de deux Shelings et demi à l'Arpenteur-Général pour un Certificat que la Terre est vacante ; la deuxième est aussi de deux Shelings et demi au Bureau du Secrétaire Provincial pour un Certificat qu'il n'a point été donné de Patente pour la Terre demandée ; la troisième est de quinze Shelings et demi au Greffier du Conseil Exécutif et est exigée avant que la Requête soit reçue ; la quatrième, de deux Shelings et demi est aussi exigée au même Bureau pour une Copie de l'Ordre en Conseil ; la cinquième est de sept Shelings et seize Sous au Bureau de l'Arpenteur-Général pour les Billets de Location, formant en tout trente Shelings et seize Sous.

	Date des Patentes.	Nombre d'acres concédés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
	July 23, 1803,	7035	1594	1680
	July 27,	27580	5516	5516
	August 4,	12600	2400	2400
n	November 27,	40753	7800	8000
	December 4,	58692	11725	11739
	December 6,	1276	210	173
T	Jany. 23, 1804,	23730	5040	4620
	Ditto,	23940	4830	4830
L	March 1,	6300	1680	1890
S	March 13,	12262	2701	2462
v	March 27,	420	84	84
a	April 21,	38326	7561	7743
O	Ditto,	38790	7483	7619
d	May 17,	420	84	84
d	July 20,	22995	4400	4400
	December 24,	2520	504	504
l	Jan. 7, 1805,	2310	152	152
	Jan. 14,	3150	630	420
l	Jan. 28,	11198	2152	1998
je	Feb. 21,	2304	374	384
ct	March 6,	12961	2331	2526
ta	March 9,	1073	210	210
ta	April 3,	26153	5932	6184
e	April 11,	11707	2320	2320
p	May 13,	11632	2247	2483
C	June 24,	12558	2739	2266
ci	June 25,	11243	2310	2520
d	June 26,	8150	1620	1365
	August 2,	3578	511	511
p	September 9,	5040	600	802
	Jan. 3, 1806,	13701	2482	2243
d	Feb. 17,	27127	5454	4847
rs	April 3,	23100	4400	4400
ci	June 27,	1260		
ri	July 10,	11569	2212	2200
cs	July 3,	420		
n	July 22,	22859	4800	4842
d	August 22,	5250	1390	1275
	Nov. 26,	12182	2433	2367
eq	Dec. 31,	5250	800	800
vij	March 7, 1807,	13650	2600	2400
d	March 26,	13261	3213	3291
d	Ditto,	8949	2052	1829
et	Jan. 28, 1808.	1260	211	400
L				

produisent les Honoraires suivans dans mon Bureau : 7s-8d pour un Billet de Location, et 2s-6d pour un Certificat de vacance. La Liste mentionnée dans le Témoignage ci-dessus est comme suit :

Mr. Sax a paru devant votre Comité.

Il dit qu'il est Arpenteur, qu'il a commencé à étudier la profession en 1789, et que pendant vingt années après il a pratiqué l'Arpentage dans cette Province. Il a arpenté plusieurs Seigneuries et Townships dans le District de Montréal. Dans les Townships le Pays est en général inégal, mais le sol est bon et fort, et le terrain susceptible de culture, à l'exception de quelques montagnes et de quelques marais çà et là. Les Terres sur le Fleuve St. Laurent sont en Seigneuries, ainsi que vers la Ligne sur la Rivière Sorel. Il y a aussi cinq ou six Seigneuries sur la Rivière St. François, et les Terres accordées en franc et commun Soccage, au delà des Seigneuries se montent à environ deux millions d'acres, mais il reste plus d'un million d'acres dans l'étendue érigée en Townships et qui n'est point concédée, sans compter les Réserves pour la Couronne et le Clergé. Dans les Townships déjà érigés la moitié des Terres est d'une qualité excellente, et l'autre moitié d'une qualité inférieure. Il ne connoît point la qualité des Terres non concédées et qui ne sont pas encore arpentées. Les Terres qui ne sont point concédées et qui ne sont point arpentées sont à environ six miles des Etablissmens Canadiens au plus près, et les plus éloignées sont de cinquante à soixante miles. Il ne connoît point les Terres non concédées au Nord du Fleuve si ce n'est le Township de Brandon, derrière Berthier, dans le district de Montréal, qu'il a arpenté lui-même. La Terre y est excellente excepté dans le derrière qui est rempli de montagnes.—Les Honoraires pour les Concessions ou Patentes sont de Trois Louis six Shelings et seize Sous par mille acres, outre les frais d'arpentage : mais pour les Terres qui sont accordées sur des Billets de Location, les Honoraires sont de quinze Shelings et demi par nom en entrant la Requête au Bureau du Conseil Exécutif, de dix Shelings et demi au Bureau de l'Arpenteur-Général, de deux Shelings et quatre sous au Bureau du Secrétaire Provincial, et, à ce qu'il croit de deux Shelings et demi encore au Bureau du Conseil Exécutif pour une Copie du Rapport qui est logée dans le Bureau de l'Arpenteur-Général. La première dépense de celui qui demande des Terres est de deux Shelings et demi à l'Arpenteur-Général pour un Certificat que la Terre est vacante ; la deuxième est aussi de deux Shelings et demi au Bureau du Secrétaire Provincial pour un Certificat qu'il n'a point été donné de Patente pour la Terre demandée ; la troisième est de quinze Shelings et demi au Greffier du Conseil Exécutif et est exigée avant que la Requête soit reçue ; la quatrième, de deux Shelings et demi est aussi exigée au même Bureau pour une Copie de l'Ordre en Conseil ; la cinquième est de sept Shelings et seize Sous au Bureau de l'Arpenteur-Général pour les Billets de Location, formant en tout trente Shelings et seize Sous.

Mr. Sax dit de plus que ce Billet de Location est donné à la personne qui veut établir la Terre, et aux conditions de l'établir par elle-même ou par quelque autre personne à sa place, de nettoyer quatre acres de terre et de bâtir une maison sur sa concession. Le Concessionnaire d'un demi Lot est tenu de faire autant que le Concessionnaire de six Lots formant douze cens acres. L'érection des Townships, et les concessions de Terres au Sud du Fleuve ont commencé en 1792, et ont continué en grandes Concessions jusque vers 1798. Durant tout cet espace de tems il étoit bien connu que l'on ne pouvoit concéder à un individu plus de douze cens acres dans un Township, et il étoit entendu aussi que ce Concessionnaire ne pouvoit obtenir de Concession dans aucun autre Township.—La Population des Townships au Sud du Fleuve est d'environ vingt mille ames, qui donnent environ quatre mille miliciens.—Les Etablissemens dans les Seigneuries ont augmenté plus rapidement que dans les Townships.—Les Seigneurs concèdent les Terres sur le pied de cinq Livres deux Sous, et deux minots et un quart de Bled pour quatre-vingt-dix arpens en superficie, d'autres à moindre prix. Il y a quelques exceptions; il y a des Seigneuries où l'on exige douze Sous par année pour chaque arpent en superficie. Il y a des Seigneurs qui vendent leurs Terres à un prix arbitraire qu'ils fixent eux-mêmes, et outre cela ils exigent la Rente annuelle.

Q. Quel est le nombre d'Emigrés Anglois établis en cette Province depuis la dernière Paix avec la France ?

R. Je crois que le nombre d'Emigrés établis en cette Province est d'environ cent; il n'excède pas cent cinquante, au meilleur de ma connoissance.

Q. Quel est le nombre d'Emigrés qui ont demandé des Terres pour s'établir en cette Province ?

R. Le nombre est d'environ mille.

Q. Combien y a-t-il que ces demandes ont été faites ?

R. Ces deux dernières années les demandes se sont montées à environ six cens; et les années précédentes à quatre cens.

Q. Quel est le tems moyen qui peut s'écouler jusqu'à ce que le Pétitionnaire puisse obtenir son Billet de Location et s'établir sur sa Terre ?

R. D'un à trois mois.

R. Un mois de délai dans une certaine saison ne pourroit-il pas priver l'Emigré d'avoir une récolte sur sa Terre, ou le retarder ?

R. Je crois que cela pourroit le retarder de huit mois.

George Waters Allsopp, Ecuyer, a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu quelques moyens, et quels moyens, de connoître les démarches à faire pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships situés au Sud du Fleuve St. Laurent ?

R. Il y a tant d'années que je me le rappelle très-peu ; ces transactions étoient généralement faites par mon père qui vivoit alors.

Q. Que signifie le terme " Chef " (*Leader*) d'un Township, et quelles sont les personnes connues sous le nom " d'Associés " ?

R. Le nom de Chef d'un Township est donné aux personnes qui demandent un quart, la moitié ou tout un Township, et les Associés sont ceux qui sont considérés comme les Cultivateurs ou les personnes qui doivent aider à l'établissement d'un Township.

Q. En quelle proportion les Concessions sont-elles faites au Chef et aux Associés dans la Patente qui est expédiée ?

R. Douze cens acres pour le Chef et douze cens acres pour chaque Associé.

Q. Qui est ce qui payoit les frais d'Arpentage et la Patente ?

R. Les Chefs, à ce que j'en puis savoir, payoient tous les frais de recherche, d'Arpentage et de la Patente.

Q. Qui est-ce qui présentoit la Requête, en suivoit les progrès et s'employoit pour la faire réussir ?

R. Le Chef.

Q. Qui est-ce qui payoit les Agens de leur peine ?

R. N'ayant point eu d'Agent pour les Terres que j'ai, je ne le fais pas ; mais j'ai entendu dire que les personnes éloignées de la Capitale qui demandoient des Terres employoient des Agens résidant à Québec pour obtenir les Terres qu'elles demandoient.

Q. Les Chefs obtenoient-ils quelque rémunération ou remboursement pour les Services et frais susdits ? Et quelle rémunération ?

R. Les Chefs faisoient différens arrangemens avec leurs Associés, suivant la situation des Townships, les uns demandoient plus d'autres moins. Autant que j'ai pu comprendre on leur transféroit mille acres sur douze cens, pour avoir fait tous les frais de recherche, d'Arpentage, de subdivision, et d'Honoraires d'Offices.

Q. Quelle étoit la description de personnes dont les noms étoient employés comme associés ; étoit-il probable qu'elles fissent des Etablissements ou non ?

R. Mes Associés, dans un demi-quart de Township que j'ai obtenu, étoient des Marchands Canadiens respectables, résidant dans la Cité de Québec, ayant alors des propriétés et des fonds capables de fournir à l'établissement de leurs portions respectives, et je crois qu'ils sont encore en possession de leurs Terres.

Q. Combien avez-vous donné à vos Associés ?

R. Comme Chef pour la petite partie de Township que j'ai obtenue, je l'ai demandée en mon propre nom, et j'ai donné les noms de mes Associés, leur ayant auparavant expliqué de quelle manière ils devoient me transporter de nouveau comme Chef une partie des Terres qui leur seroient accordées.

Q. Quelle est la quantité de Terre qu'ils vous ont transportée de nouveau ?

R. Ayant fait des frais considérables pour les recherches, l'Arpentage et les subdivisions d'une aussi petite partie de Township, j'ai reçu onze cens acres sur les douze cens de chaque Associé au nombre de quatre.

Q. Avez-vous connoissance que le Chef ait stipulé pour moins de mille acres ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

Q. Avez-vous connoissance que les Associés aient transporté ou soient convenus de transporter leur intérêt dans les deux cens acres avant l'expédition de la Patente, et cela est-il arrivé souvent ?

R. Pas à ma connoissance.

Q. Quel étoit alors le prix moyen des Terres incultes de la Couronne ?

R. Cela dépendoit entièrement de la situation du Township. Je suppose d'un Sheling à dix Shelings l'acre, ou plus.

Q. Quelle quantité de Terres incultes de la Couronne avez-vous en votre possession ?

R. Je ne fais pas exactement ; mais je suppose que j'en ai environ cinq mille acres.

Q. Avez-vous fait défricher et enclorre quelque quantité de terre ; quelle quantité, à quelle prix et où ?

R. Non, je ne l'ai pas fait ; mais j'ai tenté en différens tems d'avoir des gens pour les établir.

Q. Avez-vous connoissance que des Terres possédées et occupées par différens individus, mises en valeur par eux, aient été ensuite accordées à d'autres individus, et quelle quantité ?

R. Je n'en ai aucune connoissance, à moins que ce ne soit par oui-dire.

Q. N'y a-t-il pas plusieurs personnes dans cette Province dont la profession ou le métier est tout-à-fait étranger à l'Agriculture, et qui, comme vous, possèdent de grandes étendues des Terres de la Couronne ?

R. Il peut y en avoir plusieurs dans cette Province, mais je n'en ai aucune connoissance personnelle.

Q. Regardez l'Etat général des Terres accordées en franc et commun Socage dans la Province du Bas-Canada, tel que contenu dans l'ouvrage du Lieut.-Colonel Bouchette, et dites au Comité combien il y avoit de personnes qui étoient Chefs de Townships ?

R. Je n'ai connoissance que de six personnes contenues dans cette Liste qui étoient Chefs de Townships ; il y en a plusieurs autres dans la même Liste qui, à ce que j'ai su d'après des rapports généraux, étoient Chefs de Townships.

Q. Pensez-vous qu'aucune personne en cette Province, qui seroit disposée à s'établir, acceptât cinquante ou cent acres des Terres incultes et non concédées de la Couronne, à condition d'y faire un Etablissement ?

R. Très-peu, à moins qu'on ne leur fît des avances considérables, ou qu'elles n'eussent quelques fonds à elles.

Q. Les grandes étendues de Terre dans les Townships, tenues par vous et d'autres qui n'y résidez point ni ne les améliez ni ne les cultivez, donnent-elles quelques revenus aux propriétaires, et quels revenus ?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rémunération ou profit de la partie du Township que je possède, ni des déboursés que j'ai faits à ce sujet.

Q. Qu'est-ce qui, selon vous, en a retardé l'établissement ?

R. Suivant moi la manière dont les Réserves de la Couronne et du Clergé ont été divisées a découragé de l'établissement des Terres; je crois qu'il eût été mieux que ces Réserves eussent été placées dans un coin du Township; cela auroit été plus avantageux pour le Concessionnaire aussi bien que pour la Couronne.

Q. Croyez-vous que l'absence des grands Propriétaires de Terres et leur négligence des devoirs de l'établissement ait beaucoup contribué à retarder l'établissement de ces Terres ?

R. Oui, dans quelques cas.

Mr. John P. Robinson, Inspecteur des Bois, dans la Cité de Québec, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Avez-vous résidé quelque tems, et combien de tems, dans les Townships au Sud du Fleuve St. Laurent, dans le District des Trois-Rivières ?

R. J'ai résidé huit ans, depuis 1806 jusqu'à 1814, généralement dans les Townships de Compton et d'Ascott.

Q. Avez-vous fait défricher aucune quantité de terre, combien, à quel prix et où ?

R. J'ai moi-même défriché environ soixante acres dans le Township de Compton; le prix ordinaire étoit d'environ dix Piastras par acre.

Q. Quelle est la quantité d'animaux en votre possession, et avez-vous fait quelques bâtisses sur ladite Terre, quelles bâtisses et combien ont-elles coûté ?

R. La quantité d'animaux que j'avois étoit très-petite. J'ai bâti une maison qui m'a coûté Cent Louis, mais point d'autres bâtisses. J'ai depuis vendu ma propriété pour peu de chose.

Q. Etes-vous passé par aucun et quel Township, et quelle est l'étendue de terre défrichée dans iceux, et la population d'iceux respectivement, et y a-t-il aucun et quel Township du côté du Sud sur lequel il n'y ait pas de défrichement ou d'Etablissements ?

R. Je suis passé par tous les Townships sur la Rivière St. François jusqu'au Township d'Eaton, et depuis Ascott jusqu'à Stanstead sur la Ligne. La plus grande partie de Stanstead est défrichée et établie : il y a quatre compagnies de Miliciens dans ce Township. Le Township de Hatley est en partie défriché et établi, les autres Townships sont défrichés en partie les uns plus les autres moins. Il y a des Townships, tels que Barford, Stoke et quelques autres, où il n'y a point d'Etablissement.

Q. Quel est l'état des Chemins dans lesdits Townships, et y a-t-il aucune et quelle cause qui tende à avancer ou retarder l'amélioration des communications intérieures desdits Townships ?

R. Les Chemins en général sont mauvais ; la raison en est que les Réserves de la Couronne et du Clergé ne sont pas établies ; et aussi plusieurs grands propriétaires de Terres étant absens de la Province, ceux qui sont actuellement établis sont obligés par nécessité d'ouvrir et faire ces Chemins. Tout cela retarde l'Etablissement et c'est la principale raison qui m'a fait défaire de ma propriété dans le Township de Compton.

Q. Y a-t-il aucun et quel nombre de personnes dans lesdits Townships qui se soient établies sur des Terres incultes de la Couronne dans ces Townships et qui les aient améliorées, lesquelles dites Terres ont depuis ledit Etablissement été accordées par Patente sous le Grand Sceau de la Province à d'autres personnes, et quel est le nombre desdites personnes, et quel étoit leur métier, leur profession ou leur éducation, et quelles étoient généralement la résidence, profession et occupation des Concessionnaires de la Couronne, et ces derniers ont-ils tenté de faire aucun Etablissement ?

R. Je n'ai point de connoissance personnelle de ce dont il est mention dans cette question, mais on le croit généralement dans les Townships et particulièrement dans le Township de Stanstead. Je connois une personne qui a acheté, il y a environ douze ans un Lot de Terre dans le Township de Compton, sur lequel il n'y avoit rien de fait, et après en avoir défriché trente ou quarante acres et y avoir bâti une Maison et une Grange, il apprit que la Terre appartenoit à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes. Cette personne, à ma connoissance, a envoyé une Requête à Sa Grace le Duc de Richmond pour avoir une Concession de cette Terre, et jusqu'à ce jour il n'a pas encore reçu de réponse à sa Requête ; mais il demeure encore sur cette Terre, dans l'espérance d'obtenir un Titre. Plusieurs personnes ont été s'établir sur ces Terres, et en ont défriché quelques parties, mais ne pouvant pas se procurer des Titres elles les ont abandonnées. Je crois qu'il y a plusieurs autres personnes dans la même situation, mais je ne puis citer aucun cas particulier. La plupart des Concessionnaires du Township de Compton n'ont jamais tenté de faire aucun Etablissement

ni aucun Chemin sur leurs Terres, et il n'est pas probable qu'ils le fassent dans les circonstances actuelles.

**Q.** Quelles sont les causes, selon vous, qui ont contribué à avancer ou retarder l'Établissement desdits Townships ainsi que leur prospérité ?

**R.** Les causes pour lesquelles les Townships ne sont pas plus établis, sont les mauvais Chemins, le défaut d'Écoles et de Cours de Justice, et la distribution inégale des Terres et les Réserves de la Couronne et du Clergé, qui sont un obstacle à l'entretien des Chemins ; car les gens qui sont en partie établis sur ces Réserves ne sont pas tenus à aider à faire les Chemins. Plusieurs personnes ont pris des Terres dans ces Townships et ont commencé à les cultiver ; mais à cause des difficultés ci-dessus, elles ont abandonné leurs Terres ou les ont vendues à très-bas prix.

**Q.** Quelle est la distribution desdites Terres, sont-elles généralement distribuées également ou autrement, et quelles sont les dimensions ordinaires des Terres dans lesdits Townships ?

**R.** Les Concessions faites à quelques individus sont trop grandes pour espérer qu'ils s'établiront dessus et les cultiveront. Par exemple dans le Township de Compton près de la moitié de ce Township est concédée à un seul individu, et il n'y a jamais fait un seul Établissement ni de Chemins, et même il n'en a pas vendu un seul acre depuis la Concession qu'il en a eue. La grandeur ordinaire des Terres où des gens se sont établis et ont fait des améliorations, est de trente à cent acres.

**Mr. Jacob Pozer a paru devant votre Comité.**

**Q.** Avez-vous eu quelques occasions, et quelles occasions, de connoître les mesures à prendre pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships situés sur le côté Sud du Fleuve Saint Laurent ?

**R.** Il y a environ deux ans je m'adressai, conjointement avec mon père et mes frères, à Sa Grace le Duc de Richmond pour avoir une partie du Township de Shenley, avoisinant la Seigneurie de mon père ; nous reçûmes le même jour une réponse sur le dos de notre Requête, par laquelle on nous renvoyoit au Comité des Terres. Au bout de trois ou quatre mois le Comité m'envoya querir et me demanda si j'avois quelque chose à ajouter à la Requête, et il ajouta qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'accorder notre demande en son entier, que j'y pensasse encore, et lui rendisse la Requête, et qu'il l'enverroit au Comité des Terres en Angleterre pour sa considération ultérieure.

**Q.** Quel est le nombre et la description des gens que vous voulez faire établir sur ces Terres ?

**R.** Environ cent treize Allemands.

Q. Que font-ils devenus depuis ce tems-là ?

R. Il en est parti une trentaine, les autres se sont établis sur la Seigneurie d'Aubert Gallion, qui appartient à mon père.

Q. Votre père étoit-il un de ceux qui étoient connus sous le nom de Loyalistes, et a-t-il servi durant la Guerre Révolutionnaire, et en quelle qualité a-t-il servi ?

R. Oui, il a servi comme Sergent dans le Corps Provincial de Sir John Johnson, et il faisoit le service lors de l'évacuation de New-York.

Q. A-t-il fait aucune et quelle demande de terre et avec qui, ou seul ou avec aucune et quelle description de personnes, et quel en a été le résultat ?

R. Il signa une Requête pour lui-même et sa famille et plusieurs de nos voisins en firent autant, et la Requête fut portée pour avoir des signatures par l'Honorable Hugh Finlay comme Chef d'un Township. Le Township fut accordé à Mr. Hugh Finlay. Il y a quelques années, pensant que ces Terres pourroient être de prix, je fis des recherches dans le Bureau du Secrétaire Provincial, espérant y trouver le nom de mon père pour douze cens acres, celui de ma mère, le mien et ceux de mes six frères et sœurs pour douze cens acres chacun, et je trouvai qui ni nos noms ni ceux de nos voisins n'étoient dans la Concession, mais des noms d'autres personnes que je ne connois point et dont je n'ai jamais entendu parler.

Q. L'Honorable Hugh Finlay n'étoit-il pas Membre du Conseil Exécutif, et Membre du Comité des Terres ?

R. Mr. Finlay étoit Membre du Conseil Exécutif, mais je ne puis pas dire s'il étoit Membre du Comité des Terres.

Q. Des voisins dont vous avez parlé, y en a-t-il de Loyalistes, ou s'ils ont servi dans la Guerre Américaine ?

R. Oui, un d'eux, du nom de Brown, étoit Armurier et ensuite Maître Armurier dans le Département de l'Artillerie à Québec. Mr. McKenzie, un autre de nos voisins a servi dans un Régiment Ecoffois dans le Bas-Canada, aux sièges de 1759 et 1774.

Q. Croyez-vous ou avez-vous connoissance qu'il y ait un grand nombre de Loyalistes établis dans les Townships au Sud du Fleuve Saint Laurent ?

R. Aucun je sache.

Mr. Thomas Cary, père, a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu quelques occasions, et quelles occasions, de connoître les mesures à prendre pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships ?

R. Oui, par les connoissances que j'ai acquises pour avoir été plusieurs années Commis dans le Bureau du Conseil Exécutif et avoir fait les fonctions de Greffier du Conseil dans l'absence de Mr. Ryland, durant tout le tems de l'Administration du Général Prescott, et aussi durant le tems de l'Administration du Lord Dorchester à prendre au tems où les Concessions des Terres ont commencé.

Q. Que signifie le Terme " Chef, " d'un Township et quelles sont les personnes connues sous le nom " d'Associés " ?

R. Le Chef est la personne principale à laquelle et à un nombre suffisant d'Associés le Township est accordé sur le pied de douze cens acres chacun. Aucune personne suivant les Instructions du Roi ne devant avoir plus de 1200 acres. Ceci n'a aucun rapport aux Concessions militaires.

Q. Qui est-ce qui payoit les frais d'Arpentage et la Patente ?

R. Je crois qu'en premier lieu les frais d'Arpentage étoient payés par la Couronne, et la Patente par les Concessionnaires.

Q. Qui est-ce qui présentoit la Requête, en suivoit les progrès et s'employoit à en obtenir la réussite ?

R. Les Chefs d'abord, et ensuite les Chefs ont employé des Agens, mais ceci étoit une transaction privée.

Q. Qui est ce qui payoit l'Agent de ses peines ?

R. Le Chef.

Q. Les Chefs avoient-ils quelque rémunération ou remboursement pour les Services et frais susdits, et quelle rémunération ?

R. J'ai compris généralement que les Associés, pour deux cens acres qu'on leur laissoit quittes et nets, sans frais, transportoient au Chef les mille autres acres, mais ceci se faisoit par accord privé, et par conséquent pouvoit varier, tantôt plus tantôt moins ; ou il auroit pu y avoir d'autres arrangemens.

Q. Les arrangemens de cette nature étoient-ils privés ou s'ils étoient notoires et publics ?

R. Il étoit généralement entendu qu'ils étoient publics.

Q. Durant l'Administration du Général Prescott n'y avoit-il pas beaucoup de demandes pendantes devant le Conseil ?

R. Il y en avoit beaucoup de pendantes, mais elles avoient été principalement faites du tems du Lord Dorchester.

Q. Combien de tems ces demandes ont-elles été pendantes ?

R. Je crois que la plus grande partie est restée pendante plusieurs années avant qu'il ait été expédié aucune Patente.

Q. Quelle étoit la nature des différends entre Son Excellence le Général Prescott et le Conseil Exécutif, autant que vous vous croyez en liberté de dire ces choses ?

R. J'ai entendu dire que c'étoit à l'occasion des Concessions de Terres. Lorsque les Affaires des Concessions ont commencé il y avoit des Livres que l'on appelloit Livres Terriers, que l'on regardoit comme ouverts au

Public, vù qu'ils étoient distingués d'autres Livres que l'on appelloit Journaux d'État.

Q. N'avez-vous pas encouru le mécontentement du Conseil parceque vous aviez agi dans la persuasion que le Livre Terrier étoit public ?

R. Oui.

Q. Les parties qui demandoient des Terres avoient-elles un libre accès aux Instructions du Roi concernant les Terres incultes de la Couronne ?

R. Elles avoient accès aux Journaux par les moyens d'Extraits, elles n'avoient point d'accès aux Instructions du Roi.

Q. Le Greffier du Conseil Exécutif avoit-il quelques Honoraires, et quels Honoraires, pour ses Services dans la Concession des Terres ?

R. Au commencement il n'y avoit point d'Honoraires. Je crois qu'il n'y en a point eu tout le tems que Mr. Williams a été dans ce Bureau. Je crois que, vers le tems où Mr. Ryland est entré dans ce Bureau comme Greffier du Conseil Exécutif, il y a eu un Tarif d'Honoraires pour les différens Bureaux concernés dans les Concessions des Terres.

Q. Ce Tarif a-t-il été établi en Angleterre ou dans le Conseil Exécutif ?

R. Je crois que c'est dans le Conseil Exécutif.

Q. Ce Tarif-là n'est-il pas en contravention directe aux Instructions de Sa Majesté ?

R. Je ne saurois le dire.—Je crois qu'il n'y avoit point d'Honoraires du tems de Mr. Williams, mais qu'il en a été accordé du tems de Mr. Ryland. En sus des Honoraires portés dans le Tarif, Mr. Ryland chargeoit des Honoraires pour des Extraits des Journaux et du Livre Terrier, mais je ne crois pas que Mr. Williams en exigeât. Je pense que la raison pour laquelle on ne chargeoit point d'Honoraires au commencement étoit afin que les Concessionnaires pussent avoir leurs Terres sans aucun frais.

Thomas Lee, Ecuyer, Notaire Public, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit :

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de savoir comment on s'y prenoit pour obtenir des Concessions de Terres dans les Townships ?

R. J'ai eu occasion de connoître comment on s'y prenoit pour obtenir des Terres dans les Townships, parceque j'étois Clerc Notaire chez Mr. Voyer, fils, en 1799, 1800, 1801, 1802 et 1803, dans le tems où plusieurs de ces Terres furent accordées à différens individus.

Q. Que signifie le terme de "Chef" d'un Township, et quelles sont les personnes connues sous le nom "d'Associés" ?

R. J'entends par "Chef" une personne qui s'associe à un nombre d'individus pour obtenir ces Terres ou Townships, et par "Associés" ces mêmes individus qui pour une bagatelle retrocédoient au Chef les Terres que le Gouvernement leur accordoit, après avoir obtenu des Lettres Patentes.

Q. Dans quelle proportion sont les Concessions faites au Chef et aux Associés dans la Patente que l'on expédie ?

R. On accordoit, autant que je puis me rappeler, 1200 acres de Terre indistinctement au Chef et à chacun des Associés.

Q. Qui payoit les frais d'Arpentage et les Honoraires de la Patente ?

R. Le Chef.

Q. Qui est-ce qui présentait la Requête, la suivait dans ses progrès et s'employait à la faire réussir ?

R. Le Chef ou un Agent qu'il employait, car les Associés n'étoient que nominaux.

Q. Les Chefs avoient-ils aucune et quelle récompense ou remboursement pour ces Services et ces Frais ?

R. La récompense que le Chef avoit, venoit de la rétrocession que l'Associé lui faisoit pour une bagatelle, c'est-à-dire de quinze à vingt shelings, aussitôt que les Lettres Patentes étoient obtenues du Gouvernement.

Q. Quels étoient les gens dont on employait les noms comme Associés ; étoient-ce des personnes dans le cas de s'établir ou non ?

R. On prenoit le premier venu, pourvu qu'il prêtât le serment d'allégeance au Roi d'Angleterre.

Q. Comment obtenoit-on des signatures aux Requêtes, et quels étoient les motifs et considérations que l'on donnoit généralement aux Associés ?

R. En leur promettant quinze à vingt shelings et quelque fois moins.

Q. Avez-vous connoissance que le Chef ait stipulé une moindre quantité que mille acres ?

R. Pas à ma connoissance.

Q. Avez-vous connoissance que les Associés aient cédé ou soient convenus de céder leurs prétentions aux deux cens acres avant l'expédition de la Patente ; et cela est-il arrivé souvent ?

Q. Presque dans tous les cas.

Q. Quel étoit alors le prix moyen des Terres incultes de la Couronne ?

R. Cela varioit, il y en avoit dont le prix moyen pouvoit être de deux à deux shelings et demi l'arpent, mais généralement elles valoient de un à un sheling et six sols, suivant la situation des terres.

Q. Quel en est maintenant le prix moyen ?

R. Je n'en ai point d'idée.

Q. Quelle quantité de Terres incultes de la Couronne possédez-vous ?

R. J'en ai eu dans ce tems-là, mais je m'en suis défait depuis.

Q. N'y a-t-il pas bien des personnes en cette Province dont les occupations sont tout à fait étrangères à l'Agriculture et qui possèdent de grandes étendues de Terres incultes de la Couronne ?

R. Oui, un grand nombre, au retardement de la population et du bien du Pays.

Q. Combien de ces personnes connoissez-vous ?

R. Presque toutes les personnes nommées dans l'état général des Terres de la Couronne concédées en franc aleu à différens individus depuis 1795, dans la Topographie du Canada, par Joseph Bouchette, Ecuyer.

Q. Savez-vous, ou avez-vous lieu de croire qu'il y ait plusieurs personnes résidentes dans cette Province ou ailleurs qui possèdent des étendues de terre de douze cens à soixante mille acres, qui n'y ont dépensé aucun argent et n'ont point rempli les devoirs d'établissement ?

R. Je crois qu'à l'exception des frais d'arpentage, &c., les individus nommés dans l'état général ci-dessus, n'ont point mis un seul sol pour le défrichement ou l'avancement de leur culture.

Q. Croyez-vous qu'aucune personne d'extraction Angloise, sur le Continent de l'Amérique Septentrionale, disposée à s'établir, acceptât cinquante ou cent acres des Terres incultes et non concédées de la Couronne, à condition d'y faire un établissement ?

R. Je crois qu'il n'y en a pas, parcequ'une si petite quantité de Terre n'indemniserait aucun individu des privations et dépenses auxquels des établissemens semblables sont exposés par leur éloignement des terres habitées.

Q. Avez-vous connoissance que le Gouvernement Provincial ait offert à quelque personne qui vouloit s'établir moins de deux cens acres depuis la dernière Paix avec la France, et l'émigration de la Grande-Bretagne et d'Irlande qui en a été la suite ?

R. Je n'ai point eu occasion de connoître si ou non le Gouvernement a fait de pareilles offres, mais je sais que l'émigration des individus de la Mère-patrie a été considérable depuis plusieurs années.

Q. Qu'est-ce qui suivant vous a retardé l'établissement de ces Terres ?

R. Je crois que les Réserves de la Couronne et du Clergé, jointes à l'octroi qu'on a fait de quantités considérables de terres à différens individus, qui retardent de les vendre pour en avoir un plus grand prix, ainsi que la loi du pays qui ne s'étend pas aux Townships pour l'ouverture et l'entretien des chemins, en est une des plus grandes causes.

Q. Comme Notaire avez-vous en votre possession aucun et quel nombre d'Instrumens par lesquels les Chefs de Townships entroient en convention avec leurs Associés, par lesquels les Associés s'obligeoient à transférer ou rétrocéder une certaine partie de leurs Concessions aux Chefs, et ces Instrumens étoient-ils ou n'étoient-ils pas dans la même forme ordinaire et accoutumée ?

R. Depuis 1805 que je suis Notaire, je n'ai passé d'acte pour la rétrocession de Terres accordées par le Gouvernement, que par les Associés du Township de Hull, à Mr. Philemon Wright leur Chef.

Q. Quelle étoit la quantité de Terre ainsi rétrocédée ?

R. La rétrocession dans le cas ci-dessus mentionné étoit de mille acres, mais généralement les Associés rétrocédoient tout au profit du Chef.

Q. Ces Instrumens étoient-ils exécutés secrètement, ou bien cette manière d'obtenir des Concessions de plus de douze cens acres, tel que limité par les Instructions de Sa Majesté n'étoit-elle point notoire et publique ?

R. L'octroi de ces Terres à différens individus m'a toujours paru une affaire privilégiée, quoique cela fût notoire et public, parcequ'on ne l'accordoit qu'aux Conseillers Exécutifs et à leurs amis, ayant moi-même essayé, tant pour moi que pour mes amis, d'obtenir des Terres de la Couronne, dans la vûe de les établir, j'y ai toujours rencontré de la part des Officiers du Gouvernement qui avoient le maniement de ces affaires, des obstacles presque insurmontables.

Q. Par qui a été préparée la forme de ces Instrumens, à ce que vous croyez, et à ce que l'on disoit alors ?

R. C'est le Juge en Chef actuel, qui étoit alors Avocat du Roi, qui en a fait la forme en "*Lease et Release*," pour les cas de John Black, de feu l'Honorable John Young, de feu Jos. Frobisher, Isaac Todd, Montour, et nombre d'autres personnes, dont je ne me rappelle pas les noms. J'en ai connoissance parce qu'étant Clerc chez Mr. Voyer, j'allois moi-même chez Mr. Sewell en demander le projet pour le faire imprimer.

Q. Qui est-ce qui imprimoit ces formes ?

R. L'Imprimeur du Roi.

Jacques Voyer, Ecuyer, Notaire Public, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de savoir comment on s'y prenoit pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships au Sud du Fleuve St. Laurent ?

R. Oui, en ayant demandé pour moi, et pour d'autres en différentes occasions comme Agent pour les Terres de plusieurs Townships, en 1800, 1801, 1802 et 1803.

Q. Que signifie le Terme "Chef" d'un Township, et quelles sont les personnes connues sous le nom d'Associés ?

R. Le Chef d'un Township est celui qui demande la Concession des Terres d'un Township, et les Associés sont ceux qui prêtent leurs noms au Chef pour le mettre en état de l'obtenir.

Q. Dans quelle proportion sont faites les Concessions au Chef et aux Associés dans la Patente qui est expédiée ?

R. Dans une égale proportion de douze cens acres à chacun d'eux.

Q. Qui payoit les frais d'Arpentage et les Honoraires de la Patente ?

R. Le Chef du Township les payoit dans tous les cas dont j'ai eu connoissance, et où j'ai été Agent.

Q. Qui est-ce qui présentoit la Requête la suivoit dans ses progrès et s'employoit à la faire réussir ?

R. Le Chef ou son Agent.

Q. Qui est-ce qui payoit l'Agent de ses peines ?

R. Le Chef.

Q. Le Chef avoit-il quelque rémunération ou remboursement pour les Services et Frais susdits ? Et quelle rémunération ?

R. Avant de faire aucune démarche pour obtenir une Concession, le Chef du Township entroit avec ses Associés en une Convention par laquelle les Associés s'engageoient à transférer mille acres et dans quelques cas onze cens acres des Terres qu'ils devoient obtenir par la Concession, en considération de quoi le Chef s'obligeoit à payer tous les frais à encourir pour l'Arpentage des Terres et pour la Patente.

Q. Comme Notaire avez-vous en votre possession aucun et quel nombre d'Instrumens de la description que vous venez de mentionner, et étoient-ils ou n'étoient-ils pas dans la forme ordinaire et accoutumée ?

R. J'ai passé des Actes de cette description pour au moins dix Townships ; je n'en puis pas dire le nombre exact ; ils étoient dans la forme ordinaire, laquelle étoit imprimée. Immédiatement après l'expédition de la Patente la Convention ou l'Instrument dont je viens de parler étoit mise à effet par des Actes passés par les Associés, par lesquels ils transportoient en pleine propriété au Chef mille acres, et dans quelques cas onze cens acres, ainsi que je l'ai mentionné ci-dessus.

Q. Pourriez-vous procurer au Comité des Copies de l'Instrument dont vous venez de parler ?

R. Je le pourrois, car j'ai les originaux en ma possession.

Là-dessus Mr. Voyer a été prié de donner au Comité, avec toute la diligence convenable, des Copies des Formules ci-dessus mentionnées.

Q. Ces Instrumens étoient-ils exécutés secrètement et en cachette, ou bien cette manière d'obtenir une Concession de plus de douze cens acres, tel que limité par les Instructions de Sa Majesté, n'étoient-elles pas notoires et publiques ?

R. Ils étoient exécutés publiquement et étoient connus de tout le monde.

Q. Par qui étoient préparées ces formules, à ce que vous pensez, et à ce que l'on pensoit généralement alors ?

R. J'ai compris, lorsqu'elles m'ont été transmises la première fois, qu'elles avoient été préparées par le Procureur-Général de Sa Majesté d'alors ; la personne qui me les a données me l'ayant dit. En conséquence de cela, et ces formules étant correctes, venant d'une si haute autorité, je les ai fait imprimer, et j'ai eu beaucoup d'emploi comme Notaire dans ces transactions.

Q. Quelle espèce de gens étoient ceux dont on employoit les noms comme Associés ? Etoient-ce des gens dans le cas de faire des Etablissmens sur leurs Terres ou non ?

R. Quelques-uns d'entre eux, tels que ceux du Township de Shipton étoient dans le cas de faire des Etablissmens ; les autres étoient généralement de pauvres gens, qui vendoient aux Chefs, pour peu de chose, les deux cens acres qu'ils s'étoient réservés par leurs conventions.

Q. Combien les vendoient-ils ?

R. D'une demi-Guinée à huit Piastras. J'en ai moi-même acheté plusieurs pour une demi-Guinée.

Q. Comment obtenoit-on les Signatures à la Requête, et quels étoient les motifs et les considérations que l'on donnoit généralement aux Associés ?

R. On obtenoit les Signatures des Affociés en considération de la promesse qu'on leur faisoit qu'ils obtiendroient deux cens acres des Terres qui leur seroient accordées.

Q. Avez-vous connoissance que le Chef ait jamais stipulé une moindre quantité que mille acres ?

R. Jamais, non seulement dans les Actes que j'ai passés comme Notaire, mais même dans ceux que j'ai vus, et qui sont en grand nombre.

Q. Avez-vous connoissance que les Affociés aient cédé ou soient convenus de céder leurs prétentions aux deux cens acres avant l'expédition de la Patente et cela est-il arrivé souvent ?

R. Non.

Q. Quel étoit alors le prix moyen des Terres incultes de la Couronne ?

R. Environ douze Sous l'acre.

Q. Quel en est maintenant le prix moyen ?

R. Si je prends pour règle que la chose ne vaut que ce qu'elle pourroit donner, elles ne valent pas plus à présent ; mais je ne vendrois pas les miennes maintenant moins de deux Shelings et demi — Elles peuvent valoir environ deux Shelings et demi l'acre, mais je crois qu'elle ne donneroient pas plus de douze Sous l'acre argent comptant.

Q. Quelle quantité des Terres incultes de la Couronne avez-vous en votre possession ?

R. Environ trente mille acres.

Q. Avez-vous fait défricher et enclore aucune et quelle quantité de Terre, et à quel prix, et où ?

R. J'ai fait défricher environ quatre-vingts acres dans le Township de Frampton, à environ dix Pistres l'acre.

Q. Quelle est la quantité d'animaux que vous avez, et avez-vous érigé aucune et quelle bâtisse sur ladite Terre ?

R. J'ai vendu la Terre depuis, et je n'ai point d'animaux.

Q. Avez-vous fait défricher et enclore aucune et quelle quantité de ce qui vous restoit des trente mille acres, et à quel prix, et où ?

R. Non ; j'en ai vendu plusieurs Lots, qui sont en partie défrichés.

Q. A quel prix les avez-vous vendus l'un dans l'autre, et qui est-ce qui les a défrichés ?

R. J'en ai vendu la plus grande partie un Sheling l'acre, et le reste de deux Shelings à deux Shelings et demi l'acre ; ils ont été défrichés par les acquéreurs.

Q. Avez-vous érigé aucune et quelle bâtisse sur le reste de la dite Terre, et de quelle valeur ?

R. Non.

Q. Avez-vous connoissance que des Terres occupées par différentes personnes et mises en valeur par elles aient ensuite été accordées à d'autres personnes en la manière ci-dessus mentionnée, et combien ?

R. Je n'ai aucune connoissance personnelle du fait ; mais j'ai entendu plusieurs personnes se plaindre que l'on en avoit agi ainsi à leur égard.

Q. N'est-ce pas un fait de notoriété publique, et avez-vous quelque doute à ce sujet ?

R. D'après la connoissance que j'ai du caractère des personnes qui se plaignoient, je ne doute nullement que ce ne soit vrai ; mais je ne crois pas que ce soit un fait de notoriété publique.

Q. N'y a-t-il pas plusieurs personnes dans cette Province dont les occupations sont tout-à-fait étrangères à celles de l'Agriculture, et qui, comme vous, possèdent de grandes étendues des Terres incultes de la Couronne ?

R. Je connois quelques personnes qui, comme moi, ont de grandes étendues de Terre, et dont les occupations sont étrangères à celles de l'Agriculture, mais qui ont dépensé de grosses sommes d'argent pour les faire établir.

Q. Combien de ces personnes connoissez-vous ?

R. Deux seulement de ma propre connoissance.

Q. Savez-vous, ou avez-vous lieu de croire qu'il y ait plusieurs personnes qui résident dans cette Province ou ailleurs, qui possèdent des étendues de Terre de douze cens à soixante mille acres, et qui n'y ont fait aucuns frais, et qui n'ont point rempli les devoirs de l'établissement ?

R. Je crois qu'il y a plusieurs personnes dans la Province et ailleurs qui possèdent de grandes étendues de ces Terres, qui n'ont fait aucun frais ou très-peu sur ces Terres et qui n'ont point rempli les devoirs de l'établissement.

Q. Croyez-vous qu'aucune personne en cette Province, disposée à s'établir, acceptât cinquante ou cent acres des Terres incultes et non-concédées de la Couronne, à condition de s'y établir ?

R. Non, je suis assuré qu'elle ne l'accepteroit pas ; car, de ma propre connoissance, les Miliciens à qui l'on a offert pour leurs Services durant la dernière Guerre Américaine, une Concession de cent acres pour les Soldats et de deux cens acres pour les Bas-Officiers, en payant les Honoraires, n'ont pas voulu l'accepter, et j'ai moi-même, en différentes occasions, offert à plusieurs personnes un demi Lot de terre dans un Township établi en partie, si elles vouloient aller l'établir, et je n'en ai pas trouvé une seule qui ait voulu accepter l'offre.

Q. Avez-vous connoissance que le Gouvernement Provincial ait offert à quelque personne qui vouloit s'établir une moindre

quantité que deux cens acres, depuis la dernière paix avec la France et les émigrations de la Grande-Bretagne et d'Irlande vers ces Provinces ?

R. Il n'a jamais été offert moins de deux cens acres à des gens qui vouloient s'établir, avant la dernière paix avec la France. Il a été donné quatre cens acres aux Miliciens qui avoient servi durant le Blocus de Québec en 1775.

Q. Les grandes étendues de Terre que vous et d'autres possédez dans les Townships, où vous ne résidez point et que vous ne cultivez point ni ne mettez en valeur, donnent-elles aucun et quel revenu aux propriétaires d'icelles ?

R. Elles n'en donnent aucun ; elles sont une source de dépenses, de peines, d'embarras et d'inquiétude.

Q. Je suppose que vous et les autres rendriez volontiers ces Terres à la Couronne pour être débarrassés de cette source de dépenses, de peines et d'inquiétude ?

R. Non, point du tout ; mais j'en donnerois volontiers et de bon cœur la moitié à des personnes qui voudroient aller s'y établir.

Q. Comment est-ce que vous et les autres grands propriétaires espérez généralement être indemnifiés de ces dépenses, de ces peines et de ces inquiétudes ?

R. Je ne m'attends pas à être indemnifié de mes peines et de mes dépenses.

Q. Qu'est-ce qui, suivant vous, a retardé l'établissement de ces Terres ?

R. On peut attribuer cela aux causes suivantes :

1°. A la Tenure sous laquelle elles ont été concédées en premier lieu, laquelle, vu les défavantages sous lesquels elle a été établie, savoir, le droit de réserver deux septièmes des Terres concédées, n'étoit pas propre à en promouvoir et encourager l'établissement.

2°. Au grand nombre de Concessions qui ont été faites, dans trop peu de tems, de Terres incultes qui couvroient une surface de vingt à quarante-cinq miles, et qui à raison de la grande distance où la plupart étoient des Etablissements étoient inaccessibles aux propriétaires d'icelles.

3°. De n'avoir pas tracé, avant de concéder aucune desdites Terres, trois grandes Routes ou Chemins conduisant des Villes de Québec, de Montréal et de William-Henry jusqu'à la Ligne, et de n'avoir pas concédé, immédiatement après, tous les Lots des deux côtés de ces Chemins, à des gens qui les auroient établis et qui dans ce cas-là auroient entretenu ces Chemins en été ainsi qu'en hiver. Je crois sincèrement que ce manque de grands Chemins, d'où l'on auroit pu faire, à très-peu de frais, des Chemins

pour communiquer dans les Townships de chaque côté d'iceux, a beaucoup contribué à retarder l'établissement de ces Terres.

4°. Aux Réserves pour la Couronne et le Clergé. Elles ont été et je suis convaincu qu'elles sont encore un obstacle insurmontable à l'établissement de ces Terres. Les difficultés, les inconvéniens et les travaux extraordinaires qu'elles occasionnent à ceux qui s'établissent dans les Townships sont innombrables. Il suffit de dire que ceux qui y sont établis ne peuvent remuer ni faire un pas pour travailler à améliorer leurs Terres que ces Réserves ne les arrêtent dans leurs progrès.

Mr. Alexr. Rea a paru devant votre Comité :

J'ai été ci-devant Marchand, mais je suis maintenant après faire un Etablissement dans les Townships de Rawdon et de Kildare. En Septembre dernier j'ai visité une partie du Township de Rawdon, et la partie non-concédée de Kildare. J'ai visité environ onze miles en quarré de ces deux Townships, qui sont au Nord de Montréal. La terre est très-propre à faire des Etablissements, et par ses avantages locaux je la crois préférable à la terre du côté du Sud du Fleuve quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait aussi bonne. Je suis assuré qu'il y a bien cent mille acres de bonne terre cultivable entre les Seigneuries de Daillebout et la Rivière des Outaouais, derrière La Valtrie et les Seigneuries adjacentes, et j'ai lieu de croire qu'il y a le double de cette quantité. J'ai souvent été dans les Townships au Sud du Fleuve, et j'ai quelques connoissances locales de la situation et des circonstances de plusieurs. Les Réserves pour la Couronne et le Clergé ainsi que les grandes quantités de Terre obtenues en Concession et achetées par différens individus, par spéculation, lesquels n'ont jamais eu ni n'auront jamais le dessein de les établir ni de les mettre en valeur, ont fait un grand tort à l'établissement du Pays.

Q. Quel nombre d'Emigrés Anglois ont trouvé refuge dans un Etablissement sur des Terres obtenues du Gouvernement en cette Province depuis la dernière Paix avec la France ?

R. De cent cinquante à deux cens du côté Sud et Nord du Fleuve St. Laurent, non compris les Townships sur la Rivière des Outaouais.

Q. Combien peut-il s'écouler de tems avant que les gens puissent obtenir leurs Billets de Location et être en état d'établir leurs Terres ?

R. Si l'Emigré ou son Agent faisoit diligence dans le tems de l'année où les Séances du Conseil ne sont point interrompues par les autres devoirs publics, il pourroit obtenir les Papiers nécessaires dans trois semaines; autrement il s'est souvent écoulé de six semaines à trois mois.

Il y a eu un Rapport par le Conseil le 1er. Décembre dernier, accompagné d'un Plan d'Etablissemens qui promet d'ôter tous les obstacles et les délais qui jusqu'à présent ont empêché les Emigrés d'obtenir leurs Concessions à tems, et sous les soins paternels de Son Excellence le Gouverneur Comte de Dalhousie, qui y a donné toute son attention, je ne doute point qu'autant que les circonstances le permettront on ne fasse tout ce qui est possible pour obvier aux difficultés qu'éprouvent les Emigrés.

Q. Y a-t-il quelques personnes concernées dans l'Administration de la Justice qui soient Membres du Conseil Exécutif ?

R. Le Juge en Chef de la Province est Président du Conseil, et il y a deux autres Juges qui sont Membres.

Q. Combien de jours dans l'année sont occupés par les Séances des Cours de Justice ?

R. Cent quarante jours, dont vingt s'adonnent dans le tems de l'année le plus préjudiciable aux Emigrés.

Q. Le délai dans la Concession des Terres ne fait-il pas beaucoup de tort aux Emigrés ?

R. Ce délai fait que les frais inévitables qu'ils encourent, et le tems qu'ils perdent et qu'ils emploient à mettre leurs Terres en valeur leur sont très-préjudiciables, surtout si l'on considère le peu de moyens qu'ils ont.

Q. Quels sont les Honoraires ordinaires de l'Agent lorsqu'il est employé à Québec par un Emigré ?

R. De trente-cinq à quarante Shelings pour une Concession de douze cens acres en société ; lorsqu'elle excède cette quantité on lui accorde cinq par cent sur le montant des Concessions obtenues.

Q. Exigeroit-on ces Honoraires d'un Emigré qui demanderoit deux cens acres ou moins ?

R. Oui.

Q. Quels sont les Honoraires que l'on exige de l'Emigré outre ceux de l'Agent ?

R. Les Honoraires du Greffier du Conseil en présentant la Requête pour une ou plusieurs personnes, si elles sont de la même famille, sont de quinze Shelings et demi ; le Certificat de l'Arpenteur-Général qu'il y a un ou six Lots qui ne sont point concédés, deux Shelings et demi ; le Certificat au Bureau du Secrétaire Provincial, deux Shelings et demi. En obtenant l'Ordre en Conseil on paye sept Shelings et seize Sous à l'Arpenteur-Général pour le Billet de Location. Tous ces Honoraires à l'exception du dernier, sont perdus pour l'Emigré, si sa Requête n'est pas accordée.

Q. Dans le cas où il y auroit plus d'une personne dans la même Requête, les Honoraires de quinze Shelings et demi sont-ils chargés sur chaque nom ou non ?

R. Quant il y auroit cent noms dans la Requête les Honoraires de quinze Shelings et demi sont exigés de chaque personne, à moins qu'elles ne soient dans les rapports de père et de fils, de frères et de sœurs et d'oncle et de neveu.

Q. Avez-vous quelque connoissance des Instructions qui peuvent avoir été données à l'Exécutif de cette Province concernant les Concessions des Terres incultes dans icelle ?

R. La seule connoissance que j'en aie et que j'en puisse avoir n'est que par des Rapports Publics, et d'après la lecture d'une Proclamation imprimée du Lord Dorchester, et aussi des Extraits des Minutes du Conseil, du 11 Juin 1798.

Q. Où avez-vous eu la Copie des Minutes du Conseil dont vous parlez ?

R. Je l'ai eue de Mr. James Frazer à Montréal qui l'a trouvée parmi les Papiers de feu son fils.

Q. Y a-t-il eu quelqu'un de vos Ancêtres parmi les Loyalistes qui ont laissé les Anciennes Colonies Angloises, maintenant les États-Unis, lorsque la Révolution a commencé ?

R. Mon Grand-père et mon Père ont laissé New-York, lors de l'évacuation de cette Place par les Troupes Angloises en 1783 ; ils ont été d'abord à Shelburne, dans la Nouvelle-Ecosse, et ils sont venus en ce Pays en 1796 et 1799.

Q. Vos Ancêtres ont-ils éprouvé quelque perte en conséquence de ce qu'ils s'étoient attachés aux Loyalistes ?

R. Les biens de mon Grand-père, qui valoient cinq mille Louis, ont été confisqués et vendus, et pour cela il a reçu des Commissaires Anglois une indemnité de six cens Louis.

Q. Votre Grand-père a-t-il reçu quelque Concession de Terre en cette Province comme Loyaliste ?

R. Il a présenté plusieurs Requêtes au Gouverneur en Conseil sans aucun succès, et j'ai maintenant devant Son Excellence une Requête à cet effet. Mon Grand-père n'ayant point réussi, mon Père n'a point présenté de Requête au Gouverneur.

Q. N'étoit-il pas bien connu en 1792 et 1796 et n'est-il pas bien connu maintenant, que le Gouvernement de Sa Majesté ne devoit pas concéder plus de douze cens acres à qui que ce fut, et cela à condition de les établir ?

R. J'ai toujours entendu dire et je fais que c'est le cas que ceux qui demandent des Terres en société ou autrement ne doivent pas recevoir plus que la quantité ci-dessus mentionnée, à l'exception des Loyalistes, dont les Chefs de Familles devoient recevoir douze cens acres, et leurs femmes et enfans deux cens acres chacun.

Q. N'étoit-il pas connu, dès 1792 jusqu'en 1803, que ces Instructions ont été éludées par le Gouvernement Provincial ? Et comment ont-elles été ainsi éludées ?

R. Oui ; les Instructions de Sa Majesté étoient éludées de cette manière : une personne venoit en avant avec dix, vingt ou quarante associés et obtenoit une Concession d'un quart ou d'une moitié de Township ou d'un Township entier de quarante-quatre mille acres, faisant douze cens acres pour chaque associé. Par un engagement sous obligation entre les Associés et le Chef, celui-ci devoit obtenir une Patente pour le tout, tant en son nom qu'en celui des Associés ; ensuite chaque Associé faisoit au Chef un transport de mille acres sur douze cens.

Q. Cela se faisoit-il secrètement ou publiquement ?

R. C'étoit une chose tout-à-fait publique.

Q. Dans le choix des objets de cette gratification du Gouvernement Provincial avoit-on égard aux moyens ou aux inclinations des individus pour l'établissement de ces Terres ?

R. J'ai toujours compris qu'on y avoit égard, car il a toujours été stipulé qu'il seroit rempli une certaine proportion des devoirs d'établissement, dans différens périodes de trois, cinq et sept années.

Q. Parmi les différentes personnes qui ont eu un quart, une moitié ou un Township entier, y en a-t-il quelqu'une qui s'y soit établie ?

R. Oui, je crois que j'en pourrois nommer huit ou dix.

Q. Y avoit-il plusieurs de ces Concessionnaires que, d'après leur situation dans la vie, on ne pouvoit espérer voir s'établir en personne dans ces Townships, ou en surveiller l'établissement ?

R. Un grand nombre d'entre eux ne le pouvoit pas.

Q. N'y a-t-il pas de grandes étendues de terre entre les mains de plusieurs individus qui n'y ont point fait et ne font point dans le cas d'y faire aucun établissement, et qui les gardent jusqu'à ce que la valeur en soit augmentée par les travaux de ceux qui s'y sont établis ?

R. Il est notoire que quelques-uns des plus beaux Townships au Sud du Fleuve sont entre les mains de certaines personnes qui obtiennent des Concessions d'un quart, d'une moitié et même de tout un Township, ce qui en retarde l'établissement et fait un tort considérable à celui qui veut l'établir. J'observerai aussi que plusieurs Townships sur les bords de la Rivière des Outaouais sont entre les mains de personnes qui les tiennent sur le même principe, ce qui fait grand tort à ceux qui sont déjà établis, et aux Établissemens étendus qui sont maintenant dans un état d'avancement dans le haut de la Rivière.

Q. N'y a-t-il pas une distribution inégale de Terres dans les Townships ?

R. Assurément, et très-grande, au grand détriment de la majeure partie des Habitans.

Q. La distribution des Terres est-elle plus égale dans les anciennes Seigneuries ?

R. Beaucoup plus. Les principes d'après lesquels les Seigneuries sont concédées tendent à une distribution égale des Terres.

Q. N'est-il pas vrai que ceux qui viennent d'Europe pour s'établir ont un préjugé contre la Tenure Seigneuriale, et que les Canadiens en ont un contre le Franc et Commun Soccage ?

R. J'ai toujours trouvé que c'étoit le cas.

Q. Y a-t-il des Canadiens d'établis dans les Townships ?

R. Quelques-uns, mais bien peu.

Q. À quelle cause attribuez-vous que les Canadiens ne s'établissent pas sur les Townships ?

R. Principalement à leurs habitudes religieuses, sociales et locales ; à leurs préjugés, plus ou moins forts, contre le Franc et Commun Soccage, et à la différence entre la Religion, la Langue et les Habitudes de ceux qui habitent les Townships, et leur Religion, leur Langue et leurs Habitudes, et à ce que leurs ancêtres et eux ont été dans l'habitude de recevoir des Terres des Seigneurs, sans rien débouter, et à une modique rente annuelle.

Q. Des Emigrés qui sont arrivés dans ce Port en 1815, 1816, 1817, 1818 et 1819, y en a-t-il qui toient allés dans les Etats-Unis d'Amérique ?

R. D'après ce que j'ai vu et d'après des informations auxquelles je puis me fier, je suis persuadé qu'il n'y en a pas moins de trois mille qui sont passés dans les Etats-Unis, et je crois que l'on pourroit doubler ce nombre. En 1819, je voyageois dans les Etats-Unis, dans les parties occidentales de la Pensilvanie, de New-York et de l'Ohio, et j'en ai rencontré en pelotons de dix à vingt qui étoient tous venus par Québec.

Q. Le surplus de la population agricole du Bas-Canada est-elle considérable.

R. Oui, d'après les occasions que j'ai eues de l'observer, je crois qu'elle est très-considérable.

Q. Seroit-il difficile de faire des Etablissmens dans les Seigneuries, avec des gens pris sur cette population ?

R. Dans les Seigneuries où le sol est bon et les Rentes modiques, et où les Seigneurs donnent des facilités pour l'ouverture des Chemins, ce qu'il est de leur intérêt de faire, il ne seroit point difficile d'en faire.

Q. Vous dites que vous avez visité les Townships derrière La Valtrie, St. Sulpice et les Seigneuries voisines, quelles Communications intérieures faudroit-il, suivant vous, pour l'avantage de ces Townships ?

R. Un Chemin qui passeroit à travers les Townships depuis la Seigneurie Daillebout jusqu'au haut du Long-Sault sur la Grande-Rivière, dans le Township de Grenville (suivant les Plans qui sont dans les Bureaux du Secrétaire Civil et de l'Arpenteur-Général,) contribueroit certainement beaucoup à faire établir ces Townships,

et feroit aussi très-avantageux à cette partie du Pays en général ; outre qu'il ouvreroit une communication directe entre la Cité de Québec et la Grande-Rivière ou la Rivière des Outaouais, et les Etabliſſemens Civils et Militaires sur cette Rivière.

Q. Penſez-vous que l'Acte des Chemins, tel qu'il est maintenant, soit aussi propre aux Townships qu'aux Seigneuries ?

R. Non, point du tout. Le Plan des Townships est si différent que cet Acte ne peut point y convenir. Outre cela les Réſerves pour la Couronne et le Clergé, et les grandes Concessions sont de grands obstacles, et il devroit y être pourvu dans l'Acte des Chemins.

Q. Penſez-vous que l'établissement de Bureaux d'Enrégistrement eût un bon effet sur l'établissement des Townships ?

R. Oui, je suis assuré que la Province en général en retireroit de grands avantages, et surtout les Townships.

P. E. Desbarats, Ecuyer, a paru devant votre Comité :

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de ſavoir comment on s'y prenoit pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships ?

R. J'ai ſu la manière dont il falloit s'y prendre pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships, dans l'année 1796, par feu l'Honorable Hugh Finlay, qui étoit alors Président du Comité pour la Concession des Terres, lequel m'a conseillé de demander un Township entier comme Chef, ce que j'ai fait, demandant douze cens acres de Terre pour moi, et douze cens acres pour chacun de trente-neuf Associés, dans le Township de Bedford, dans le District de Montréal.

Q. Que signifie le terme de Chef d'un Township, et quelles sont les personnes qui sont connues sous le nom d'Associés ?

R. Par le terme de Chef j'entends la personne qui fait les demandes nécessaires et qui encourt tous les frais pour obtenir la Patente, et qui paye aussi tous les Honoraires qui peuvent être dus pour l'expédition de la Patente pour une Concession de Terre.

Q. En quelles proportions sont faites les Concessions au Chef et aux Associés dans la Patente qui est expédiée ?

R. Par les Instructions Royales qui ont été rendues publiques en 1796, chaque Chef avoit droit de demander et d'obtenir pour lui-même et trente-neuf Associés douze cens acres de Terre chacun. Mais en considération des fortes dépenses que le Chef étoit obligé d'encourir, avant d'obtenir la Concession il faisoit un arrangement avec l'Associé par lequel celui-ci s'obligeoit de transporter au Chef mille acres sur ses douze cens.

Q. Qui est-ce qui payoit les frais d'Arpentage et les Honoraires de la Patente ?

R. Le Chef, ainsi que je l'ai dit ci-dessus.

Q. Qui est-ce qui présentoit la Requête, la suivoit dans ses progrès et s'employoit à la faire réussir ?

R. Le Chef aussi ou son Agent.

Q. Qui est-ce qui payoit l'Agent de ses peines ?

R. Le Chef.

Q. Les Chefs obtenoient-ils quelque rémunération ou remboursement pour ces services et dépenses, et quelle rémunération ou remboursement ?

R. Il a été répondu à ceci par une des réponses précédentes.

Q. Avez-vous en votre possession aucun et quel nombre d'Instrumens de la description que vous avez mentionnée, et étoient-ils ou non dans la forme ordinaire et accoutumée ?

R. J'en ai qui ont été exécutés en ma faveur, ils consistent en un Acte de Bail et Récession, *Lease and Release*, dans la forme Angloise, et d'un Transport dans la forme ordinaire de ce Pays.

Q. Ces Instrumens étoient-ils exécutés secrètement, ou bien cette manière d'obtenir une Concession de plus de douze cens acres n'étoit-elle pas notoire et publique ?

R. Elle étoit publique et bien connue dans toute la Province.

Q. Par qui ont été préparées ces formes, à ce que vous pensez et à ce que l'on disoit alors ?

R. De ma connoissance certaine plusieurs formes de ces Actes ont été préparées par le Procureur-Général de Sa Majesté d'alors.

Q. N'êtes-vous pas Imprimeur des Lois de Sa Majesté ?

R. Oui, je le suis depuis 1798.

Q. Avez-vous aucune et quelle connoissance que ces formes aient été imprimées pour l'usage des Chefs de Townships, et par qui ?

R. Oui, j'en ai connoissance ; un grand nombre, et je crois la plus grande partie, ont été imprimées dans mon Imprimerie.

Q. Qui étoient les Agens qui étoient alors employés par les Chefs de Townships ?

R. Les principaux Agens étoient Mr. Phillips et Mr. Vondenvelden ?

Q. Ces Messieurs, ou aucun d'eux, tenoient-ils quelque Office de confiance ou d'émolument sous le Gouvernement ?

R. Mr. Phillips étoit Greffier de la Chambre d'Assemblée et Inspecteur de Farine au Port de Québec. Mr. Vondenvelden étoit Assistant Arpenteur-Général de la Province.

Q. Quelle espèce de gens étoient généralement ceux dont on employoit les noms comme Associés ; étoient-ils dans le cas de s'établir ou non ?

R. C'étoit généralement des Cultivateurs Canadiens, dont bien peu étoient dans le cas de s'établir dans les Townships.

Q. Comment obtenoit-on les Signatures aux Requêtes, et quels étoient les motifs et considérations que l'on donnoit généralement aux Affociés ?

R. On obtenoit généralement les Signatures par une promesse que l'on faisoit aux Affociés qu'ils n'encourroient aucune dépense, et qu'ils auroient deux cens acres à eux quittes et nets ; et que s'ils vouloient transporter ces deux cens acres, ils recevroient d'une à deux Guinées pour ces deux cens acres.

Q. Avez-vous connoissance que le Chef ait jamais stipulé une moindre quantité que mille acres ?

R. Non, je n'en ai point de connoissance certaine ; mais j'ai entendu dire que dans quelques cas le Chef avoit stipulé une moindre quantité que mille acres.

Q. Avez-vous connoissance que les Affociés aient cédé ou soient convenus de céder leur intérêt dans les deux cens acres avant l'expédition de la Patente ; et cela est-il arrivé souvent ?

R. Oui, je crois que ç'a été quelquefois le cas.

Q. Quel étoit alors le prix moyen des Terres incultes de la Couronne ?

R. Cela dépendoit beaucoup de la situation de la Terre ; je crois qu'il étoit d'un à cinq Shelings l'acre.

Q. Quel en est maintenant le prix moyen ?

R. Cela varie par la même raison que j'ai donnée dans la réponse précédente. Je crois qu'elles se vendent d'un à quarante Shelings.

Q. Quelle quantité des Terres incultes de la Couronne avez-vous en votre possession ?

R. Environ six mille acres ; car j'en ai vendu cinq mille cinq cens à l'Honorable Mr. le Juge Pyke.

Q. Avez-vous fait défricher et enclore aucune et quelle quantité de Terre ; à quel prix, et où ?

R. Oui ; environ deux cens acres sur différens Lots dans le Township de Frampton : le prix moyen du défrichement a été de dix à douze Piastras l'acre. Par cette manière de défricher on laisse les Souches sur la Terre, mais on la prépare pour semer. La plus grande partie est enclosée.

Mr. William Hall, de la Cité de Québec, a paru devant votre Comité, et a donné les Réponses suivantes aux Questions qui lui ont été faites :

Q. Êtes-vous propriétaire d'aucune et quelle quantité de Terre du côté Sud du Fleuve St. Laurent, dans aucun et quel Township ?

R. Je suis propriétaire de vingt-deux mille acres dans le Township de Broughton, de neuf cent cinquante acres dans le Town-

ship d'Ely, de huit cens acres dans le Township de Stoke et de sept cens acres dans le Township de Godmanchester.

Q. Avez-vous eu occasion d'aller dans aucun et quel Township ?

R. Je n'ai été que dans Broughton et Godmanchester.

Q. Quel est le nombre de gens établis dans Broughton ?

R. Dix, il y en a un grand nombre dans Godmanchester, mais je n'en fais point le nombre. Je crois que mes Terres dans ce Township sont aussi toutes établies sans ma permission.

Q. Avez-vous eu ces Terres en Concession de la Couronne, ou si vous les avez achetées de quelques individus ?

R. Quant aux Terres de Godmanchester, je les ai achetées d'un nommé Cunningham qui avoit un Certificat de Location, et la Patente pour sept cens acres a été expédiée en mon nom.— Quant à celles de Broughton, mon Oncle feu Henry Iuncken et moi étions Chefs pour ce Township, et en cette qualité je n'ai eu que douze cens acres du Gouvernement, et mon Oncle et moi avons acheté le reste des Affociés. J'ai acheté celles d'Ely d'Amos Lay, et celles de Stoke de Ward Bailey ie père.

Q. Quelle espèce de gens étoient les Affociés de qui vous avez acheté les Terres dans Broughton ?

R. C'étoit des Cultivateurs Canadiens des Seigneuries de Ste-Marie et St. Joseph, près dudit Township.

Q. Par qui la Requête a-t-elle été présentée au Gouverneur, et l'Arpentage desdites Terres obtenu ?

R. Par mon Oncle et moi.

Q. Qui est-ce qui a payé l'Arpentage ?

R. Le Gouvernement a payé la moitié des Lignes latérales et nous l'autre ; dépense très-inutile, car ces Lignes pourroient tout aussi bien être tirées en même tems que les Lignes de séparation, que nous avons payées.

Q. Qui est-ce qui a payé les Honoraires de la Patente tant pour vos Terres que pour celles de vos Affociés ?

R. Mon Oncle et moi.

Q. Les Affociés devoient-ils vous en remettre quelque partie ?

R. Non, aucune partie.

Q. Chaque Affocié a-t-il eu la même quantité que vous ?

R. La Patente donnoit à chaque Affocié la même quantité qu'à nous.

Q. Quel est le montant des Honoraires pour la Patente ?

R. Trois Louis six Shelings et seize Sous par mille acres.

Q. Quel est le montant des frais d'Arpentage ?

R. Environ trois cent trente Louis.

Q. Combien avez-vous payé les Terres dans les autres Townships que celui de Broughton ?

R. Cent vingt Louis pour les sept cens acres dans Godmanchester, cent Louis pour les neuf cent cinquante acres dans Ely, et cinquante Louis pour les huit cens acres dans Stoke.

Q. Qu'est-ce qui vous induisoit à payer les frais d'Arpentage et les Honoraires des Patentes de vos Associés aussi bien que des vôtres, lorsque vous n'aviez aucun droit d'en être remboursé ?

R. L'objet étoit celui-ci : le Gouvernement consentoit qu'un homme fût comme le Chef d'un Township, parcequ'on confidéroit que tous les Associés n'étoient pas en état de payer les Honoraires de la Patente ; et le Gouvernement jugeoit qu'il étoit plus court, pour avoir à faire avec moins de monde, de le faire faire par un seul, qui feroit ensuite le meilleur marché qu'il pourroit avec ses Associés, pour se faire rembourser en Terres les dépenses qu'il auroit faites pour l'Arpentage et pour les Honoraires de la Patente.

Q. Quel est le Marché ordinaire entre les Chefs et les Associés ?

R. Le marché ordinaire étoit que les Associés remettoient au Chef mille acres et n'en gardoient que deux cens pour eux ; mais mes Associés ont refusé de prendre deux cens acres, disant que leurs Terres seroient trop grandes, et nous avons fait marché pour cent acres.

Q. Vous dites que les vues du Gouvernement s'accordoient avec les raisons ci-dessus, qu'est-ce qui vous fait penser ainsi ?

R. Parceque c'étoit évidemment la pratique du tems, et parceque plusieurs, et tout le Conseil, je crois, en agissoient ainsi, à l'exception du Lord Evêque de Québec.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec des Membres du Conseil, au sujet de la Concession des Terres suivant ce système ?

R. Je n'ai point eu de conversation moi-même, mais mon Oncle en a eu de fréquentes avec un des Membres du Conseil, qui ne pouvoit manquer de lui expliquer ses vues.

Q. N'y a-t-il pas eu dans le même tems un nombre de Citoyens des Etats de l'Est, qui étoient restés en Amérique après la Paix de 1783, qui ont demandé et obtenu des Townships ou des parties de Townships comme Chefs ?

R. J'en connois neuf dans la Liste de Mr. Bouchette ; mais il y en a plusieurs autres que je ne puis particulariser.

Q. Quelle est l'apparence générale et le sol de l'étendue de Pays du côté du Sud du Fleuve, entre les derrières des Seigneuries, l'Etat de Maine et la Ligne de la Province ?

R. J'ai été dans cette partie du Pays dans différentes directions, jusqu'à la Ligne de la Province, et aussi jusqu'à l'Etat de Maine.

Le Sol est généralement bon dans toutes les directions, le Pays n'est point montagneux, mais il y a beaucoup d'élévations en pente douce, et il est très-propre à l'agriculture et au pâturage.

Q. Considérant la situation et les avantages locaux de ces endroits, sont-ils aussi avancés qu'ils pourroient l'être ?

R. Non.

Q. Qu'est-ce qui, suivant vous, en a retardé l'avancement ?

R. Les principales raisons pour lesquelles ces endroits n'ont pas été établis davantage, sont, que des individus ont eu de trop grandes étendues de Terre, que les Associés n'ont pas voulu venir en avant pour ouvrir des Chemins, que les Chefs n'ont pas été en état de les ouvrir et que peut-être même aujourd'hui ils n'ont pas encore vu leurs Terres, et qu'il n'y a pas été fait de Chemin.

Q. Croyez-vous que la distribution inégale de Terres que ce système a causée n'a pas aussi principalement contribué à en retarder l'établissement ?

R. Si les grandes quantités de Terre eussent été entre les mains de personnes qui eussent eu l'inclination et les moyens d'aller elles-mêmes les mettre en valeur, en proportion du terrain qu'elles avoient, je suis porté à croire que cette distribution inégale de Terre en auroit plutôt avancé que retardé l'établissement.

Q. Y a-t-il quelqu'un et combien, s'il y en a, des Chefs de Townships ou de parties de Townships, qui aient fait des améliorations proportionnées à l'étendue de Terre qu'ils avoient eue du Gouvernement ?

R. J'en connois neuf, mais il pourroit y en avoir plusieurs autres que je ne puis nommer.

Q. Y a-t-il aucuns et quels Townships qui n'aient point été mis en valeur par les Chefs ?

R. Il y en a plusieurs, mais je n'en puis dire le nombre.

William Bowron, Ecuyer, résidant à Foucault, Caldwell's Manor, a paru devant votre Comité, et a parlé comme suit :

Je suis natif de la Grande-Bretagne ; je suis né et j'ai reçu mon éducation dans le Village de Catherstone, près de Richmond, dans le Comté de Yorkshire, d'où je suis venu avec mes parens en 1793 en Amérique, et nous nous sommes établis à Champlain, près de la ligne du 45e. degré de Latitude, sur le bord du Lac Champlain, où je suis resté jusqu'au commencement de la dernière Guerre avec les Etats-Unis ; je suis alors venu en Canada, et j'ai demeuré depuis à Montréal et à Caldwell's Manor ; cette dernière place est le lieu de ma résidence actuelle. J'ai été occupé pendant seize ans à défricher et mettre en valeur des Terres incultes, et j'ai aussi été engagé dans le Commerce des Bois ; durant ce tems

J'ai eu occasion de voir le commencement et les progrès de plusieurs familles Angloises qui se sont émigrées dans le même tems dans cette partie du Pays, et j'ai eu occasion de voir et d'éprouver les difficultés nombreuses qu'ils ont eu à combattre dans les commencemens des nouveaux Etablissémens, et qui pourroient être bien allégées avec l'aide du Gouvernement.

Q. Avez-vous été dans aucuns et quels Townships, et quelle est l'étendue des Terres qui y sont défrichées, et quelle en est la population respective, et y a-t-il aucuns et quels Townships du côté Sud du Fleuve où il n'y a point de défrichement ou d'Etablissement ?

R. Je suis passé dans les Townships de Sherrington, d'Hemingford, d'Hinchinbrook, de Potton, de Sutton et de Brome, mais je ne connois pas l'étendue de Terres défrichées ni la population, et je ne connois point non plus de Townships où il n'y ait point d'Etablissement.

Q. Quel est l'état des Chemins dans lesdits Townships, et y a-t-il aucune et quelle cause qui ait tendu à avancer ou retarder l'amélioration des Communications Intérieures desdits Townships ?

R. Généralement parlant les Chemins sont mauvais à cause du nombre de Concessionnaires qui ne résident point sur leurs Terres et de l'intermixture des Terres de la Couronne et du Clergé, et des difficultés d'avoir les Chemins tracés et homologués suivant la Loi, les Habitans ayant tous les frais à faire et les Hororaires d'Office à payer, ce que, pour une population qui n'a point d'autre commerce que par échange, il n'est guères possible de recueillir, et qu'une grande partie des Habitans, vû leur pauvreté, ne peut guères supporter. Je crois qu'on ne pourroit obvier à cela qu'en cotisant les Terres des personnes qui n'y résident point ou en les obligeant à supporter une partie des frais et des travaux pour faire et entretenir les Chemins.

Q. Y a-t-il aucun et quel nombre de personnes dans lesdits Townships qui s'y soient établies sur des Terres incultes de la Couronne et qui les aient mises en valeur, lesquelles dites Terres ont été, depuis ledit Etablissement, concédées à d'autres individus par Patente sous le Grand Sceau de la Province, et quel est le nombre de ces gens, et à quelle affaire, profession ou occupation ont-ils été élevés, et quels étoient généralement les lieux de résidence, la profession ou les occupations des Concessionnaires de la Couronne, et ceux-ci ont-ils fait ou essayé de faire des Etablissémens sur ces Terres ?

R. Je crois qu'il y a, dans le Township d'Hinchinbrook, onze à douze mille acres de Terre concédés à des personnes qui n'y ré-

siient point, dont un grand nombre sont maintenant dans les Etats-Unis; quelques-uns sont morts, d'autres ont laissé le Pays peu de tems après que les Terres ont été concédées et l'on n'en a jamais entendu parler depuis; il y a aussi quelques familles sur ces Terres qui n'ont aucun titre. Le Township d'Hemingford a été en grande partie concédé et établi, mais les gens, vu leur pauvreté et le manque de communications intérieures, ont la plupart abandonné leurs Terres et les ont vendues pour peu de chose à des spéculateurs en Terres, qui les tiennent maintenant à un prix si haut qu'il n'est pas probable que cette partie du Pays soit bientôt établie.

Q. Quelles sont les causes qui, selon vous, ont contribué à avancer ou retarder l'établissement et la prospérité desdits Townships?

R. Ce qui pourroit porter les gens à s'établir dans les Townships seroit l'ouverture des Chemins, l'établissement d'Ecoles, et de Cours pour l'administration de la Justice, surtout pour le recouvrement des petites Dettes et pour la punition des petits crimes et délits, ce qui débarrasseroit beaucoup les Townships des gens sans principes et en chasseroit les vagabonds qui s'y réfugient, surtout dans les Townships près de la Ligne. Je recommanderois, comme un des meilleurs moyens de faciliter l'établissement des Townships, d'avoir un ou plusieurs Agens résidant dans l'endroit, dont le devoir seroit de placer les gens sur leurs Terres et de voir à l'amélioration de l'établissement, et de faire rapport tous les ans au Gouvernement de la quantité de Terre défrichée, de l'augmentation de la population, de l'état des Chemins, et de toute autre information en son pouvoir pour l'avancement de l'objet en vue; en considération de quoi il faudroit qu'il eût une indemnité de dix acres par cent sur la quantité de Terre qu'il seroit établi, que celui qui voudroit s'établir n'eût point de Concession qu'il n'eût bâti une maison, et défriché et cultivé douze acres de Terre sur chaque cent acres concédés. Les avantages que le Gouvernement en retireroit pourroient l'induire à avoir un tel Agent, qui verroit que les conditions de toutes les Concessions fussent bien remplies et en donneroient des Certificats avant que les personnes obtinssent des Contrats, ce qui empêcheroit d'établir ces Terres par des gens qui ne conviendroient pas. Celui qui voudroit s'établir y trouveroit de grands avantages, car il auroit alors une personne à la main qui pourroit lui donner les Terres, et à qui il pourroit s'adresser pour avoir des informations relativement aux Chemins, aux Ecoles, &c.

Mr. James M'Douall, Marchand, de la Cité de Québec, a paru devant votre Comité, et a donné l'information suivante :

Q. Jusqu'à quelle distance avez-vous été derrière les Etablissements actuels du Fief Masquinongé?

R. J'ai été environ quarante miles dans les Terres derrière le Lac St. Pierre.

Q. A quelle distance du Lac St. Pierre commencent les Terres incultes de la Couronne ?

R. Les Terres incultes de la Couronne commencent à un peu plus de vingt miles derrière la Seigneurie De Lanaudière.

Q. A quelle distance du Lac St. Pierre s'étendent les Etablissements actuels ?

R. Les Etablissements actuels s'étendent à un peu plus de douze miles.

Q. Quelle est la qualité du terrain entre les Etablissements actuels et les Terres incultes de la Couronne, et quelle est la qualité des Terres incultes de la Couronne dans cette direction, et l'étendue des Terres cultivables ?

R. Le terrain entre les Etablissements actuels et les Terres incultes est propre à la culture. Il y a bien des inégalités, des coulées et des ravines et des chaînes de rochers. Le Bois consiste en Erable, Hêtre, Merisier, Orme et Pin. Autour du Lac Masquinongé il y a beaucoup de Terre marécageuse et de gros Foin. Les Terres incultes de la Couronne dans cette direction sont meilleures et plus propres à la culture. Aussi loin que j'ai pu aller dans cette direction, à l'exception d'une plaine de Pins rouges, le sol est stérile, mais le Bois est bien beau. Le sol dans cette Pinière est léger, mais il y en a qui le préfèrent à tout autre à cause de sa chaleur et de sa légèreté. Le Bois y seroit aussi d'une grande valeur pour ceux qui s'y établiroient, qui pourroient l'apporter au marché.

Q. Qu'est-ce qui, suivant vous, a empêché les Etablissements dans la Seigneurie de Masquinongé de s'étendre par derrière jusqu'au Lac Masquinongé ?

R. J'ai entendu dire à Mr. De Lanaudière, vivant Seigneur de Masquinongé, qu'il ne se soucioit pas de faire des Concessions à ceux qui les demandoient, disant, entre autres raisons, que les Terres vaudroient davantage par la suite, et qu'il préféreroit les vendre cinq Shelings l'acre et se réserver une Rente nominale portant profit de Lods et Ventes, Cens et Rentes, et autres Droits Seigneuriaux ordinaires. J'ai demandé des Terres pour quelques-uns de mes Ouvriers et après bien des difficultés je les ai eues. J'en ai eu aussi pour moi-même.

Q. Quelle étendue de Terre avez-vous eue pour vous et vos Ouvriers et à quelles conditions les avez-vous eues ?

R. Je ne me rappelle point les conditions de celles des Ouvriers. Ils ont eu environ cent arpens chacun. Je crois qu'il étoit convenu qu'ils payeroient une Piastre l'Arpent, et un Shelling et demi par année pour le tout. J'ai eu pour moi-même environ trois mille arpens, pour lesquels je lui ai payé en argent

trois Shelings et dix-huit Sous l'Arpent, et un Sheling et demi par an pour le tout, pour reconnoissance de sa qualité de Seigneur.

Q. Quelle est l'étendue du Lac Masquinongé ?

R. Il a environ quatre miles de long, et environ un mile et demi de large.

Q. Quel est le nombre et la largeur des Rivières qui tombent dans le Fleuve, en commençant de la Rivière St. Maurice et finissant à celle des Outaouais ? Combien, à votre connoissance sont navigables, jusqu'à quelle distance et pour quels vaisseaux ; quelle est la distance des sources de ces Rivières, leur direction et leur longueur, et quelle est l'exposition et le Climat du Pays qu'elles arrosent ?

R. Il y a deux petites Rivières à environ six lieues de la Rivière St. Maurice que l'on appelle toutes deux Rivières Machiche. Elles ne sont point navigables mais elles peuvent faire aller des Moulins. On a descendu du Bois sur la plus grande. La Rivière du Loup est à environ trois lieues plus haut ; elle est plus grande que les deux précédentes et n'est navigable qu'à quelques miles pour des bateaux et de bonne heure au printemps pour les petits bâtimens de la Rivière. La Rivière Masquinongé est à deux lieues plus haut et de la même grandeur. Elle est navigable aussi environ huit miles pour des bateaux et des canots. A environ quatre lieues plus haut est une très-petite Rivière, mais qui peut faire aller des Moulins une partie de l'année. La Rivière Berthier est à environ quatre miles plus haut mais n'est point navigable quoiqu'elle ait beaucoup d'eau. Vient ensuite la Rivière L'Assomption qui est navigable en certains tems pour les petits bâtimens jusqu'au Village de L'Assomption, mais je ne fais pas jusqu'où ils pourroient aller plus loin. Le cours de ces Rivières est du Nord au Sud et au Sud-Ouest. Je ne connois point leurs différentes Sources. J'ai été informé par des Chasseurs Canadiens et Sauvages, que quelques-unes de ces Rivières, telles que les Rivières Masquinongé et L'Assomption prennent leurs sources dans de grands Lacs à environ deux cens miles et plus du point où elles se déchargent dans le Fleuve, et elles passent à travers un Pays rempli de montagnes.

Q. Quelle est, suivant vous, la distance du Fleuve à la hauteur des Terres qui séparent les eaux qui se jettent dans la Baie d'Hudson d'avec celles qui se jettent dans le Fleuve St. Laurent ?

R. Environ deux cens miles en droite ligne. En suivant le cours des Rivières il y auroit le double de cette distance.

Q. Quelle est l'exposition des endroits que vous avez eu occasion de visiter, et quels sont les avantages ou désavantages de cette exposition par rapport au climat des endroits arrosés par les Rivières que vous avez mentionnées les dernières, et comment est le climat de ces endroits par rapport à celui de Québec ? R.

R. Les endroits que j'ai eu occasion de visiter sont exposés au Sud. Le climat est plus doux, et le sol plus productif que celui de Québec et des environs. J'ai lieu de croire que la végétation y commence plus à bonne heure qu'au Sud du Lac St. Pierre, probablement de trois jours à une semaine.

Q. Avez-vous connoissance de la manière dont les Terres obtenues par un Chef de Township et ses Associés étoient ordinairement distribuées entre eux ?

R. J'ai entendu dire qu'un Chef de Township qui procurait quarante Associés leur donnoit à chacun deux cens acres et qu'il avoit le reste du Township. J'ai aussi entendu dire que le Chef payoit les frais de Patente, d'Arpentage &c. et que fréquemment les Associés rétrocédoient leurs deux cens acres au Chef.

Mr. Webb Robinson a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de savoir comment s'y prendre pour demander et obtenir des Concessions de Terres dans les Townships ?

R. Oui ; en 1815 j'ai demandé des Terres, comme Agent, pour une personne.

Q. Que signifie le Terme de Chef d'un Township, et quelles sont les personnes connues sous le nom d'Associés ?

R. Le Chef d'un Township est celui qui demande la Concession des Terres, et les Associés sont ceux qui prêtent leurs noms au Chef pour le mettre en état de l'obtenir.

Q. Dans quelle proportion sont faites les Concessions au Chef et aux Associés dans la Patente qui est expédiée ?

R. Environ douze cens acres à chacun d'eux.

Q. Qui est-ce qui payoit les frais d'Arpentage et les Honoraires de la Patente ?

R. Le Chef.

Q. Qui est-ce qui présentait la Requête, la suivoit dans ses progrès, et s'employoit à la faire réussir ?

R. Le Chef ou son Agent.

Q. Qui est-ce qui payoit l'Agent de ses peines ?

R. Le Chef.

Q. Le Chef avoit-il quelque rémunération ou remboursement pour ces services et ces frais ?

R. Les Associés n'avoient qu'une partie de la Concession, qui consistoit généralement en deux cens acres, et quelquefois ils n'avoient rien.

Q. Quelle espèce de gens étoient ceux dont on employoit les noms comme Associés ; étoient-ils dans le cas de faire des Etablissements ou non ?

R. Il n'étoit pas probable d'après leur situation, car ils étoient pauvres, qu'ils fissent aucun établissement. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire. Ils remettoient ou rétrocédoient leurs parts au Chef.

Q. Pour quelle somme ?

R. Pour une bagatelle.

Q. Comment obtenoit-on des Signatures aux Requête, et quels étoient les motifs et les offres que l'on faisoit généralement aux Associés ?

R. Les Chefs promettoient généralement aux Associés deux cens acres, quelquefois moins, quelquefois rien du tout.

Q. Avez-vous connoissance que le Chef ait stipulé moins que mille acres ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

Q. Avez-vous connoissance que les Associés aient cédé ou soient convenus de céder leur intérêt dans les deux cens acres avant l'expédition de la Patente, et cela est-il arrivé souvent ?

R. Oui ; j'ai connoissance qu'un Chef a demandé des Terres et que quelques-uns des Associés sont convenus de céder toutes leurs parts.

Q. Quel étoit alors le prix moyen des Terres incultes de la Couronne ?

R. Je ne puis dire quelle étoit alors la valeur des Terres, mais j'en ai vendu moi-même en 1815, sur la Rivière St. François à dix Shélings l'acre. Mais les Terres incultes où il n'y a point de Chemin ne sont point vendables du tout. Elles ont été vendues par le Shérif trois à quatre Louis le Lot de deux cens acres. Il y en a qui n'ont pas pu être vendues du tout.

Q. Quelle quantité des Terres incultes de la Couronne avez-vous en votre possession ?

R. Je ne puis dire exactement le nombre d'acres, mais je crois que j'en ai de huit à neuf mille acres.

Q. Avez-vous fait défricher et enclore aucune et quelle quantité de Terre, et à quel prix et où ?

R. Non.

Q. Quelle est la quantité d'Animaux que vous avez, et avez-vous érigé aucune et quelle bâtisse sur ladite Terre ?

R. Je n'ai point d'animaux et je n'ai point érigé de bâtisse.

Q. Avez-vous connoissance que des Terres possédées et occupées par différentes personnes et mises en valeur par elles aient été ensuite concédées à d'autres, et combien ?

R. Je n'ai connoissance que d'un seul cas où cela soit arrivé. Une personne ayant demeuré sur une Ile, dans la Rivière St. François un nombre d'années, l'ayant défrichée et en ayant établi la plus grande partie, l'Ile fut concédée à une autre personne, qui, à ce que j'ai entendu dire vouloit la lui ôter. Cela pourroit être arrivé dans bien d'autres cas, mais je n'en ai point connoissance, car ma résidence étoit à Québec.

Q. N'y a-t-il pas bien des personnes en cette Province dont les occupations sont tout-à-fait étrangères à l'Agriculture, et qui, comme vous, possèdent de grandes étendues de Terres incultes de la Couronne ?

R. Oui, il y a un grand nombre de personnes qui, comme moi, possèdent de grandes étendues de Terres, et dont les occupations sont étrangères à l'Agriculture.

Q. Regardez l'Etat général des Terres concédées en franc et commun Soccage dans la Province du Bas-Canada, tel que contenu dans l'Ouvrage de Mr. Bouchette, et dites au Comité combien il y avoit de Chefs de Townships ?

R. Il y a soixante et douze noms dont la plupart sont de Chefs de Townships ; je ne connois point les autres noms contenus dans la Liste.

Q. Quel est le montant entier des Terres données à ces personnes ?

R. Environ un million trente mille acres.

Q. Les Officiers et Soldats de la Milice Canadienne mentionnés dans la Liste se sont-ils établis sur leurs Terres, ou bien ont-ils vendu leurs droits à des personnes qui les aient achetées par spéculation, sans aucun dessein de s'y établir elles-mêmes ?

R. Généralement parlant les Soldats ont vendu leurs Lots à des personnes de cette dernière description.

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de savoir à quel prix ces Soldats ont vendu leurs Lots de Terre ?

R. Mon Père en a acheté un grand nombre à différens prix, de deux à huit et dix Louis pour un Lot. Je ne puis dire quel étoit le prix moyen, les Terres se vendoient plus cher alors qu'à présent.

Q. La valeur des Terres incultes dans les Townships où il n'y a point de Chemin a-t-elle augmenté ou diminué depuis que votre Père a fait ces achats ?

R. Je ne crois pas qu'elle ait augmenté.

Q. Les Terres de cette espèce vendues par le Shérif, après les Avertissemens ordinaires de quatre mois dans la Gazette de Québec, se vendent-elles plus cher maintenant qu'elles ne seroient vendues dans ce tems-là ?

R. Je crois qu'oui.

Q. Savez-vous ou avez-vous lieu de croire qu'il y ait plusieurs personnes, résidant dans cette Province ou ailleurs, qui possèdent des étendues de Terre de douze cens à quarante-huit mille acres, sur lesquelles elles n'aient fait aucun frais et qui n'aient pas rempli les devoirs de l'établissement ?

R. Je connois plusieurs personnes qui possèdent de grandes quantités de Terres, dont je ne puis dire l'exacte étendue, et qui n'ont point rempli les devoirs de l'établissement.

Q. Croyez-vous que quelque personne dans cette Province, disposée à s'établir acceptât cinquante ou cent acres des Terres incultes et non-concédées de la Couronne à condition de s'y établir ?

R. Il y a bien des gens de cette description, mais ce sont des Emigrés de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Q. Les gens d'extraction Angloise nés dans ce Continent accepteroient-ils une aussi petite Concession, à condition de s'y établir ?

R. Je ne crois pas.

Q. Avez-vous connoissance que le Gouvernement Provincial ait offert moins de deux cens acres de Terre à quelqu'un qui vouloit s'établir, depuis la dernière Paix avec la France et les Emigrations qui se sont faites de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans ces Provinces ?

R. Je ne sais rien de cela.

Q. Avez-vous entendu dire qu'il ait été concédé moins de deux cens acres à une personne avant ce tems-là ?

R. Non.

Q. Les grandes étendues de Terre que vous et d'autres possédez dans

les Townships, sur lesquelles vous ne résidez point, et que vous ne cultivez point ni ne mettez en valeur, donnent-elles aucun et quel Revenu aux propriétaires d'icelles ?

R. Il y en a cinq ou six à ma connoissance ; il pourroit y en avoir beaucoup plus, mais je ne les connois pas, n'ayant pas été souvent dans les Townships.

Q. Qu'est ce qui, suivant vous, a retardé l'établissement de ces Terres ?

R. Le manque de Chemins, et les Réserves pour la Couronne et le Clergé qui séparent les Etablissements.

Q. Pensez-vous que l'absence des grands Propriétaires et leur négligence à remplir les devoirs de l'établissement aient beaucoup contribué à retarder l'établissement de ces Terres ?

R. Je ne crois pas que ce soit la principale cause, mais en partie. Le plus grand obstacle est le manque de Chemins.

( B. )

Vû que plusieurs de nos Loyaux Sujets, Habitans des Colonies et Provinces qui sont maintenant les Etats-Unis de l'Amérique, désirent conserver leur Allégeance envers nous, et demeurer dans nos Domaines, et pour cette fin sont disposés à prendre et cultiver des Terres dans notre Province de Québec : et désirant encourager nos dits Loyaux Sujets dans ces intentions, et témoigner notre approbation de leur loyauté envers nous et de leur obéissance envers notre Gouvernement, en leur accordant des Terres dans notre dite Province ; et vû que nous désirons aussi témoigner notre approbation de la bravoure et de la loyauté de nos Troupes servant dans notre dite Province et qui peuvent y avoir été licenciés, en accordant une certaine quantité de Terre à ceux des Bas-Officiers et Soldats qui sont disposés à s'y établir, c'est notre volonté et plaisir qu'immédiatement après la réception de nos présentes Instructions, vous donniez ordre à notre Arpenteur-Général pour notre dite Province de Québec de mesurer telle quantité de Terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et convenable pour l'établissement de nos dits Loyaux Sujets, et des Bas-Officiers et Soldats de nos Forces qui auront été licenciés dans notre dite Province et qui désireront s'y établir, et lesdites Terres seront divisées en Seigneuries ou Fiefs distincts qui s'étendront de deux à quatre lieues de front sur trois à cinq lieues de profondeur, si elles sont situées sur le bord d'une Rivière navigable, si non elles seront carrées ou de telle figure ou contenant telle quantité de terre qu'il sera convenable et praticable, et dans chaque Seigneurie il sera réservé une Glèbe dans l'endroit le plus commode, laquelle ne contiendra pas moins de trois cens ni plus de quatre cens acres, la propriété desquelles Seigneuries fera et demeurera à nous et à nos Successeurs, et vous

accorderez les parties d'icelles qui seront demandées par aucun de nos dits Loyaux Sujets les Bas-Officiers les Soldats de nos Forces licenciées comme susdit, dans les proportions suivantes, favior:—

A chaque Chef de Famille, cent acres, et cinquante acres pour chaque personne dont sera composée sa Famille.

A chaque homme non marié, cinquante acres.

A chaque Bas-Officier de nos Troupes, licencié à Québec, deux cens acres.

A chaque Soldat licencié comme susdit, cent acres; et pour chaque personne dans sa Famille, cinquante acres.

Lesdites Terres seront tenues sous nous, nos Héritiers et Successeurs, Seigneurs des Seigneuries ou Fiefs où elles seront situées, sous les mêmes conditions, reconnoissances et services que les Terres sont tenues dans notre dite Province sous les Seigneurs respectifs y tenant et possédant des Seigneuries ou Fiefs, et nous réservant et à nos Héritiers et Successeurs, après l'expiration de dix années à compter de l'admission des Tenanciers respectifs, une Rente d'un Sol par acre.

( C. )

Extrait d'une Dépêche de Sa Grace le Duc de Portland à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, daté de Whitehall le 6 Juin 1801.

“ J'ai mûrement examiné le calcul, contenu dans le N<sup>o</sup>. 44, de la valeur d'un Township de Terre inculte, afin de pouvoir asseoir un jugement sur la proportion qu'il conviendrait d'accorder aux Membres du Conseil Exécutif qui ont donné tant de tems et d'attention à arranger les Affaires des Terres.

J'ai en conséquence à vous signifier le Plaisir de Sa Majesté que, comme une preuve de la bonne idée qu'elle a de l'habileté et de l'intégrité avec lesquelles ils ont arrangé cette affaire compliquée, il soit fait à chacun des six Membres dont les services ont été constans, une Concession, à chacun d'eux, seul et sans aucun Affocié, d'un Quart de Township, dont la valeur, ainsi qu'il paroît d'après votre Exposé, montera, après avoir déduit les frais d'Arpentage, de division, &c. à un peu plus de £600 pour chaque Conseiller Exécutif.

Bon pour Extrait.

Certifié

J. READY, Secrét.

Copie des Instructions Royales relativement à la Concession des Terres incultes de la Couronne, lesquelles font entrées dans les Minutes du Conseil Exécutif, et ont été publiées dans une Proclamation émanée de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur Clarke le 7e. jour de Février 1792.

*Première.*—Que les Terres de la Couronne qui seront Concédées feront partie d'une Jurisdiction (*Township*); si la Jurisdiction est dans l'intérieur elle sera de dix milles quarrés, si elle est sur des eaux navigables elle sera de neuf milles de front sur douze milles de profondeur, et seront mesurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur--Général de Sa Majesté ou sous sa sanction et autorité.

*Seconde.*—Qu'on concédera seulement telle partie d'une Jurisdiction qui restera, après une réserve d'une septième partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Protestant et d'une autre septième partie pour la disposition future de la Couronne.

*Troisième.*—Qu'on ne concédera aucun lot pour ferme à aucune personne, qui contiendra plus que deux cens acres; cependant il est alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de concéder à aucune personne ou personnes telle plus ample quantité de terre qu'elles désireront, n'excédant pas mille acre en sus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée auparavant.

*Quatrième.*—Que chaque personne qui demandera des Terres, fera connoître qu'elle est en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les sermens usités, sousscrira une déclaration (devant des personnes qui seront appointées à cet effet) de la teneur des mots suivans, savoir: " Je A. B. promets et déclare que je soutiendrai " et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi dans son " Parlement comme la Législature Suprême de cette Province."

*Cinquième.*—Que les demandes pour des Concessions seront faites par Requête au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, et lorsqu'il sera à propos d'en accorder la demande, il sortira un ordre à l'Officier propre pour le mesurage d'icelle, rapportable dans six mois avec un plan y annexé qui sera suivi d'une Patente pour la concession d'icelle en Franc et Commun Soccage, si on le désire, aux termes et conditions exprimés dans les instructions royales et ci-après suggérés.

*Sixième.*—Que toutes Concessions réserveront à la Couronne tous charbons communément appellés charbons de terre, et les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, et chaque Patente contiendra une clause pour la réserve de bois de construction pour la marine royale de la teneur suivante :

" Et pourvû aussi qu'aucune partie de l'étendue ou partie de " terre concédée par le présent audit ——— et ses héritiers, " ne se trouve dans aucune réserve ci-devant faite et marquée

“ pour nous, nos héritiers et successeurs par notre Inspecteur-Général des bois ou son député légal ; dans lequel cas notre présente concession pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle audit ——— et ses héritiers à jamais, comme ci-dessus, et laquelle, sur un mesurage qui en fera fait, sera trouvée dans aucune telle réserve, deviendra nulle et sans effet, notwithstanding toute chose y contenue au contraire.

*Septième.*—Que les deux septièmes réservés pour la disposition future de la Couronne et pour le soutien d'un Clergé Protestant ne soient pas des étendues de terre divisées, chacune d'une septième partie de la Jurisdiction, mais tels lots ou fermes en icelle qui, dans le rapport du mesurage de la Jurisdiction par l'Arpenteur-Général, seront désignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres fermes dont ladite Jurisdiction consistera ; afin que les terres qui doivent être ainsi réservées, puissent être à peu près d'une valeur semblable à une égale quantité des autres parties qui seront concédées comme ci-dessus.

*Huitième.*—Que les Concessionnaires respectifs prendront leurs Concessions libres et quittes de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui sont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différens officiers concernés dans la passation de la Patente et dans l'enregistrement d'icelle, lesquels seront fixés dans un tableau autorisé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conseil, de l'Arpenteur-Général et du Secrétaire de la Province.

*Neuvième.*—Chaque Patente sera inscrite sur le régistre dans six mois de la date d'icelle, dans les offices du Secrétaire ou d'enregistrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'Auditeur.

*Dixième.*—Toutes fois qu'il sera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une personne, de mille acres ou au dessous et qu'elle ne pourra être trouvée par raison desdites réserves et de concessions antérieures dans la Jurisdiction exprimée dans la requête, ladite, ou ce qui sera nécessaire pour remplir à telle personne la quantité marquée, lui sera assignée dans quelque autre Jurisdiction sur une nouvelle requête qu'elle présentera à cet effet.

Certifié,

H. W. RYLAND.

Copie  
N<sup>o</sup>. 14.

RUE DOWNING,  
Le 31 Décembre 1808.

MONSIEUR,

Sir Robert Shore Milnes, Baronnet, ayant servi Sa Majesté comme Son Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas-Canada, à l'entière satisfaction de Sa Majesté et à l'avantage de la Province ; et ayant gracieusement plu à Sa Majesté de signifier son Plaisir Royal qu'il lui soit donné une marque durable de sa faveur en récompense de ses utiles services, il m'est enjoint de vous signifier les Ordres de Sa Majesté qu'il lui soit fait une Concession de

Terres dans ladite Province aux conditions les plus favorables, qui soit égale en quantité à un Township, et dans les Districts qui ont déjà été arpentés et subdivisés, et qu'elle soit sans associés.

Je fais &c.

(Signé)

CASTLEREAGH.

A Sir J. H. CRAIG, C. B.

&c. &c. &c.

Bon pour Copie

J. READY, Secrétaire.

Copie du Tableau des Honoraires établis par ordre du Gouverneur en Conseil le 4 Décembre 1797, sur les concessions des Terres incultes de la Couronne.

	Par mille acres.	
Le Gouverneur,	-	£ 10 0
Le Procureur-Général,	-	10 0
L'Arpenteur-Général,	-	15 0
Le Secrétaire de la Province,	-	10 0
Le Greffier du Conseil,	-	10 0
L'Auditeur,	-	6 8
Le Régistrare,	-	5 0

£3 6 8 Court.

Certifié

H. W. RYLAND.

( D. )

Ordre de Référence à un Comité de tout le Conseil concernant les Townshps.

*Extrait des Minutes du Conseil, du 11 Juin 1799.*

Son Excellence a rappelé au Comité ce qu'elle avoit mentionné le 17 Avril 1797, concernant les Terres incultes, savoir :

“ Que lorsqu'elle a pris l'Administration du Gouvernement de cette Province, elle a trouvé que les Ministres de Sa Majesté avoient en contemplation un changement dans les conditions des Concessions des Terres incultes de la Couronne.”

Le but du changement alors en contemplation étoit de prélever, par la Concession des Terres incultes à l'avenir, (excepté dans les cas où le Gouvernement auroit déjà engagé sa parole à ceux qui auroient demandé des Terres,) un Fonds qui seroit employé à défrayer les Dépenses du Gouvernement Provincial.

Son Excellence a mis devant le Comité des Instructions qu'elle avoit reçue depuis sous le Seing Royal de Sa Majesté, lesquelles ayant été lues, il a été ordonné qu'elles soient entrées dans le Régistre, savoir :—

## GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé ROBERT L. S. PRESCOTT, Ecuyer, Lieutenant-Général de nos Forces, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, en Amérique, ou en son absence au Lieut.-Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le tems d'alors. Données à notre Cour à *St. James*, le quinziesme jour d'Août 1797, dans la trente-septiesme année de notre Règne.

“ Vu que par nos Instructions générales à notre Capitaine-Général ou Gouverneur, Commandant en Chef dans et sur notre Province du Bas-Canada, datées de *St. James* le 16e. jour de Septembre 1791, il est déclaré entre autres choses, que c'est notre volonté et plaisir que les Townships y mentionnés et les Lots respectifs dans iceux ainsi que les Terres à y réserver comme il y est mentionné, seront tirés et mesurés par notre Arpenteur-Général pour ladite Province, ou par quelque personne habile qu'il autorisera à cet effet, lesquels arpentages, ainsi que les *Warrants* et Concessions pour les Lots respectifs, seront faits et livrés aux différens Concessionnaires sans aucun frais ou honoraire quelconque, autre que ceux qui pourront être payables aux différens Officiers suivant le Tableau d'Honoraires déjà établi pour les Concessions de Terres faites dans ladite Province; NOTRE VOLONTE' ET PLAISIR EST MAINTENANT, que lesdits Townships y mentionnés, et les Lots respectifs dans iceux, ainsi que les Terres à y réserver, comme il y est mentionné, seront tirés et mesurés par notre Arpenteur-Général pour ladite Province ou par quelque personne habile qu'il autorisera à cet effet, lesquels Arpentages, ainsi que les *Warrants* et Concessions pour les Lots respectifs, seront faits et livrés aux différens Concessionnaires, en par eux payant les Honoraires qui seront établis de tems à autre par nous, sous notre Seing et Sceau, ou par notre ordre à cet effet, signifié par un de nos principaux Secrétaires d'Etat.”

G. R.

Et Son Excellence a informé le Comité que les Ordres qu'il avoit reçus du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, en conformité aux Instructions ci-dessus, étoient :

“ 1o. Que dans les cas où le Gouvernement auroit donné sa parole à ceux qui auroient fait des demandes (suivant le Rapport du Comité de tout le Conseil du 24 Mai 1797) pour des quantités spécifiques de Terre, les Concessions en seront passées avec les mêmes Honoraires qui ont été payés pour les Concessions qui ont été passées sous le Sceau.

“ 20. Que quoique la parole du Gouvernement ne soit pas considérée avoir été donnée spécifiquement dans les cas où des Pétitionnaires demandoient des Townships pour eux et leurs Associés, néanmoins, comme ces Pétitionnaires associés ont pleinement démontré la sincérité de leurs intentions de mettre à effet l'établissement des Terres qu'ils ont ainsi demandées, et que, sur la foi de l'encouragement qui leur a été ci-devant donné par le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, ils ont mis leurs travaux et leurs biens pour l'arpentage des Townships qu'ils ont ainsi demandés, et pour y faire des Etablissements; c'est le plaisir de Sa Majesté qu'il soit donné une préférence aux personnes de cette Classe “ en leur faisant des Concessions (sur les Anciens Honoraires) “ de toute l'étendue mentionnée dans les Instructions de Sa “ Majesté, savoir, *douze cens acres à chaque Concessionnaire “ associé.*” Mais ceci ne doit pas s'étendre à accorder un *Township entier*, excepté dans les cas où le nombre des Pétitionnaires associés qui y sont établis sera suffisant pour comprendre, à *douze cens acres chacun*, toutes les terres qui seront à concéder dans ce Township. Et dans les cas où le nombre de gens établis dans un Township ne sera pas suffisant pour comprendre, à douze cens acres chacun, toutes les Terres qui seront à concéder dans ce Township, ce qui en restera, s'il est accordé aux Pétitionnaires associés, “ sera accordé à condition qu'il soit établi immédiatement, “ et qu'il soit sujet aux Honoraires additionnels pour le service “ public” C'est aussi le plaisir de Sa Majesté que ceux qui peuvent être établis sur des Lots réservés pour le soutien d'un Clergé Protestant ou pour la disposition future de la Couronne, les tiennent aux mêmes termes et conditions qui seront ci-après donnés aux autres Cultivateurs de Lots réservés de la même qualité.

“ 30. Que ceux des Pétitionnaires qui ont fait les frais de faire mesurer les Townships qu'ils ont demandés et de les faire diviser en Lots préparatoirement à l'établissement, mais qui n'ont point procédé à les établir, devraient avoir des Concessions (sous les anciens Honoraires) pour *la moitié* des Townships qu'ils ont ainsi demandés, dans les mêmes quantités (savoir, douze cens acres) à chacun des Concessionnaires associés que dans le cas précédent, à condition qu'ils les établiront immédiatement: mais ceci ne doit point être étendu, dans *aucun* des cas de cette description, à *plus de la moitié* du Township; en sorte que si dans aucun de ces cas le Conseil dans sa sagesse jugeoit à propos (parceque les gens attendroient pour aller s'établir) de conseiller la Concession du *Township entier* aux Pétitionnaires associés, la *dernière moitié* sera sujette aux Honoraires additionnels pour le service public.

“ 40. Ceux des Pétitionnaires qui n'ont eu que la peine et les

*frais de solliciter et visiter* les Townships qu'ils désiroient avoir, ne sont pas considérés avoir beaucoup fait pour montrer une intention sérieuse de mettre à effet l'établissement d'iceux, laquelle *seule* peut leur donner droit à une considération favorable. Néanmoins comme la *visite* des Townships qu'ils ont demandés peut avoir été accompagnée de frais, il a plu à Sa Majesté de permettre que les Pétitionnaires de cette description aient des Concessions d'un *quart* des Townships qu'ils ont respectivement demandés, à condition qu'ils les établissent immédiatement. Ceci néanmoins ne doit s'étendre qu'aux cas où les Pétitionnaires ont réellement eu la peine et les frais de visiter les Townships qu'ils ont demandés; et s'ils désiroient avoir des Concessions sur le pied de *douze cens acres* à chaque Concessionnaire associé, ces Concessions seront sujettes aux Honoraires additionnels pour le service public.

“ 50. Les personnes ou les Associations de personnes qui, désirant faire des Etablissements sur les Terres, ont acheté les prétentions des Pétitionnaires qui étoient découragés par les délais qui avoient eu lieu dans la passation des Concessions, seront considérées comme étant à la place des Pétitionnaires dont elles ont ainsi acheté les prétentions, et recevront les Concessions en conséquence, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que les Pétitionnaires eux-mêmes les auroient eues en vertu des Règlements ci-dessus.

“ 60. Le reste des Terres, (excepté lorsque le Gouvernement jugera à propos d'en accorder certaines quantités par faveur à des personnes particulières, en récompense de leurs Services ou autrement, et excepté les réserves pour le soutien d'un Clergé Protestant et pour la disposition future de la Couronne,) sera vendu publiquement à certains tems et lieux qui seront annoncés, en telles quantités et sujettes à telles conditions d'établissement qui puissent donner la chance aux acquéreurs de pouvoir s'établir sur les Terres d'une manière permanente, et pour prélever sur le prix d'icelles un Fonds pour aider à défrayer les dépenses publiques de la Province.

“ 70. Le montant des *nouveaux Honoraires* qui seront pris en vertu des Instructions Royales maintenant communiquées au Comité (y comprenant, tant la partie payable aux Officiers concernés dans la passation des Concessions, que la part à approprier pour le soutien du Gouvernement) est fixé à *vingt-cinq Livres* courant par *mille acres* et ainsi en proportion, étant sur le pied de *douze Sols l'acre*: mais il est ordonné que les Concessions qui seront faites en obéissance aux Ordres de Sa Majesté, en considération de services, ne seront sujettes qu'au paiement de la *moitié des Honoraires, ou six Sols par acre.*

“ 80. Dans les Concessions sujettes à ces Honoraires additionnels et celles des Terres qui seront vendues, les Concessionnaires auront toutes les Mines et les Minéraux, excepté seulement celles d'or et d'argent, qui seront réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs comme ci-devant ”

Son Excellence a enjoint au Comité de considérer et faire rapport s'il ne seroit pas expédient de donner avis public de ces Règlements, et de donner un tems raisonnable aux personnes comprises dans les 1er. 2e. 3e. 4e. et 5e. Articles, pour qu'elles pussent venir en avant et prendre leurs Concessions ; afin que les intentions gracieuses de Sa Majesté, de prélever un Fonds pour défrayer les Dépenses publiques de la Province, par la Concession des Terres incultes à l'avenir, puissent être mises à effet avec toute la dépêche convenable.

Son Excellence a aussi informé le Comité que plusieurs des Dépêches qu'elle avoit reçues des Ministres de Sa Majesté recommandoient d'adopter, concernant les Terres qui devoient être réservées pour le soutien d'un Clergé Protestant et pour la disposition future de la Couronne, les mesures les plus propres à les assurer contre les déprédations et à leur faire produire les effets que Sa Majesté avoit en vue.

Son Excellence a observé que l'opinion des Ministres de Sa Majesté (dans laquelle Son Excellence concouroit) étoit que le meilleur moyen d'assurer les Réserves contre les déprédations seroit de les accorder à des personnes qui les occuperoient sur des Baux assez avantageux pour que chaque Preneur eût un intérêt immédiat à les préserver de tout empiétement.

Son Excellence, à la vérité, ne s'attendoit pas que, tant que le prix des Terres seroit bas, on put obtenir des rentes considérables ; mais il paroissoit néanmoins à Son Excellence que les Réserves situées dans le voisinage des Terres établies (et ce n'étoit que là que l'on pouvoit craindre les déprédations) pourroient être promptement données à une rente qui seroit basse pendant un nombre d'années au commencement, et qui pourroit ensuite être augmentée en une proportion stipulée, de tems à autre, à l'expiration d'un certain nombre d'années.

Son Excellence a témoigné l'espérance qu'elle avoit que le Conseil de Sa Majesté, dans sa sagesse, adoptera un plan de ce genre qui puisse rencontrer l'approbation gracieuse de Sa Majesté, et produire les bons effets que Sa Majesté avoit en ses vues gracieuses.

ORDONNE' par Son Excellence, de l'avis du Comité, qu'il soit référé à un Comité de tout le Conseil de faire rapport, avec toute la diligence convenable, des moyens les plus propres à assurer les Réserves contre les empiétemens et à leur faire produire les effets que Sa Majesté a dans ses vues gracieuses.

( Bon pour extrait )

(Signé) TH. CARY, A. G. C. Ex.

*Rapport du Comité de tout le Conseil du 20 Juin 1798.*

*A Son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.*

Rapport d'un Comité de tout le Conseil, [*présens le Juge en Chef et cinq Membres du Conseil Exécutif,*] sur l'Ordre de Référence de Votre Excellence du 11 du courant, au sujet des Terres de la Couronne.

*Qu'il plaise à Votre Excellence,*

Le Comité ayant, en obéissance à l'Ordre de Référence de Votre Excellence, dûment considéré la question qui lui a été référée par Votre Excellence, "s'il ne seroit pas expédient de donner avis public des Reglemens contenus dans l'Ordre de Référence, &c" et après la plus mûre délibération sur la tendance de plusieurs parties essentielles des ordres communiqués par iceux, il se trouve forcé de former une conjecture, qu'il hasarde avec la plus grande déférence, qui est, qu'il faut qu'il y ait eu quelque omission accidentelle dans l'exposition des faits, relativement aux Concessions des Terres incultes de la Couronne qui a été mise devant le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, ou que d'un autre côté le Gouvernement Exécutif de cette Province ait mal conçu les Instructions de Sa Majesté a ce sujet. Car il est manifeste que les Ordres maintenant communiqués au Comité ont pour principe d'encourager un procédé que le Conseil Exécutif a toujours cru de son devoir de prohiber et de repousser autant qu'il lui étoit possible.

Par le second ordre il paroît qu'il faut donner une préférence à ceux qui ont demandé des Terres en société et qui sont déjà établis sur les Terres: ces expressions induisent nécessairement votre Comité à y comprendre ceux qui sont établis sans autorité, tant d'après la notoriété du fait, que presque tous les Etablissmens jusqu'à présent ont été faits sans aucun titre, que d'après la teneur expresse dudit ordre qui donne une indulgence à "ceux qui peuvent être établis sur des Lots réservés pour le soutien d'un Clergé Protestant ou pour la disposition future de la Couronne," qui, évidemment, doivent être des gens de cette description. Et c'est cet Etablissement non autorisé que jusqu'à présent le Conseil Exécutif s'est efforcé d'empêcher.

Il est si naturel aux idées d'un Gouvernement civilisé, et si raisonnable en soi-même, d'empêcher et repousser toute tentative à acquérir des Terres par le *titre robuste* de possession, que c'est, pour ainsi dire, un principe de loi ordinaire dans le système des Concessions de Terres. On raconte encore avec horreur les commotions civiles et la rébellion ouverte que la violation de ces prin-

cipes a causées dans les Etats voisins. Mais le Gouvernement Exécutif de cette Province ne s'est pas appuyé simplement sur le principe, mais, de tems à autre, il a mis des restrictions positives en prescrivant certaines formalités comme indispensablement nécessaires avant que ceux qui demandent des Terres puissent recevoir un titre ou qu'il leur soit permis d'entrer en possession. Ces restrictions ayant été trouvées inefficaces elles ont été suivies d'une Proclamation émanée dans le mois d'Août dernier, qui défendoit strictement ces usurpations sous les pénalités qui y sont annoncées. Si l'on trouvoit que le Gouvernement eût agi inconfidérément en prenant ces précautions, le Conseil Exécutif regrette très-sincèrement l'erreur qu'il a commise en les suggérant; mais si ces précautions prises avec autorité étoient trouvées avantageuses, après avoir exposé que les gens qui sont établis les ont bravées ouvertement, le Comité, d'après des motifs de respect, s'abstiendra de faire aucune observation sur ce sujet.

Quant au troisième ordre, nous croyons de notre devoir de représenter avec soumission que lorsqu'il vient à être appliqué aux cas d'un grand nombre des Sujets de Sa Majesté dont la loyauté est connue, il prend un aspect très-ferieux: non pas à cause de la limitation de la gratification de Sa Majesté en leur faveur, laquelle, si le Comité peut donner une opinion sur ce sujet, il conçoit humblement être suffisamment libérale, mais par la comparaison qu'il faut faire entre la conduite des cielles mentionnées dans le deuxième et le troisième ordre respectivement, et par les conséquences qui en résultent; la conduite des personnes incluses dans le troisième ordre a été exactement l'inverse de la conduite de celles qui devoient tirer avantage du second ordre, car elles se sont abstenues de s'emparer des Terres de Sa Majesté en obéissance à une Proclamation solennelle; par ce moyen elles sont maintenant et depuis un tems considérable précisément dans le cas énoncé dans le troisième ordre, et les attendent avec une respectueuse soumission aux Lois, et ne manqueront point en conséquence de se plaindre que, tandis que d'autres triomphent dans leur transgression, elles n'ont pas retiré un avantage égal de leur obéissance.

Quant au cinquième ordre, par lequel les personnes y décrites qui ont acheté les prétentions des autres doivent être considérées comme étant à leurs lieux et places, le Comité prie très-respectueusement que l'on considère la labyrinthe de déception, de fraude, et, s'il doit juger de l'avenir par le passé, de fausseté qu'auront à parcourir ceux qui seront chargés de faire rapport sur la validité de ces prétentions et de ces achats, qui augmenteront, lorsque cet ordre sera rendu public, en une proportion qu'il est impossible de calculer. Les prétentions, qui ne sont point un bien réel dans aucun Pays, le sont encore moins en Amérique, et sont d'abord

formées par des signatures à une Requête, consistant en noms quelquefois écrits par les parties et quelquefois écrits sans leur connoissance, quelquefois de personnes qui existent, quelquefois de personnes qui n'existent point. Des prétentions qui n'ont jamais été sérieuses ou qui ont été abandonnées depuis long-tems seront reprises, et l'on trouvera des personnages pour représenter toutes les signatures : des Actes ou Contrats exécutés d'une forme et d'une manière et dans des circonstances qui jettent un ridicule sur l'idée d'une transaction sérieuse, seront multipliés et antidatés, et il sera employé des fraudes sans nombre qu'aucune vigilance ne pourra découvrir. C'est pourquoi le Comité soumet très-respectueusement à une sagesse supérieure à décider jusqu'à quel point on pourroit donner effet à cet ordre.

Jusqu'ici le Comité a borné son Rapport aux conséquences immédiates qui résulteront si l'on rend ces ordres publics, savoir, un esprit de mécontentement parmi les loyaux et fidèles Sujets de Sa Majesté, provenant des raisons plausibles de plainte et de l'augmentation de collusions et de fraudes innombrables. Mais lorsque le Comité considère ce qu'il reste de Terres qui n'ont pas encore été demandées, il ne peut s'empêcher de représenter les conséquences terribles qui résulteront infailliblement lorsque cette race de gens sans loi qui résident sur les limites de cette Province saura qu'il a été ordonné par autorité de se relâcher dans le système qui empêchoit les empiétemens ; et quoique l'on puisse croire expédient de confirmer ce qui est contenu dans le second ordre, le Comité connoissant bien l'inclination indomptable de cette espèce de gens de choisir et de prendre possession des endroits les plus avantageux, prie sérieusement qu'il lui soit permis d'exposer de nouveau la crainte qu'il a des mauvais effets qui résulteront si l'on publie les raisons données de la préférence, car les dispositions aux établissemens pourroient être favorisées à un point que toutes les Terres de la Couronne deviendroient occupées sans produire un sentiment de loyauté ou de reconnaissance, et le Gouvernement seroit réduit à l'expédient de substituer la tolérance à l'autorité.

Pour ces raisons le Comité de tout le Conseil est unanimement d'opinion qu'il n'est pas expédient pour le présent de donner avis public de ces Règlements,

Le Comité, considérant que son Rapport sur les objets subséquens contenus dans l'Ordre de Référence, dépendra beaucoup des Instructions finales qu'il attend sur le présent Rapport, se propose d'en différer la considération, jusqu'à ce que ces Instructions soient reçues. Le tout humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

*Chambre du Conseil, à l'Exché,* }  
*Québec, le 20 Juin 1798.* }

Par ordre, (Signé) W. OSGOODE, *Président.*

*Bon pour Copie.*

(Signé) TH. CARY, A. G. C Ex.

*Extrait des Minutes du Conseil, du 9 Juillet 1798.*

Son Excellence a mis devant le Comité un Rapport d'un Comité de tout le Conseil, en date du 20 Juin dernier, sur l'Ordre de Référence du 11e jour du même mois, concernant les Terres incultes de la Couronne, lequel a été lu, et il a été ordonné qu'il soit entré dans le Régître.

Son Excellence a ensuite observé qu'elle n'auroit pas de plus grande satisfaction que de concourir d'opinion avec les Membres du Conseil Exécutif, toutes les fois que ce concours seroit compatible avec ce qu'elle considéroit comme son devoir envers Son Gracieux Souverain et envers la Province au Gouvernement de laquelle il avoit gracieusement plû à Sa Majesté de l'établir. A l'accomplissement de ces devoirs, avec droiture, impartialité et intégrité, autant au moins que ses talens le lui permettroient, elle sacrifieroit assurément, s'il étoit nécessaire, toute autre considération, soit de plaisir ou d'aïfance. Et elle étoit extrêmement mortifiée que, dans l'accomplissement de ces devoirs, elle se vît forcée, dans le cas présent, de maintenir une doctrine essentiellement différente de celle qui étoit contenue dans le Rapport qui venoit d'être lu au Comité.

Son Excellence a informé le Comité que les Règlemens qu'elle avoit communiqués le 11 du mois dernier, et sur lesquels le Rapport étoit fait, étoient fondés sur ce qu'elle pensoit être UNE TRES-MURE CONSIDERATION des Procédés du Gouvernement Exécutif de cette Province, sur les Instructions Royales de Sa Majesté du 16 Septembre 1791, telles que contenues dans les Livres maintenant sur la Table; copies desquels Procédés, ainsi qu'un Etat vrai et fidèle des Avancés et des Argumens qui ont été faits tant pour que contre ceux qui ont fait des demandes de Terres, ont été, à cet effet, transmis aux Ministres de Sa Majesté.

Quoique tous les hommes soient en tout tems sujets à errer, Son Excellence a néanmoins observé qu'une décision d'une aussi haute autorité, qui possédoit si amplement de quoi asséoir un jugement convenable, méritoit assurément tant de respect, que si, au premier abord, elle ne paroïssoit pas aussi convenable que l'on pourroit le désirer, on devoit, avant de faire aucune censure sur cette décision, bien et dûment examiner les motifs tant de la décision que des objections que l'on pourroit y faire. Jusque là Son Excellence dit qu'elle étoit persuadée que le Comité concourroit avec

elle, et elle espéroit qu'avant de s'ajourner il concourroit encore dans d'autres points. Son Excellence étoit d'autant plus portée à espérer ainsi qu'elle avoit observé que la plus grande partie des Membres qui étoient présens au Comité qui avoit fait le Rapport, ne se trouvoient pas Membres du Comité aux premiers commencemens de l'Affaire, et pourroient peut-être en conséquence n'être pas informés de quelques-uns des procédés qui auroient alors eu lieu : Son Excellence pensoit aussi que ceux des anciens Membres qui étoient présens au Comité pourroient avoir perdu le souvenir de ces Procédés. C'est pourquoi Son Excellence, dans le cours de ses observations sur le Rapport qui venoit d'être lu, prendroit la liberté d'expliquer au Comité les motifs sur lesquels sont fondés les différens Articles des Règlemens, où une explication paroitra nécessaire, afin de les faire voir sous leur vrai point de vue.

Son Excellence dit que le *premier* article, n'étant autre chose que l'essence, pour ainsi dire, du Rapport du Comité de tout le Conseil du 24 Mai 1797, concernant les personnes qui ont ci-devant obtenu des Ordres du Gouverneur en Conseil pour des quantités spécifiques de Terre, n'avoit pas besoin d'explication.

La raison sur laquelle le Comité a appuyé les objections qui sont contenues dans le Rapport, par rapport au *second* article et aux *suivans*, est "qu'ils ont pour principe d'encourager un procédé que le Conseil Exécutif a toujours cru de son devoir de prohiber et de repousser autant qu'il lui étoit possible," lequel procédé est ensuite expliqué comme étant l'entrée et l'établissement sur les Terres sans titre.

Son Excellence a observé qu'elle croyoit que le Comité étoit tombé en erreur par rapport à une matière de fait très importante dans la raison même sur laquelle ses objections étoient appuyées. Les Règlemens, dit Son Excellence, n'ont nullement été faits pour encourager ce procédé, ils ont été faits au contraire pour prévenir les maux qui sans cela seroient résultés de l'encouragement que le Conseil Exécutif avoit ci-devant donné à ce procédé, et pour rendre (par la gracieuse bienveillance de Sa Majesté) un degré raisonnable de justice distributive à ceux qui y avoient engagé leurs travaux et leurs biens en conséquence de cet encouragement.

Que ceux en général qui ont demandé des Terres aient reçu avis et un encouragement des Membres du Conseil Exécutif de venir s'établir sur les Townships qu'ils avoient demandés, sans attendre les formalités prescrites pour l'expédition des Concessions régulières, et que le Gouvernement Provincial se soit attendu qu'ils le feroient, sont des points, a observé Son Excellence, qui ne demandoient point d'autres preuves que celles qui sont contenues et répétées dans plusieurs pages des Livres qui sont maintenant sur la Table, et dans lesquels les procédés du Conseil Exécutif sont enrégistrés.

Son Excellence a ensuite ordonné au Greffier de lire partie des Minutes du Conseil du 11 Octobre 1792, laquelle a été lue en conséquence, et il a été ordonné qu'elle soit entrée.

*Extrait des Minutes du Conseil du 11 Octobre 1792.*

“ Lu un Rapport d'un Comité de tout le Conseil sur la Représentation du Comité pour les Terres au sujet du manque de Députés Arpenteurs.

### LA REPRESENTATION.

“ A SON EXCELLENCE ALURED CLARKE, *Ecuyer, Lieut. Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. Major-Général, commandant les Forces de Sa Majesté en Amérique, &c. &c. &c.*

“ Représentation du Comité pour les Terres au sujet des inconvéniens qui résulteront probablement du manque d'un nombre suffisant d'Arpenteurs pour mesurer les Townships qui ont déjà été demandés par des personnes prêtes à prendre et à cultiver immédiatement les Terres incultes qui appartiennent à la Couronne.

“ *Qu'il plaise à Votre Excellence,*

“ Le nombre d'Arpenteurs employés est de dix, dont huit sont occupés, les deux autres seront envoyés sous peu de jours.

“ Il y a maintenant plus de trois millions d'acres qu'ils ont ordre d'arpenter et de mettre en Townships.

“ En supposant que les Arpenteurs fussent maintenant tous occupés, et en allouant un mois (plusieurs croient qu'il faudra cinquante jours) pour compléter l'arpentage d'un Township, l'opération ne pourroit pas être finie en moins de six mois, et l'Été est maintenant bien avancé, et il n'y a pas encore de rapport d'un seul Township.

“ Le Comité prend la liberté d'observer que les gens des ci-devant Colonies (maintenant les Etats de Vermont, de New-Hampshire, de Massachusetts et du Connecticut) qui ont demandé des Terres, après avoir obtenu les assurances requises de Concessions des Terres incultes de la Couronne, aux termes de la Proclamation de Votre Excellence du 7 Février dernier, sont retournés en leurs Pays, et l'on peut s'attendre qu'ils reviendront sous peu avec plusieurs centaines d'hommes industrieux, qui, à ce qu'ils disent, désirent ardemment d'être admis comme Sujets Britanniques, ne doutant point qu'ils ne puissent immédiatement prendre possession des Lots qu'on leur a fait espérer.

" S'ils étoient trompés, faute d'Arpenteurs (ou autrement) pour  
 " tirer les Lots qui leur sont destinés, il faudra qu'ils demeurent  
 " oisifs dans les Bois ou qu'ils retournent d'où ils sont venus. Dans  
 " l'humble opinion de votre Comité on devoit employer tous les  
 " moyens possibles pour prévenir ce mal. En laissant ainsi ré-  
 " primer l'esprit d'émigration dans les Canadas, on priveroit la  
 " Province d'une occasion d'augmenter la population du Pays, et  
 " d'en accroître la richesse par l'entrée d'un grand nombre de  
 " Cultivateurs habiles et industrieux : c'est pourquoi le Comité  
 " fomet si l'Arpenteur-Général ne pourroit pas être requis de  
 " mettre en ouvrage sans délai un plus grand nombre d'Arpenteurs.

" Le Comité prévoit une objection qui pourra probablement  
 " être suscitée dans le Bureau de l'Arpenteur-Général contre  
 " l'Arpentage d'un nouveau Township qui ne seroit point borné  
 " par une étendue de terre déjà arpentée : par exemple, AMOS  
 " LAY, Propriétaire du Township d'*Ely*, demande l'étendue de  
 " Terre qu'il doit avoir avec ses Associés, et qui n'est pas encore  
 " arpentée. L'Arpenteur trouve que c'est un Township au qua-  
 " trième rang, au Nord de la Ligne qui sépare cette Province de  
 " Vermont, sur laquelle Ligne il n'y a de point de départ connu  
 " que la Ligne Est de la Seigneurie de Mr. DUNN ; de là il faut  
 " qu'il mesure la base du Township de *Sutton* et une de ses lignes  
 " latérales en continuant vers le Nord le long des lignes latérales  
 " des Townships de *Bolton* et de *Stukeley* pour atteindre au coin  
 " du Sud-Ouest d'*Ely* où il faut qu'il commence ses opérations  
 " au compte de Mr. LAY : mais avant de commencer il deman-  
 " dera, qui est-ce qui payera les lignes qu'il faut tirer pour trou-  
 " ver le coin des Terres de Mr. LAY ?

" Pour obvier à toutes difficultés en pareils cas, le Comité sou-  
 " met humblement, si, voyant que tôt ou tard le Gouvernement  
 " sera obligé de payer la moitié des frais de toutes les lignes de  
 " ces Townships, le Gouvernement ne pourroit pas en attendant  
 " satisfaire l'Arpenteur. Cette manière de procéder empêcheroit  
 " tout délai.

" Le tout est néanmoins très-humblement soumis à la grande  
 " sagesse de Votre Excellence."

" Signé par Ordre du Comité : Chambre du Conseil, à l'Evêché,  
 " Québec, le 13 Juillet 1792."

(Signé) HUGH FINLAY,

Président.

## LE RAPPORT.

“ A SON EXCELLENCE ALURED CLARKE, *Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas-Canada, et Major-Général commandant les Forces de SA MAJESTE' dans l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c.*

“ Rapport du Comité de tout le Conseil sur la Représentation du Comité pour les Terres, concernant le manque de Députés Arpenteurs; les Membres assemblés étant le JUGE EN CHEF et Messieurs FINLAY, BABY et DUNN.

“ *Qu'il plaise à Votre Excellence,*

“ En obéissance à Votre Ordre en Conseil du 4 Août dernier, le Comité fait humblement rapport qu'il concourt avec le Comité pour les Terres dans ses craintes du grand dommage qui résultera pour le Public si l'on ne trouve des moyens de donner un effet prompt aux Ordres envoyés au Bureau de l'Arpenteur-Général, au sujet des Terres incultes de la Couronne.

“ Qu'il conviendrait que le Gouvernement pourvût pour les gens qui arriveront probablement pour s'établir, et à qui l'on destine une étendue ou un Township qui ne seroit pas alors arpenté.

“ Que pour cela il est expédient de demander du Bureau de l'Arpenteur-Général un Rapport qui constate le nombre des Députés actuellement employés, et de l'assistance que l'on peut espérer pour le travail immense qu'il y a à faire; avec liberté de suggérer si le Gouvernement peut donner aucune et quelle aide, et de quelle manière.

“ Quant au remède en partie recommandé par le Comité pour les Terres, il n'y a aucune objection solide, si l'Arpenteur-Général prend bien soin en vertu de la restriction contenue dans les Ordres d'Arpentage du Gouverneur, de limiter l'ouvrage à la moitié des frais des lignes extérieures d'une étendue ou Township, ou lorsque les frais seront plus forts, d'informer le Gouvernement de cet excédant, afin que la Couronne puisse être indemnisée des avances faites, avant l'expédition de la Patente. Mais pour plus grande sûreté contre la rescision sans nécessité de la restriction, l'Arpenteur-Général ne devoit pas s'en écarter sans un Ordre spécial du Gouverneur et du Conseil pour l'autoriser; lequel Ordre sera obtenu sur une demande de son département au Gouvernement, exposant les raisons sur lesquelles est fondée la mesure; et comme, après tout, il peut arriver, par la rareté des Arpenteurs, que les Concessionnaires d'un Township ou ceux qui doivent l'établir, arriveront, avant le Rapport d'Arpentage, à l'endroit où ils doivent s'établir, le Comité recommande, comme le meilleur expédient dans ce cas,

“ que l'on enjoigne à l'Arpenteur-Général ou au Député Arpen-  
 “ teur-Général, de *délibérer et faire rapport*, et que l'on expédie  
 “ un Ordre qu'ils aient, de tems à autre, à donner la plus prompte  
 “ information sur les étendues de terre ou Townships où cela  
 “ pourroit avoir eu lieu, ou pourroit par la suite avoir lieu; vû  
 “ que cela affecteroit les intérêts de Sa Majesté et la tranquillité  
 “ publique, et que c'est des plus intéressans pour ceux qui vien-  
 “ nent pour s'établir et qui se font repesés sur la foi publique et  
 “ sur l'invitation qui leur a été faite

“ Le tout néanmoins très-humblement soumis à la grande fa-  
 “ veur de Votre Excellence.

“ Signé par Ordre, le 10 Octobre 1792.

(Signé) WILLIAM SMITH, *Président.*

“ ORDONNE, Que le Greffier du Comité en transmette une  
 “ Copie à l'Arpenteur-Général et au Député Arpenteur-Gé-  
 “ néral pour l'instruction de ce Bureau.”

Son Excellence a observé que les Minutes que le Greffier venoit de lire, convaincroient le Comité, même s'il n'y avoit rien autre chose, que les procédés de ceux qui se sont établis sur les Terres, avant l'expédition des Titres légaux, au lieu d'être PROHIBES avoient été réellement ENCOURAGES par le Gouvernement Exécutif de cette Province; et Son Excellence, n'avoit rien vu, dans les Livres sur la Table, qui prohibât ces procédés, que dans le mois d'Août dernier.

La Proclamation expédiée en Août dernier qui ordonnoit à ceux qui s'étoient établis sur les Terres sans autorité suffisante, de déguerpir, n'avoit en vue (à ce que Son Excellence concevoit et entendoit alors) que les personnes qui étoient venues seules sans avoir aucun associé, et sans avoir obtenu un ordre pour une Concession en leur faveur.

Si Son Excellence eût pensé que quelqu'un eût regardé cette Proclamation comme un Ordre de déguerpir donné à ceux qui avoient déjà mis leurs travaux et une partie de leurs biens, d'après l'encouragement qui leur avoit été ci-devant donné sous l'autorité de Sa Majesté, aucune considération ne l'auroit induite à signer un instrument qui auroit pu être interprété d'une manière qui dérogeât tant à l'honneur, à la dignité et à la bonne foi qui ont toujours si éminemment distingué son Maître Royal; et elle avoit beaucoup de satisfaction d'apprendre que la Proclamation avoit été généralement (quoique peut-être pas universellement comprise par la meilleure classe de gens dans le Pays, de la même manière qu'elle l'avoit comprise elle-même lorsqu'elle l'avoit signée.

Son Excellence étoit aussi opposée à toute tentative d'acquérir de Terres par le *titre robuste de possession* que pouvoit l'être aucun Membre du Comité, lorsque le Rapport, qui est maintenant

sur la Table, a été préparé; mais elle ne pouvoit pas concevoir que des gens qui avoient mis leurs travaux et une partie de leurs biens dans l'établissement de Terres en conséquence de l'encouragement qui a été donné en cette Province, et qui d'année en année avoient humblement demandé les Concessions que le Gouvernement leur avoit fait espérer; elle ne pouvoit pas, dit-elle, concevoir que ces gens pussent être regardés comme ayant effrayé d'acquiescer les Terres par le *titre robuste de possession*.

Le principal danger, dit Son Excellence, que pourroit courir un Etablissement fait d'après l'encouragement donné dans cette Province, seroit qu'il pourroit arriver par quelque accident que le *Titre légal* fut finalement donné à d'autres personnes qu'à celles qui auroient fait l'Etablissement, et qui, l'on peut dire, outre la possession, auroient une *Prétention au droit*, d'après l'encouragement qui auroit été ainsi donné. Son Excellence employoit le terme *Prétention au droit* en opposition au *Titre légal*. Toutes les fois qu'un Gouvernement aura donné un pareil encouragement, il faudra certainement qu'il prenne un soin particulier de faire, pour l'expédition des Concessions des Règlements qui concentrent les *Titres légaux* avec ces *Prétentions au droit*, et qui les réunissent dans la même personne. Si les *Titres légaux* et les *Prétentions au droit* étoient dans différentes personnes, il y auroit assurément beaucoup de danger que la concurrence des uns et des autres ne produisît des commotions civiles; mais s'ils sont réunis dans une seule et même personne le danger est entièrement évité.

Il seroit ennuyeux, dit Son Excellence, de discuter les causes qui ont produit ces commotions civiles, mentionnées dans le Rapport, qui ont eu lieu dans les Etats voisins. Il suffit d'observer, qu'elles sont venues entièrement de ce que les *Titres légaux* étoient donnés à une classe de personnes, tandis que les *Prétentions au droit* existoient dans une autre. Mais quoiqu'il ne fût pas nécessaire de discuter alors ce sujet, Son Excellence croyoit néanmoins devoir informer le Comité, que ces commotions, ainsi que les causes qui les avoient produites, et les effets qui en ont résulté, ont été bien pesés et considérés lorsque les fondemens sur lesquels ont été faits les règlements communiqués au Comité le 11 du mois dernier, ont été posés. Et les Règlements, dans l'opinion de Son Excellence étoient faits de manière à empêcher (s'ils eussent été fidèlement mis à exécution) les dangers de semblables commotions, auxquelles cette Province pourroit d'ailleurs être exposée.

Quant à l'indulgence que les Règlements étendent "à ceux qui pourroient être établis sur des Lots réservés pour le soutien d'un Clergé Protestant et pour la disposition future de la Couronne," que le Comité paroît regarder comme des Intrus, Son Excellence

croit devoir expliquer au Comité les raisons sur lesquelles est fondée cette indulgence.

Lorsque les Etablissemens ont été commencés, en 1792, l'intention du Gouverne ment Provincial étoit, que les Réserves pour l'Eglise et pour la Couronne fussent placées dans les quatre Coins des différens Townships intérieurs, et dans le derrière des différens Townships qui seroient situés sur des Rivières ou des Lacs : cette détermination est contenue dans les Minutes du Conseil du 11 Octobre 1792, et ceux qui se sont établis les premiers ont fait leurs arrangemens en conséquence. Ensuite dans l'été de 1793, la manière de placer ces Réserves a été changée, et il a été déterminé en Conseil, le 12 Août 1793, que ceux qui demanderoient cinq Townships (dont trois auroient commencé à être établis, quoique il n'y en eût encore qu'un de concédé) auroient le choix d'avoir les Réserves dans ces Townships en quatre parallélogrammes qui iroient du front à l'arrière, ou de les avoir en lots séparés : ils ont choisi le mode des parallélogrammes, et ils ont fait leurs arrangemens en conséquence. Ceux qui se sont établis dans d'autres Townships, pensant qu'il n'y auroit qu'un système général pour le tout, ont fait leurs arrangemens de la même manière. Le 10 Octobre 1794 les premiers Ordres concernant les Réserves ont été virtuellement rescindés, et il a été déterminé en Conseil que les Réserves, dans tous les Townships seroient en Lots détachés, conformément à certains Diagrammes contenus respectivement aux Pages 362 et 374 du Livre C. maintenant sur la Table. En conséquence de ces changemens les Réserves se sont trouvées en plusieurs cas sur des Lots qui avoient été établis; et Son Excellence ne pouvoit que se flatter que le Conseil verroit par là combien cette partie de l'Ordre étoit convenable et juste.

Comme les objections contenues dans le Rapport du Comité, concernant le *Troisième Article* des Règlemens, et que la comparaison entre la conduite des Pétitionnaires dont il est parlé dans le *deuxième* et le *troisième Article* (savoir, ceux qui avoient commencé à établir les Terres et ceux qui ne l'avoient pas fait) sont entièrement établies sur la supposition que ceux des Pétitionnaires qui ont commencé à établir les Terres qu'ils avoient demandées ont agi en désobéissance aux Ordres du Gouvernement Exécutif : et comme Son Excellence avoit déjà fait voir que cette supposition étoit fondée sur une erreur, et que ces gens avoient dans le fond été encouragés à cela par le Gouvernement Exécutif, et que le Gouvernement Exécutif s'attendoit à les voir agir ainsi, Son Excellence concevoit que toutes les objections proposées par le Comité tomboient d'elles-mêmes.

Le Comité n'ayant fait aucune remarque sur le *quatrième Article* des Ordres (par lequel Sa Majesté étend jusqu'à un certain point

sa bienveillance à ceux des Pétitionnaires qui ont fait les frais de faire visiter les Townships qu'ils ont demandés) Son Excellence n'a par conséquent aucune observation à faire au Comité à ce sujet.

Quant au cinquième Article des Ordres (par lequel les personnes y mentionnées, qui ont acheté les prétentions des autres, doivent être considérées comme étant en leur lieu et place) dans l'exécution duquel le Comité craint beaucoup de difficultés, Son Excellence a observé au Comité, que les déterminations et contre-déterminations ci-dessus mentionnées, concernant la position des Réserves, les délais d'année en année dans la passation de l'Acte de Concession, et en un mot l'*incertitude générale* avec laquelle l'affaire paroissoit être conduite, ont découragé un grand nombre de fidèles Pétitionnaires, qui se proposoient de s'établir dans cette Province, et qui pour cela avoient fait des frais, les uns plus les autres moins; plusieurs ont vendu leurs prétentions à d'autres, qui, ayant plus de confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté, avoient toujours dans l'idée que les choses viendroient comme elles devoient être, et ont payé aux vendeurs une somme qui pût les récompenser de leurs peines et des frais qu'ils avoient faits. C'est pourquoy il a été jugé parfaitement juste et raisonnable que ceux des acheteurs qui vouloient venir s'établir sur les Terres fussent considérés comme étant à la place de ceux de qui ils avoient ainsi acheté. C'est-là le principe sur lequel étoit fondé le *cinquième Ordre* que Son Excellence ne pouvoit regarder que comme très-juste et très-équitable. Et Son Excellence ne pouvoit concevoir non plus qu'il pût y avoir aucune difficulté à le mettre à effet. Dans le cas où il n'y auroit aucune difficulté, en situation il ne peut assurément y avoir aucune difficulté, et dans ceux où il y en auroit, il ne faudroit pas autre chose que les entendre et déterminer devant le Gouverneur en Conseil, de la même manière qu'elles étoient ci-devant entendues et déterminées devant le Gouverneur et le Conseil dans les autres Colonies de Sa Majesté maintenant les Etats Américains. Il y avoit rarement, dit Son Excellence de grandes difficultés à constater la vérité pour guider la conscience dans les devoirs grands et solennels de rendre jugement dans le cas où il s'agit de la mort ou de la vie; et Son Excellence ne pouvoit pas concevoir qu'il fût possible qu'il y eût de grandes difficultés à constater la vérité de manière à guider le jugement dans la concession de quelques mille acres de terres incultes, dans un Pays que Sa Majesté a depuis long-tems ordonné d'établir.

Quant au *sixième Article* des Ordres (qui ordonne de disposer des Terres incultes à l'avenir, excepté dans certains cas, par vente publique) Son Excellence a observé que les frais dont la Mère-Pa-

trie a été chargée pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province ont été regardés depuis long-tems, par des personnes respectables, tant en Angleterre qu'ici, comme n'étant, jusqu'à un certain point, ni raisonnables ni nécessaires; d'autant plus que les Terres incultes de la Couronne de cette Province fournissoient cette ressource importante sans être à charge aux habitans. Plusieurs personnes respectables, dit Son Excellence, avoient aussi représenté depuis long-tems que la vente publique des Terres incultes, sous les conditions d'établissement et de culture, seroit, sous tous les rapports, infiniment préférable aux concessions faites à ceux qui les demandent; non-seulement par rapport aux sommes que l'on pourroit prélever par ce moyen pour le soutien du Gouvernement, mais aussi parceque le Pays seroit promptement établi et cultivé par des gens habiles et industrieux, qui peupleroient et seroient prospérer la Province. Il étoit très-naturel, dit Son Excellence, si l'on considère le peu de progrès qui a été fait dans les Concessions et l'Etablissement des Terres, que ces représentations fussent écoutées par les Ministres de Sa Majesté.

Quant à ceux qui viennent faire un choix des Terres, tel que mentionné dans le Rapport du Comité, Son Excellence a observé que, d'après les opérations de certaines causes, qui ont commencé à paroître (quoiqu'on puisse les découvrir dans un tems antérieur) dans les endroits nouvellement établis, vers la fin de l'année 1795 ou le commencement de l'année 1796, il y avoit plus lieu de craindre des instances de cette espèce récemment qu'anciennement; et beaucoup plus qu'il n'y en auroit jamais eu, si ces causes n'eussent pas existé. Si ces causes étoient clairement expliquées, dit Son Excellence, on trouveroit que plusieurs des gens qu'on avoit lieu de s'attendre à voir entreprendre de longs voyages à cette fin mériteroient plutôt de la pitié que des reproches. Son Excellence espéroit n'être jamais dans la nécessité d'entrer en explication de ces causes; elle ne les expliqueroit certainement pas, à moins qu'il ne fût nécessaire de le faire; et elle avoit tout lieu d'espérer et de croire, qu'en mettant fidèlement à exécution les Ordres qu'elle avoit reçus par la voie du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, tels que communiqués au Comité, et en disposant à l'avenir (excepté dans certains cas,) des Terres incultes par vente publique, on éviteroit efficacement tous les inconvéniens que l'on pourroit craindre si l'on agissoit autrement.

Son Excellence a observé au Comité, que quoique la supposition sur laquelle est fondé le Rapport du Comité (savoir, que les Pétitionnaires qui se sont établies sur les Terres avant d'avoir obtenu des Titres doivent être regardés comme des intrus) paroisse avoir été prise comme un *axiome*, si évident dans sa nature qu'il devroit être généralement admis, néanmoins il lui avoit paru, dès

le moment de son arrivée dans ce Gouvernement, après avoir été informée de la manière dont se conduisoient les affaires des Terres, que, depuis la fin de la Guerre Américaine, (il y avoit alors treize ans,) on avoit fait des invitations publiques de venir s'établir en cette Province; que plusieurs centaines de familles s'étoient rendues à ces invitations, et que plusieurs milliers auroient volontiers suivi leur exemple; mais que durant tout ce tems il n'avoit été fait qu'une seule Concession sous le Sceau. Il avoit paru à Son Excellence, dès le moment de son arrivée et dès qu'elle eut été informée que tel étoit le cas, qu'il n'y avoit pas de position sûre à prendre, avant d'examiner avec grand soin et attention toutes les parties auxquelles elle peut être liée, tant par rapport aux circonstances *futures*, qu'aux *présentes* et à celles qui sont *passées*.

Son Excellence dit qu'après avoir fait des recherches de plus en plus, elle avoit trouvé que les opinions qu'avoient différentes personnes étoient si partagées, et souvent si diamétralement opposées les unes aux autres, que le sujet lui paroissoit d'une trop grande importance pour être décidé dans ce Pays. C'est pourquoi elle avoit cru de son devoir de mettre devant les Ministres de Sa Majesté une narration historique abrégée des procédés, dans l'ordre qu'ils avoient eu lieu, et tels qu'ils sont dans les Livres maintenant sur la Table. Elle l'avoit accompagnée d'un exposé vrai et fidèle (quoique abrégé) des points et des argumens qui avoit été avancés tant *pour* que *contre* les Pétitionnaires; et avoit soumis à la décision des Ministres de Sa Majesté la contestation ainsi liée.

Les témoignages d'après lesquels la contestation a été déterminée ont été copiés des Livres qui sont maintenant sur la Table; ils ne consistoient point d'extraits partiels mais de la copie entière des documens enrégistrés, quoique certaines parties n'eussent point immédiatement rapport aux points en question. La décision est contenue dans les Ordres communiqués au Comité le 11 du mois dernier.

Son Excellence pareillement fait observer que lorsque ces Ordres ont été passés, le Rapport du Comité de tout le Conseil du 24 Mai 1797, qui disoit que la parole du Gouvernement n'avoit pas été donnée, excepté dans quelques cas qui y sont mentionnés, avoit été pris comme une *Donnée*. D'autant néanmoins que plusieurs Pétitionnaires, qui ne se sont pas trouvés dans le cas de profiter de ce Rapport, ont, d'après l'encouragement promis par le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, engagé leurs biens et leurs travaux dans l'établissement, et d'autres en préparatifs à l'établissement des Terres qu'ils avoient demandées, conformément à ce qu'ils avoient compris et qu'ils croyoient être les intentions gracieuses de Sa Majesté, les serviteurs de Sa Majesté ont jugé, et, dans l'opinion de Son Excellence ils ont jugé avec autant de

sageſſe que de bonté de cœur, que, quoique la parole du Gouvernement n'eût pas été conſidérée avoir été donnée à la lettre, il ſeroit néanmoins incompatible avec l'Honneur et la Dignité de Sa Majeſté, que des gens qui auroient ainſi mis leurs travaux et leurs biens, d'après l'encouragement qui leur avoit été promis ſur l'autorité de Sa Majeſté, n'euffent point leur part dans la bienveillance du Roi : et les Ordres ont été faits de manière à régler la bienveillance de Sa Majeſté (autant que pouvoient l'admettre des Règles générales) ſuivant les différens degrés d'activité des différentes claſſes des Pétitionnaires, d'après l'encouragement qui leur avoit été ainſi promis : et Son Excellence concevoit que rien ne pouvoit être ni plus honorable ni plus juſte.

Son Excellence ne pouvoit que ſe flatter que les explications qu'elle venoit de faire donneroient au Comité une toute autre opinion des Règlements que celle qui eſt contenue dans ſon Rapport. Son Excellence eſpéroit auſſi que le Comité ſeroit d'opinion avec elle, (ſurtout s'il conſidéroit que les Pétitionnaires, qui étoient les objets de la bienveillance Royale de Sa Majeſté, avoient été tenus en ſuſpens ſix longues années,) qu'il ſeroit à propos que les intentions gracieuſes de Sa Majeſté leur fuſſent communiquées de manière ou d'autre ſans délai, afin de faire ceſſer leurs inquiétudes, et qu'ils puſſent venir, avec reconnoiſſance et ſatisfaction, prendre leurs Conceſſions ſuivant les proportions preſcrites par les Ordres ; et cela avant de mettre à exécution les intentions gracieuſes de Sa Majeſté, de prélever à l'avenir, par la vente des Terres incultes, un Fonds qui pût être approprié par Sa Majeſté à défrayer les Dépens Civiles de la Province.

ORDONNE', par Son Excellence qu'il ſoit référé à un Comité de tout le Conſeil, de conſidérer les meilleurs moyens de communiquer, aux parties intéreſſées, les intentions gracieuſes de Sa Majeſté, contenues dans les Ordres mis devant le Comité le 11 du mois dernier, et qu'il en ſoit fait rapport à Son Excellence avec toute la dépêche convenable.

*Bon pour Extrait.*

(Signé) THOMAS CARY,

A. G. C Ex.

JEUDI, le 20 Septembre 1798.

A la Chambre du Conseil au Château St. Louis.

## PRESENS,

Son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, Gouverneur, et	
L'Honorable W. Osgoode, Juge en Chef,	
Le Lord Evêque,	François Baby, et
Hugh Finlay,	John Young.

} Ecuyers.

**L'**Entrée des minutes de la dernière Session du Comité (9 Juillet dernier,) ayant été lue, Son Excellence pria le Conseil de se rappeler que l'ordre d'enrégistrer le Rapport du Comité du 20 Juin (touchant les nouveaux réglemens alors dernièrement reçus du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, en conformité aux instructions reçus sous le Seing privé de Sa Majesté Royale datées à St. James, le 15 Août 1797, et communiqués au Comité le 11 Juin dernier,) n'étoit pas *volontaire* de sa part; mais qu'au contraire le projet de la minute que Son Excellence apporta ce jour étoit comme suit: "Son Excellence soumet au Comité un Rapport du Comité de tout le Conseil, daté le 20 Juin dernier, sur une référence du 11 du même mois touchant les Terres vacantes de la Couronne, qui fut lu et que l'on ordonna de filer;" et que ce fut simplement pour se conformer à une demande du Comité que Son Excellence avoit permis que le mot *filé* fût retranché et le mot *enrégistré* mis à la place.

Son Excellence ne pouvoit s'empêcher d'éprouver quelque regret de ce qu'on lui avoit fait cette demande et de ce qu'il y avoit acquiescé. Son regret, dit Son Excellence, étoit causé par cette considération. Les minutes des procédés touchant la distribution des Terres vacantes de la Couronne devoient par un ancien ordre permanent et parfaitement conforme aux instructions de Sa Majesté Royale et que par conséquent l'on devoit dans tous les cas suivre invariablement et regarder comme sacré, avoit été comme indubitablement ils durent être ouvertes pour l'instruction, et la satisfaction de toutes les personnes qui y étoient concernées.

Son Excellence observa qu'il lui paroïssoit que lorsque sur un sujet quelconque il y avoit momentanément quelque différence d'opinion entre le Gouverneur et son Conseil, il étoit mieux que leurs raisonnemens fussent inscrits au moins pour un tems sur des *liasses spéciales* qui ne fussent ouvertes qu'au Gouverneur et son Conseil, (ou tels autres individus qui obtiendroient à cet effet une permission spéciale du Gouverneur ou de quelques-uns des

Membres du Conseil,) aux fins que ces mêmes raisonnemens fussent considérés de nouveau et que par ces moyens, une unanimité d'opinion pût avoir lieu avant l'enregistrement, plutôt que d'enregistrer immédiatement les différentes opinions ainsi entretenues; car quoique Son Excellence s'efforce dans toutes les circonstances pareilles, de considérer d'avance le sujet, de manière à n'avoir pas à craindre de soumettre son opinion au monde entier, et quoiqu'elle fût toujours porté de son côté à corriger par un document nouveau (car tous les hommes étant par fois sujets à errer) toute erreur de sa part qu'elle put découvrir dans un premier document néanmoins, (admettant également que les mêmes dispositions prévalussent dans l'esprit de tous les Membres du Conseil,) Son Excellence ne voyoit aucune utilité à entrer sur les records des opinions qui n'étoient point coincidentes, au moins, avant de les avoir considérées de nouveau.

Son Excellence dit que la raison qui l'engageoit à préférer que l'on mit dans pareils cas sur des *liasses particulières*, les différentes opinions qui pouvoient s'élever dans la suite, étoit celle-ci — Qu'elle ne voyoit aucune bonne raison pourquoi une différence d'opinion momentanée entre le Gouverneur et le Conseil fut accessible au public, et c'est ce qui arriveroit certainement par rapport à la Concession des Terres, si on les entroit sur les records. Son Excellence ajoute qu'elle ne pouvoit sous aucun prétexte que ce soit, s'éloigner tellement des ordres de son Maître Royal, que de permettre qu'aucune des instructions de Sa Majesté, touchant la Concession des Terres vacantes de la Couronne, ou qu'aucune procédure faite à ce sujet, tant que ces procédures feroient entrées sur les records, ou mises sur les liasses ordinaires comme étant de record ne fussent pas ouvertes aux parties concernées.

Les instructions de Sa Majesté, afin d'éviter toute cause de plainte pour cause de partialité, enjoignent strictement (en addition à toutes les publications qui ont pu être faites par "Proclamation ou autrement,") que toutes celles qu'elle a données et qu'elle donnera dans la suite, "touchant la passation des Titres de Concession des Terres, en conformité à l'Acte passé dans la trente-unième année de son règne, soient enregistrées pour l'information et la satisfaction de toutes les parties quelconques qui se trouvent intéressées."

L'instruction relative à "une publication à être faite par Proclamation ou autrement" donne en quelque degré un pouvoir à discrétion à être exercé par ceux à qui seroit confiée l'Administration du Gouvernement Provincial, mais les ordres Royaux de Sa Majesté que toutes ses instructions seront entrées, et que toutes les parties concernées auront un libre accès à ces régîtres ne font aucunement à discrétion, mais sous tous rapports des ordres positifs.

Si les parties ne devoient avoir un libre accès aux Régîtres que dans la simple vue de connoître les instructions Royales de Sa Majesté, considérées en elles-mêmes, séparées et distinctes des procédures faites à leur sujet, un tel accès ne pourroit leur être d'aucune utilité. Les instructions donc jointes aux procédures, qui en sont les conséquences, dans lesquelles les intérêts des individus peuvent être concernés, sont nécessairement les objets des ordres Royaux de Sa Majesté, et Son Excellence ne peut sous aucune condition, (au moins sous aucune autre qu'une expresse permission du Maître Royal,) permettre que l'on défobéisse aux ordres de Sa Majesté.

Son Excellence alors informa le Comité qu'elle avoit reçu un Rapport du Comité de toute la Chambre daté le 9 Août, et délivré le 11 du même mois, sur une référence du 9 Juillet dernier. Son Excellence dit qu'en examinant ce rapport elle avoit rencontré dans quelques endroits des opinions auxquelles elle ne pouvoit acquiescer; et qu'elle avoit en conséquence fait quelques remarques par écrit, relative aux points qui lui parurent sous un point de vue différent de celui sous lequel il avoit été vu du Comité; qu'elle alloit les soumettre ainsi que le Rapport devant le Comité.

Que comme Son Excellence n'avoit pas encore jusqu'à ce moment expliqué ses raisons quant aux desirs qu'elle manifestoit de placer des documens sur des liasses particulières, c'étoit son intention au moment actuel de faire tel règlement que le Comité jugeroit à propos de conseiller, ou de mettre le présent rapport ainsi que ses remarques sur une liasse particulière comme ci-dessus, ou de les entrer sur le Régître. Et que si le Comité n'étoit pas préparé à l'aider de son avis à ce sujet elle ordonneroit que le rapport et ses remarques seroient mis sur telle liasse particulière pour le présent, et qu'ils ne seroient pas enrégistrés jusqu'à ce que des ordres subséquens de la part du Gouvernement fussent donnés à ce sujet, après l'expiration de dix jours, à compter de ce moment.

Son Excellence présenta alors au Comité le Rapport et les Remarques qu'elle y avoit faites par écrit, lesquels après lecture faite et les avoir considérés, le Juge en Chef au nom et de la part des Membres présens, proposa d'enrégistrer. Et Son Excellence ayant donné sa parole, de la manière ci-dessus mentionnée, ils ordonnèrent qu'ils fussent enrégistrés.

#### LE RAPPORT.

[N. B. Les différens paragraphes sont numérotés 1, 2, 3, &c. pour que le lecteur puisse référer plus facilement aux parties correspondantes aux remarques du Gouverneur, qui sont numérotées de la même manière.]

*A Son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, Capitaine-Général et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.*

RAPPORT du Comité de toute la Chambre, présens le Juge en Chef et sept autres Membres du Conseil, sur l'Ordre de Référence de Votre Excellence, le 9 de Juillet dernier, "pour considérer sur les moyens les plus propres de communiquer aux parties concernées, les intentions de Sa Gracieuse Majesté, soumises au Comité le 11 du courant," touchant les Terres vacantes de la Couronne.

*Qu'il plaise à Votre Excellence,*

1. En conformité aux ordres de Votre Excellence, le Comité à pris en sérieuse considération l'Ordre de Référence de Votre Excellence, du 9 Juillet dernier: "de considérer sur les moyens les plus propres de communiquer aux parties concernées, les intentions de Sa Gracieuse Majesté soumises au Comité le 11 Juin dernier." Et après vous avoir présenté ses plus sincères remerciemens pour le soin manifesté par Votre Excellence, de faire saisir l'importance des régulations communiquées dans l'Ordre de référence, du 11 Juin dernier, en entrant dans le détail des motifs qui y ont donné lieu, le Comité se servira de l'autorité d'un pareil exemple et avec toute la déférence possible, offrira à Votre Excellence une vue plus étendue des raisons qui l'engagèrent à faire le Rapport du 30 Juin dernier, ainsi que le Rapport qu'il soumet maintenant à la sagesse de Votre Excellence, qui auroit été présenté plus vite, sans son assiduité continuelle à la Cour d'Appel, et les difficultés qu'il a éprouvées en s'efforçant d'obtenir les documens nécessaires.

2. Avec toutes les dispositions de mettre à profit le jugement supérieur de Votre Excellence, il désire observer avant d'entrer en matière, que si, en donnant ses sentimens, le Comité peut paroître différer d'opinion avec d'autres, il espère que cette différence d'opinion ne leur fera pas imputer le désir de se censurer les uns les autres: parce que si la différence d'opinion implique nécessairement l'idée de censure, des gens bien intentionnés n'auront aucun jugement à exercer, et si la discussion doit nécessairement produire la discorde, un Conseil délibératif est mal calculé pour remplir les fins de son institution.

3. Le Comité prendra la liberté de faire précéder encore une observation qui comme il l'espère tendra à soulager la louable inquiétude exprimée par Votre Excellence, d'une manière si sensible dans ces cas de compassion mentionnés dans l'Ordre de Référence;

le Rapport que le Comité à déjà fait, même à cette matière d'opinion, qu'il n'est pas expédient pour le présent de rendre public les régulations qui lui ont été communiquées, et il ne s'agit pas nécessairement ou par une conséquence naturelle qu'alors le Gouvernement n'est pas obligé de remplir tout engagement qu'en point d'équité il peut être dit avoir contracté avec le public. Tout au contraire le Comité espère que Votre Excellence rencontrera de son côté une zélée co-opération à garder inviolablement l'ordre sacré de Sa Majesté, et faire tout ce que la justice et l'honneur peut exiger du Gouvernement Exécutif. Il n'a aucune appréhension que la foi due au Gouvernement soit conservée quoiqu'il craigne qu'on puisse abuser de sa liberté, et c'est pour cela qu'il n'osoit recommander que l'on donnât avis public des régulations.

4. Le Comité se considèreroit comme manquant aux observations des usages de respect s'il oublioit d'exprimer ses remerciemens pour l'apologie qu'il a plu à Votre Excellence de bâtir pour son inadvertence supposée dans la présente affaire : si l'obligation eût procédé d'un quartier moins élevé, il auroit motivé sa gratitude par quelques observations pour sa propre justification, observations dont il s'abstiendra pour le moment présent.

5. Quant à l'extrait cité par Votre Excellence, le Comité est prêt d'admettre qu'il paroît approuver la procédure mentionnée dans l'Ordre de Référence : mais quant au document, il a été considéré depuis longtems comme une nullité, tant par rapport à l'objet où il tend immédiatement, que comme constituant une autorité que pour justifier les procédures auxquelles on allude. L'objet où il tendoit immédiatement étoit d'obtenir un support d'Arpenteurs pour les nouveaux Townships, aux dépens conjoints de la Couronne et des applicans ; cette division de payement fut pour quelque tems regardée comme une mesure autorisée, mais ayant été sagement considéré par les Ministres de Sa Majesté, qu'il étoit suffisant pour la Couronne d'étendre les bornes de la bienveillance, sans encourir de nouvelles charges à cause de sa bonté, le Gouverneur en conséquence reçut une information authentique que la Couronne ne vouloit consentir à aucune autre dépense à ce sujet. Depuis cette époque le document en question a été regardé comme une lettre éteinte ; comme étant qu'autorité qui justifie les procédures auxquelles on allude, elle est aussi nulle, parce qu'elle fut écrite sous la prévention sous méprise temporelle, et qu'elle est en directe contravention aux instructions de Sa Majesté.

6. Pour expliquer plus amplement la nature de cette erreur temporaire, le Comité avec la permission de Votre Excellence entrera dans une courte narration des procédures du département pour la concession des terres, par où l'on pourra en partie rendre

compte du délai qui a déjà eu lieu, et la position mentionnée par le rapport antérieur, qu'il s'est toujours uniformément efforcé d'empêcher l'établissement actuel avant d'avoir rempli les formalités antérieures sera établie par les preuves les plus authentiques.

Il paroît par une entrée dans les Livres du Conseil, marquée (C) du 20 Février 1792, que le Comité pour les Terres fut nommé ce jour là au Conseil.

Le 17 de Mars 1792, on enrégistra un Rapport du Comité de tout le Conseil, concernant certains doutes suggérés par le Comité des Terres. Dans ce Rapport le Président, après avoir observé que le principal objet des instructions de Sa Majesté étoit d'obtenir une abondante population dans ces contrées, proposa un plan du progrès ordinaire des affaires de l'office du Département pour les Terres, comme suit :

I. Une Pétition au Gouverneur, pour obtenir par un nouvel Arpenteur une description exacte des Terres vacantes.

II. La référence de cette description au Comité du Conseil pour leur rapport.

III. Le Jugement du Conseil là-dessus, et au tems de la Concession, un *Ordre à l'Arpenteur-Général de faire sortir un Warrant*, pour le retour d'un Arpentage fait conformément aux instructions Royales : ce *Warrant* sous le Seing et Sceau d'Armes du Gouverneur.

IV. Ensuite une distribution du Conseil des parts qui doivent échouer suivant chacune des Patentes.

V. Une transmission de la Liste par le Clerc du Conseil aux Commissaires pour prendre leurs qualifications d'après les Instructions permanentes à ce sujet, dans le tems limité par un Acte ou Minute du Conseil.

VI. Un rapport des Commissaires à l'Office du Conseil, d'où les papiers doivent aller entre les mains du Procureur-Général pour son rapport à l'Office du Secrétaire du projet d'une Patente.

VII. La Patente sera là endossée et sortira sous le Grand Sceau sur le payement des honoraires dûs à tous les Officiers concernés, et qui doivent être distribués par le Secrétaire, qui doit enrégistrer la Patente et conserver tous les papiers détachés en liasses conve- nables.

Après-quoi on trouve enrégistré ; " que le Comité concourt " dans les procédures ci-dessus mentionnées et suggérées par le " Président," et ce Rapport fut à la fin confirmé dans le Conseil.

Pour quelques raisons qu'il seroit inutile de mentionner ici, il arriva que le progrès des affaires proposées par le Président de ce jour changea directement la course ordonnée dans les instructions de Sa Majesté ; car il paroît que par les progrès proposés, l'ordre pour faire sortir un *Warrant* pour le retour de l'arpentage précède la transmission de la liste pour prendre les qualifications ; tandis

que par les instructions de Sa Majesté Royale (N<sup>o</sup>. 35.) il est expressément ordonné que "pour empêcher aucune personne qui seroient désaffectionnées à nous et à notre Gouvernement de devenir habitant de notre dite Province du Bas-Canada, c'est notre volonté et plaisir qu'aucun Warrant pour arpenter les Terres ne soit accordé par vous ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement pour le tems actuel, à moins que la personne ou les personnes qui feront des applications, dans le tems qu'ils feront telles applications, outre les sermens ordinaires ordonnés par la loi, ne souscrivent à telle déclaration dans votre présence ou dans la sienne, ou en présence de telle personne ou personnes qui seront nommées par vous ou par lui," &c.

7. En conséquence de ce mode ainsi adopté, plus de 150 Warrants d'Acantage de Townships sortirent, même avant que des Commissaires fussent nommés pour administrer les sermens et faire observer les solemnités que l'on devoit d'abord exiger, d'après lesdites instructions; mais malgré le nombre de Warrants ainsi sortis, l'affaire des habitations fut très-retardée, même lorsqu'on comprit que le Gouvernement devoit payer la moitié des frais de lignes, lequel retardement à ce qui paroît par les Rapports du Comité pour les Terres et de l'Office de l'Arpenteur-Général, vint de l'incertitude des Colons, sur trois principaux points.—1<sup>o</sup>. Quant aux Réserves méditées pour le bien de la Couronne et le maintien du Clergé Protestant.—2<sup>o</sup>. Quant aux déboursés qu'il falloit payer en obtenant les Patentes.—3<sup>o</sup>. Quant à la quantité de terre que les Pétitionnaires et leurs Associés pouvoient espérer.

8. Une portion considérable de tems s'écoula avant qu'on eût déterminé ces points; toutefois après la fin de 1794, les sujets des réserves et des déboursés ayant été amenés de nouveau par Son Excellence Lord Dorchester, ils furent déterminés par Son Excellence en Conseil, et ensuite furent rendus publics. A ce tems le dernier Président du Comité de tout le Conseil, (Wm. Smith, Ecuyer, Juge en Chef,) n'étoit plus, et peu de tems après chaque Membre du présent Conseil, eut son siège au Comité. L'affaire de l'Administration des Terres fut de nouveau reprise sérieusement, et des Commissaires pour mettre à exécution les instructions de Sa Majesté furent établis. En révisant les procédures antérieures, l'erreur qui avoit eu lieu auparavant fut remarquée, et l'on prit des moyens immédiats pour la réparer; et ceci suivant l'opinion du Comité est la vraie époque où l'on doit fixer un commencement effectif de la part du Département des Terres; non seulement parce que les procédures antérieures

étant contraires aux expresse instructions du Gouvernement, (quoique le Gouvernement avec toute la dignité convenable n'ait pas l'intention de les abandonner,) furent rendues nulles; mais encore, parce que les pouvoirs essentiels pour mettre les affaires en mouvement, ne furent pas, qu'à cette époque combinés ou même jamais créés. D'après ce tems, le Conseil Exécutif connoissant les inconvéniens qui résulteroient de l'habitation sur les terres sans s'être conformé à toutes les formalités précédentes, a uniformément empêché de le faire, et s'est efforcé de mettre à exécution les instructions de Sa Majesté, eu égard aux procédures passées, si non dans l'ordre dans lequel elles avoient été dirigées, au moins dans toute leur étendue, et quant aux procédures futures, d'observer strictement l'ordre prescrit par Sa Majesté, d'empêcher tout établissement avant que toutes les choses requises eussent été scrupuleusement observées; et pour preuve que telles furent et les résolutions et la pratique adoptées, il demande permission de renvoyer votre Excellence à un Avis Public, daté le dix d'Octobre 1794, enregistré dans le Livre du Conseil (C) page 367 dans lequel la distinction à laquelle on fait allusion est clairement énoncée, savoir: que ceux qui avoient obtenu des Warrants d'Arpentage, auroient à se conformer aux directions mentionnées, qui devoient précéder la sortie d'aucun titre de Concession, et que ceux qui avoient intention de faire des applications pour obtenir le Warrant auroient aussi à s'y conformer, et ceci fut publié avec une vue directe d'empêcher par la suite l'établissement d'aucune personne qui ne seroit pas autorisée; comme aussi aucun Warrant d'Arpentage ne sortiroit, et comme en effet il n'en est sorti depuis, sans cette conformité aux directions; et aussi avec une vue d'attirer l'attention de ceux qui après avoir pris possession sous la garantie de leurs Warrants d'Arpentage, étoient satisfaits de leurs occupations, et ne paroissent pas disposés à se donner plus de troubles: on donna Avis Public de l'Office du Conseil Exécutif, le 17 Janvier 1795, "à toutes  
 " personnes qui avoient obtenu des Warrants d'Arpentage, ou  
 " des Ordres de Son Excellence le Gouverneur en son Conseil,  
 " pour aucune partie des Terres non concédées de Sa Majesté  
 " dans cette Province, de se conformer aux réglemens contenus  
 " dans lesdits avertissemens, le ou avant le premier jour d'Août  
 " prochain, et au défaut de cette conformité elles seroient con-  
 " sidérées par le Gouvernement avoir abandonné leurs préten-  
 " tions sous quelque ordre du Conseil, ou sous quelque Warrant  
 " d'Arpentage qui puisse avoir été donnée en conséquence."

9. A l'expiration de ce tems il parut par les feuilles annexées, et les Retours des Commissaires, que de plus de 300 Colons et dix mille Associés proposés, le nombre de ceux qui se conformè-

rent à ces directions n'excéda pas 550, de sorte que le nombre de personnes qui s'étoient qualifiées fut en très-petite proportion, non seulement quant au nombre des applicants, mais encore quant à ceux que l'on supposoit s'être établis sur les terres; qui ayant négligé de se conformer aux termes de l'avis, étoient clairement sujets à la pénalité mentionnée alors. Après que ces pénalités se furent augmentées il fut généralement compris qu'en addition aux personnes qui s'étoient contentées d'un simple Warrant d'Arpentage des lignes de Townships, un nombre d'autres, sous différens prétextes, les uns ayant acquis des prétentions, d'autres parce qu'ils y trouvoient leurs intérêts, s'étoient établis dans différens quartiers; et un grand nombre sur des terres réservées pour la subsistance du Clergé Protestant, et la disposition future qu'en feroit la Couronne. Pour obvier à cette inclination, on crut expédient de faire sortir une Proclamation, comme il est mentionné dans le rapport antérieur; mais cette Proclamation ne fut jamais imaginée par le Conseil Exécutif, ni ne pouvoit sur aucun principe de construction juste, être supposée affecter les parties auxquelles Votre Excellence fait allusion dans son Ordre de Référence, qui pourroient avoir une juste réclamation contre le Gouvernement, mais ceux seulement qui ayant perdu leur droit ou n'en ayant aucun, s'étoient dans le fait établis sans autorité.

Ces mesures successives seroient seules suffisantes pour prouver le désir du Conseil Exécutif de s'opposer à tout établissement actuel, fait sans autorité, du moment qu'il existe des pouvoirs suffisans pour effectuer les établissemens des terres; mais la preuve la plus comp'ette de sa disposition et de l'influence de cette disposition sur l'opinion publique, vient de la conduite et de la patience d'un corps nombreux d'applicants d'une loyauté approuvée, qui, possédant l'instrument opérateur, le Warrant d'Arpentage, s'abstinrent de prendre possession par un principe de décence. Ceci est un fait qui ajouté à leurs avis publics, donne, suivant l'opinion du Comité, la preuve la plus forte de la position dont il a parlé.

10. Pour pouvoir appliquer l'effet des réglemens le Comité divisera les applicants qui se sont établis sur les terres en deux classes, sans faire attention au grand nombre de personnes qui ont ainsi agi parce qu'ils trouvoient leur intérêt à le faire.

*Premièrement*,—Ceux qui se sont parfaitement conformés à la description mentionnée dans le second règlement, et qui ont aussi obéi aux ordres émanés du Conseil Exécutif.

*Secondement*.—Ceux qui se sont parfaitement conformés à la description mentionnée dans le second règlement, mais n'ont pas obéi aux ordres émanés du Conseil Exécutif.

Quant à ceux de la première classe le Comité n'a jamais douté qu'ils n'eussent un juste sujet de réclamation que le Comité a toujours été prêt de confirmer.

Quant à ceux de la seconde classe dont on peut aisément déterminer le nombre, parce que les retours ne mentionnent que ceux qui ont été obéissans mais qui doit être considérable, si on peut juger d'après le commun rapport ou d'après une référence tirée du petit nombre de ceux qui paroissent avoir obéi, d'après les retours des Commissaires; le Comité éprouve une grande difficulté de décider s'ils doivent partager ou non le bénéfice des réglemens.

11. Quant à l'explication donnée par Votre Excellence, concernant les Réserves, le Comité est prêt d'admettre qu'il peut s'appliquer au petit nombre de Townships auxquels on fait allusion, mais la question pour le Comité est celle-ci, savoir: si elle s'applique aux Townships qui restent; car il faut remarquer que les directions ne sont pas partielles mais générales.

12. Le Comité a donné une juste attention aux remarques de Votre Excellence sur l'acquisition des prétentions, et avec une vue de déterminer jusqu'où ces prétentions peuvent aller, il a cru expédient de demander si les documens mentionnés dans son Journal aux Officiers respectifs y mentionnés, mais il n'a pas encore été dûment fourni de ces matériaux et dans le retardement qu'il a éprouvé, le Comité est mortifié d'apercevoir, que le nom de Votre Excellence a été employé si familièrement que l'on vous représente, comme ayant condescendu jusqu'à commenter sur les moyens auxquels tels documens peuvent s'appliquer; sous ces circonstances, le Comité est obligé de procéder sur une information moins complète que celle qu'il auroit désiré, telle que par une recherche personnelle dans les records il auroit pu obtenir.

13. Votre Excellence verra d'après un Rapport de l'Arpenteur-Général, le 19 Août 1790, entré dans le Livre du Conseil des affaires d'Etat (Lettre H. page 8,) que les terres non-concédées et vacantes de la Couronne sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent, sont de 20,700,000 Acres. En computant les retours, comme il paroît par la feuille annexée à ce rapport, il y a plus de 300 Colons avec près de 11,000 Affociés, qui peuvent avoir des prétentions sous Warrants d'Arpentage, aux parties les plus considérables de cette grande étendue, dont la valeur si elle étoit calculée, dans ce moment ou à une époque peu reculée, par les estimations déjà données sous serment dans les Cours de Justice de Sa Majesté, se monteroit au dessus de deux millions sterling; on peut donc aisément conclure, quelles exertions l'on employera très-probablement pour établir des prétentions à une acquisition si considérable quand elle fut fondée sur des raisons spéciales de délai de la part du Gouvernement; et si la vente de telles prétentions recevoit un encouragement, le Comité appréhende que la partie qui n'est pas encore réclamée, ne donnera pas une source produisant des revenus qui remplit les vues de sa gracieuse Ma-

jesté. Le Comité a cru nécessaire de mentionner ces circonstances, non pas avec une vue de mettre des bornes à la bonté de Sa Majesté, mais comme des matières de fait, qu'il croit nécessaire que les Ministres de Sa Majesté apprennent.

14. Le Comité a aussi donné une juste attention aux observations de Votre Excellence sur la facilité d'adjuger l'acquisition des prétentions; et a aussi considéré l'analogie qui résulte de la nature de l'investigation de fait dans les cas de mort ou de vie. Quelque pénible néanmoins que soit l'exécution de ces devoirs, les sensations de ceux qui président dans ces occasions solennelles sont grandement diminuées par la considération, que les crimes sont définis avec précision, la manière de procéder établie par une longue expérience, et l'effet de l'évidence, fixé par une suite de déterminations; mais dans le cas présent, des premiers principes doivent être d'abord établis: Qu'est-ce qui constitue une prétention? Qu'est-ce qui sera considéré comme un établissement? Quelle espèce de transport sera même preuve d'acquisition? Ces questions paroissent simples, mais des hommes judiciaires hésiteroient avant qu'on les déterminât à y répondre. Après la décision de ces points, les recherches doivent avec toutes les précautions imaginables tendre à voir la marche des affaires. On doit même exiger une preuve de l'existence physique soit présente ou passée de chaque partie mentionnée. Parce que le Comité pense qu'on ne décidera pas du droit de la Couronne par le simple procédé auquel on fait allusion dans l'Ordre de Référence, parce qu'aucun Caveat n'est entré, ainsi il n'y peut y avoir grand doute; l'entrée de la collusion n'étant en pareil cas que trop manifeste. Et comme le témoignage quoique difficile à obtenir peut être obtenu dans une cause commune, et comme beaucoup de consciences peuvent ne pas se révolter contre les moyens nécessaires pour se procurer les Terres de la Couronne, la vigilance des serviteurs du Roi doit s'augmenter en proportion; avec la décourageante réflexion qu'après tous les efforts, on les détruira, et que tandis qu'ils se persuaderont qu'ils administrent la Justice, ils ne feront en effet que contribuer au triomphe de la fraude.

Si la nomination dans un Warrant d'Arpentage constitue une prétention, quand on considère qu'une prétention est une plante qui croît prolifiquement dans tous les sols, et qu'un millier de personnes peuvent se croire en possession de pareille prétention, quel tems ne faut-il pas pour pouvoir les concilier?

Instruit qu'est le Comité des fraudes innombrables qui ont été commises et dont-il pourroit donner des preuves abondantes, ainsi que des fraudes qui se commettent tous les jours, à l'égard des Terres vacantes de la Couronne, ainsi que de toutes les craintes

qu'entraîne après-elle une incertitude manifeste, étant notoire qu'il n'y a eu que trois Patentes de forties, le Comité frémit à la vue du déluge d'iniquité dont il doit être inondé, si l'on confirme le trafic des prétentions, et trouvant que le langage ordinaire est foible pour exprimer son appréhension il ne pésera pas davantage sur ce sujet qu'autant qu'il en faut pour demander que l'on considère de nouveau jusqu'à quel point il peut être expédient d'autoriser un procédé qui tend à confondre la possession avec le droit et jusqu'à quel point il faut encourager ces vagues notions de propriété, qui dans ces jours, ne sont que trop dominantes.

15. En observant le cours progressif observé dans l'Ordre de Référence, le Comité est maintenant arrivé à une partie qui leur donne une grande inquiétude ; et quoiqu'il soit empêché par le décorum de citer des portions détachées pour les commenter, néanmoins pour se rendre la justice qu'il se doit à lui-même, il est obligé d'observer qu'un passage de l'Ordre de Référence l'a mis dans un embarras considérable. Cette partie à laquelle on fait allusion dut être donnée soit comme un motif d'explication, ou pour quelqu'autre ; il n'est pas nécessaire de remarquer, qu'une explication reçoit fort peu d'aide du mystère ou plutôt d'une déclaration que les matières auxquelles on fait allusion ne devoient jamais être appliquées, à moins que cela ne devienne nécessaire ; si l'on eût l'intention de lui donner la signification dont elle est clairement susceptible, le Comité doit remarquer que la personne qui l'a conseillé, montre peu de respect pour le Représentant de Sa Majesté, en répandant des insinuations vagues et méprisables, ou d'égard pour le Conseil Exécutif de Sa Majesté, en s'imaginant qu'on les écouterait avec indifférence.

16. Quoique le Conseil Exécutif ait été accoutumé de recevoir des informations plus grandes et plus spécifiques, particulièrement sur les affaires des Terres, qu'il n'a été jugé expédient par Votre Excellence de communiquer dans son Ordre de Référence, néanmoins le Comité prévoit qu'à moins qu'on ne lui fournisse quelques autres documens plus précis, ils seront hors d'état de procéder, d'après la manière observée par ceux qui ont été chargés de les préparer ; pourtant il ne peut s'empêcher d'exprimer ses remerciemens pour le détail qu'il a bien plû à Votre Excellence, de donner sur les matériaux donnés aux Ministres de Sa Majesté, touchant le sujet en question. Il demande qu'il lui soit permis d'exprimer son approbation de la voie employée par Votre Excellence, en ne limitant pas votre information aux documens contenus dans le Livre du Conseil, qui, quoique certainement authentiques quant à ce qu'ils prouvent, sont insuffisans pour donner une information suffisante de l'état présent des affaires des Terres. Le Comité est encore reconnoissant pour l'information qui lui a été donnée, que trouvant que des opinions diamétralement op-

posées les unes aux autres, Votre Excellence a bien voulu donner un état juste, vrai, des différens argumens sur le sujet. Une pareille conduite prouve certainement le plus vif désir de donner la plus grande information. Au même tems, se rappelant les Rapports non fondés et les notions absurdes qui ont prévalu dans le public, et n'ayant rien entendu qui méritât le nom de raisonnement, terme que la politesse de Votre Excellence a bien voulu donner à leurs discours ; le Comité ne peut s'empêcher de regretter les difficultés particulières que Votre Excellence a dû éprouver en remettant devant ses yeux des choses dignes de la considération des Ministres de Sa Majesté, mais dans le même tems, il regrette que malgré les recherches nombreuses, il n'a pas été jugé nécessaire de demander l'opinion sur le sujet d'un certain corps particulier, où il est probable que Votre Excellence n'auroit pas été troublé par une diversité d'opinion, parce que toujours le Conseil Exécutif porté à conclure, d'après cette harmonie que depuis quelques années à heureusement régné parmi eux, (que ce soit pour l'avantage ou non de la Province, cela n'est pas réservé à sa décision,) harmonie que l'on ne voit qu'une fois interrompue dans les records, que dans une matière de fait où le public n'étoit pas concerné ils auroient pu épargner à Votre Excellence une partie de ces inquiétudes qui doit résulter de sentimens discordans.

17. Sans remarquer les discours vagues et inutiles de certaines personnes, le Comité remarquera une erreur qui fut presque universellement dominante, qui confirme l'observation que les hommes d'un esprit éclairé lorsqu'ils sont emportés par l'intérêt, sont aussi sujets à tomber dans l'erreur, que ceux d'un esprit borné. Après le Rapport du Comité sur la question, on commença à savoir jusqu'où l'on devoit se fier à la foi du Gouvernement ; l'insinuation générale fut que parce que le Gouvernement ne s'étoit pas cru obligé de remplir l'attente de chaque spéculateur, ainsi il n'avoit pas intention de s'occuper des justes droits des individus. Le Comité ne concevoit pas qu'une pareille conséquence put être déduite de leur rapport, et n'avoit aucune appréhension que l'honneur ou la dignité de Sa Majesté en souffrit.

18. Ayant encore considéré les réglemens qu'on se proposoit de rendre publics, le Comité croit encore qu'il est de son devoir de représenter les plaintes qui sont inévitablement faites pour les raisons déjà assignées ; si de telles plaintes sont d'une importance suffisante pour être remarquées il ne lui appartient pas de décider, mais il croit de son devoir de le citer. Ils craint aussi que le motif équitable de l'indulgence montrée en faveur des établissemens

actuels fera mal compris, et comme l'opinion du peuple est grandement influencée par les mots, que le seul terme *établissement effectif*, si conforme à leur notion se fera sentir à ses oreilles, et qu'il sera mal appliqué par les applicquans futurs, qui continueront de croire que l'établissement actuel n'est que le premier pas pour s'assurer des terres qu'ils demandent, ce qui doit nécessairement produire les conséquences pernicieuses montrées au doigt dans le dernier rapport. Dans la ferme conviction de la vérité de cette opinion et dans la ferme persuasion, que tout ce qui est suggéré avec une intention pure, et soumis en termes respectueux, rencontrera une reception bienveillante de la part des Ministres de Sa Majesté ; il prendra sur lui de suggérer, que tous les effets généreux gracieusement intentionné à la classe des applicquans renfermée dans le second règlement, peuvent lui être également assurés, en leur substituant d'autres termes pour *l'établissement effectif*, dans la forme du règlement qui doit être rendu public, le Comité promettant une juste observance de l'esprit de la règle, et croyant qu'on peut éviter de grands inconvéniens en changeant la lettre des réglemens. Sur le cinquième article, qui regarde l'acquisition des prétentions, le Comité a peut-être déjà exprimé ses sentimens avec trop de vivacité ; il ne fera donc que représenter sérieusement, que comme il est persuadé que son exécution rencontrera des difficultés presque insurmontables et fera suivie de conséquences très-pernicieuses, alors il espère humblement qu'il recevra tel tempérament que les Ministres de Sa Majesté dans leur sagesse jugeront convenable.

19. Après une nouvelle considération des matières qui lui furent offertes, et de la conclusion contenue dans leur dernier rapport, le Comité ne trouve aucune raison de changer ; et n'a qu'à prier Votre Excellence de la soumettre à la considération des Ministres de Sa Majesté, avant que le Comité entreprenne de proposer aucun moyen de communiquer aux parties concernées, les intentions de sa gracieuse Majesté, telles que mentionnées dans les réglemens.

20. Le Comité ayant soumis à Votre Excellence son opinion délibérée sur la matière qui leur a été référée, avant de conclure dans les termes ordinaires de soumission, regrette de se trouver dans la nécessité d'exercer encore la patience de Votre Excellence, par une circonstance qui est liée avec l'Ordre actuel de Référence. Par la correspondance et l'examen, mentionnés dans le Journal du 25 au 30 dernier respectivement, il parut que Votre Excellence a référé à quelqu'autorité de Sa Majesté, autre que la trente-huitième instruction, dont le Comité n'a pas jusqu'ici été instruit, et que par la construction de Votre Excellence, l'Ordre de Référence sur lequel le présent rapport est fondé, devint sujet à l'inspection publique, et fut en effet parcouru par

plusieurs personnes, avant que le Comité à qui il avoit été référé pour délibération en eût la possession, et nécessairement avant que son rapport pût être construit dessus. Le Comité considère que cette course est tellement opposée aux premiers principes de convenance même dans le cours des transactions ordinaires de la vie, qu'il ne peut qu'avec la plus grande difficulté se persuader qu'elle seroit fonctionnée quand on l'appliqueroit aux affaires importantes du Gouvernement Exécutif. Dans l'occasion présente, néanmoins, le Comité ne peut s'empêcher d'exprimer ses regrets et sa surprise du peu d'attention que l'on paye à son Conseil; quand, après avoir reçu le Rapport unanime, fruit de la délibération, qu'il n'est à propos de rendre les réglemens publics, Votre Excellence a été conseillée de rendre publics et le rapport et les réglemens; et de plus, que lorsqu'il plût à Votre Excellence de demander au Conseil Exécutif de voir quels étoient les moyens les plus propres de communiquer les intentions de Sa Gracieuse Majesté aux parties concernées, Votre Excellence dans le moment même avant qu'il fût possible au Comité de faire aucun rapport sur le sujet, ordonna que l'on fit sortir des copies de ces réglemens, pour les personnes à qui il plairoit d'en demander; ordre dont plusieurs ont déjà profité. Dans ces mesures l'estime qu'il plaît à Votre Excellence d'avoir pour le Conseil Exécutif est devenue publique et notoire, et il ne peut réfléchir sur sa situation sans éprouver la plus grande malaise. C'est une condition à laquelle aucun de ceux qui ont eu l'honneur de représenter Sa Majesté dans cette Province n'a jugé à propos de le réduire; et il est persuadé que l'intégrité de sa conduite, son attachement aux intérêts de Sa Majesté, et son zèle pour le crédit de l'Administration de Votre Excellence, exigeoit un traitement plus généreux. Le Comité prie Votre Excellence de remarquer, que si le Conseil Exécutif de Sa Majesté est dégradé dans l'estime publique, le mépris du Gouvernement de Sa Majesté n'est éloigné que d'un pas de son dernier degré. Etant donc persuadé qu'il importe autant les intérêts de Sa Majesté que les siens propres, que les opinions du Conseil Exécutif aient quelque attention, il prie humblement Votre Excellence qu'on prenne garde à cette considération dans les directions à venir; que le Comité puisse s'assembler avec confiance pour remplir son devoir envers le Roi, sans être réduit à la dure nécessité de prendre des mesures pour maintenir sa propre dignité.

Le Comité ayant accompagné son Rapport d'un Journal de ses procédures, il supplie qu'on veuille bien le considérer comme formant une partie de ce rapport, auquel il a annexé différens autres documens.

Le tout est humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre,

(Signé)

WILLIAM OSGOODE,

Président.

Chambre du Conseil, Palais de l'Evêque, }  
 Québec, le 9 Août 1798. }

Les Annexés sont.

1er. Le Journal du Comité, savoir :

1798.

16 *Juillet*, contenant.

Des ordres au Clerc du Conseil et à l'Arpenteur-Général, concernant certaines compilations.

23 *Juillet*.

D'autres ordres à l'Arpenteur-Général.

25 *Juillet*.

Une correspondance entre le Secrétaire privé de Son Excellence, le Clerc agissant du Conseil et le Juge en Chef, quant aux procédures qui doivent être ouvertes aux parties intéressées. Interrogations du Comité au Clerc agissant du Conseil avec ses réponses, sur le même sujet.

30 *Juillet*.

D'autres interrogatoires et réponses des mêmes parties sur le même sujet.

4 *Août*.

Touchant les compilations exigées de l'Arpenteur-Général et du Clerc agissant du Conseil.

8 *Août*.

Le Comité procéda à prendre en considération le projet de leur Rapport.

9 *Août*.

Touchant une correspondance entre Mr. le Juge en Chef Monk et le Clerc agissant du Conseil, et une Adresse au Gouverneur à ce sujet.

Motion du Juge en Chef Monk, de substituer un Rapport préparé par lui, à la place de celui qui a été préparé et proposé par le Président du Comité; laquelle a été rejetée, y ayant trois votes pour la motion et quatre contre.

2. Un état du nombre de personnes qui avoient fait les sermens, &c. antérieur au 1er. Août 1795.

3. Ditto de tout le nombre de personnes qui ont fait les sermens, &c. tant qu'à ce qu'il paroît par les retours des Commisaires jusqu'ici reçus.

4. Une Lettre de l'Arpenteur-Général au Clerc agissant du Conseil, datée le 18 *Juillet* 1798.

5. Une du même au même, 4 Août 1798.  
 6. Une feuille non remplie des Applications pour des Townships, avec les procédures à ce sujet, subséquent au 7 Février 1792.

### REMARQUES DU GOUVERNEUR

Sur le Rapport du Comité de tout le Conseil du 9 Août 1798, sur la Référence du 9 Juillet, " pour considérer des moyens  
 " propres à communiquer aux parties concernées, les intentions de Sa Gracieuse Majesté, contenues dans les réglemens  
 " mis devant le Comité le 11 Juin, concernant les Terres vacantes de la Couronne."

1°. Le Gouverneur remarque, les "remercimens," du Comité pour l'explication de l'importance des Règlemens, et considère que des autres affaires qui ont occupé les Membres du Comité, comme une raison suffisante pour l'espace de tems qui s'est écoulé, entre la date de la Référence et celle du Rapport. Le Rapport ne fut délivré que sept jours après sa date; tems pendant lequel les Malles pour l'Angleterre furent fermées, et la Flotte laissa le Port.

2°. Le Gouverneur admet avec plaisir qu'une différence d'opinion n'implique pas nécessairement censure et qu'aucune discussion honnête ne peut produire la discorde entre des hommes bienveillans; beaucoup peut dépendre de la manière dont on peut exprimer ces différences d'opinions, quant à ce qu'elles impliquent censure, et la bienveillance des esprits des hommes peut quelquefois se juger par la vérité et la candeur avec lesquelles ils peuvent représenter les faits sur lesquels sont fondées les matières d'opinion.

3°. Le Gouverneur sera très-satisfait de recevoir cette "zélée co-opération" que "le Comité espère qu'il rencontrera" de la part des Membres du Conseil, "à garder inviolablement les mots " sacrés de Sa Majesté, et faire tout ce que la justice et l'honneur " exigent du Conseil Exécutif." Que l'honneur et la bonne foi envers le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, soient conservés et augmentés, est le plus grand des desirs du Gouverneur à ce qui regarde le sujet présent, (ou plutôt qu'ils soient réparés et supportés, car l'un et l'autre ont été grandement injuriés dans l'esprit de plusieurs d'entre son fidèle peuple.) Le Comité auroit pu s'épargner les craintes que l'on abusât de la libéralité du Gouvernement. Les dispositions du Gouverneur de prévenir les abus ne sont en aucune façon inférieures à celle du Comité.

4°. Le Gouverneur est sensible aux attentions du Comité dans " l'observance des usages de respect."

5. L'extrait des minutes du Conseil cité par le Gouverneur le 9 Juillet dernier, contient une évidence explicite et irrésistible, que les applicants furent *de facto* invités, encouragés, et avisés par le Gouvernement Exécutif, de rentrer et de s'établir sur les terres qu'ils avoient demandés, sans attendre pour aucune des formes prescrites pour faire sortir des titres légaux; qu'alors l'objet immédiat, fut de se procurer un nombre suffisant d'Arpenteurs, c'est vrai; mais le record contient les preuves les plus expresses et les plus incontrovertibles des causes d'où venoit le manque de ce nombre suffisant d'Arpenteurs, savoir:—Les invitations et assurances qui avoient été données par le Conseil Exécutif aux applicants, les encourageant de venir s'établir, et l'idée qu'entretenoit le Conseil Exécutif qu'ils le feroient ainsi, sur la foi de ces invitations et assurances.

Comment il arrive qu'une pièce écrite d'évidence en matière de fait, donnée et délivrée solennellement et après délibération par le Gouvernement Exécutif lui même, soit, après que le peuple est ainsi venu s'établir, " considérée comme une nullité," et " regardée comme une lettre morte," cela surpasse toutes les idées du Gouverneur.

Jusqu'à quel point le Gouvernement Exécutif de ce jour, a pu travailler " sous la prévention d'une erreur temporaire," le Gouverneur à ce jour ne croit pas qu'il lui convienne de s'enquérir: mais il seroit bien satisfait que le Gouvernement Exécutif du jour présent ne travaillât pas, " sous la prévention d'erreurs temporaires."

6. Le Gouverneur avoit examiné, " le plan des progrès ordinaires des affaires du Département de l'Office des Terres," adopté dans le Conseil (et publié dans la Gazette) en Mars 1792, cité dans le présent rapport du Comité, et il avoit observé qu'une partie des dépenses des Arpentages pouvoient être chargés à la Couronne; ce qu'il concevoit (ainsi que le Comité) avoir été inutile; il n'avoit pas non plus échappé à l'attention du Gouverneur que le plan ainsi adopté, varioit des directions contenues dans les instructions Royales de Sa Majesté, où il s'agit de faire sortir des Warrants d'Arpentage, avant que les Applicants aient pris et signé les sermens et déclaration qui devoient être pris avant la sortie des Warrants d'Arpentage.

7. Le Gouverneur avoit aussi compris que plus de 150 Warrants d'Arpentage étoient sortis, bien avant que les Commissaires eussent été appointés pour administrer les sermens et recevoir les déclarations, mentionnées dans les instructions de Sa Majesté,

et aussi que les établissemens allèrent bien lentement, en conséquence principalement de l'incertitude des applicans, eu égard à trois points mentionnés dans le rapport du Comité, savoir :

- 1o. La position des Terres que l'on avoit intention de réserver pour le maintien du Clergé Protestant, et pour la disposition future de la Couronne.
- 2o. Le montant des déboursés, et
- 3o. La quantité de Terres que les Pétitionnaires et leurs Associés pourroient attendre.

Le premier des trois points mentionnés, quoique sans doute d'une importance considérable, fut jugé d'une importance bien moindre que la *troisième* ; parce qu'il fut naturellement pris comme accordé, que si sur une détermination finale des positions des Réserves quelque partie ou parties tomboient sur aucun des lots qui dans le tems intermédiaire se trouveroit établi, il seroit permis aux Colons de les garder sur les mêmes termes qu'on pourroit les donner aux futurs occupans des terres réservées.

Le *second* point étoit d'une importance bien moindre qu'aucun des deux autres : ceux des applicans dont les vues furent dirigées *bona fide*, pour s'établir actuellement sur les terres, ne considéra point personnellement les déboursés comme étant d'aucun objet matériel, quoique sans doute l'incertitude sur ce point fut déplaisant.

Le *troisième* des points sus mentionnés étoit de beaucoup le plus important aux applicans, étant absolument nécessaire pour un nouvel établissement rapide dans l'intérieur d'une contrée, que la quantité de terres qui devoit être ainsi accordée, fût suffisante pour rembourser ceux qui s'étoient engagés les premiers, les extra dépenses qu'ils avoient dû encourir en ouvrant des chemins à travers un bois sans sentiers, et en amenant toutes les choses nécessaires à la formation d'un nouvel établissement : embarras dont se trouvent exempts les Colons futurs.

8. Le Gouverneur étoit aussi informé des tems qui s'étoit écoulé avant que les points sus mentionnés fussent fixés, mais le Comité n'est pas tout à fait correct dans cette partie de son rapport.

Le *troisième* des trois points sus mentionnés fut déterminé dans le Conseil, le 17 de Mars 1794, en conséquence d'un mémoire présenté au feu Gouverneur (Lord Dorchester) par Asa Porter et Nicholas Austin, " de la part d'eux-mêmes et d'autres Colons " pétitionnaires pour des Terres dans le Bas-Canada, résidens " dans les États-Unis."

Le *premier* des trois points sus mentionnés, fut finalement déterminé dans le Conseil, le 10 Octobre 1794 ; le *second* ne fut déterminé que le 19 Août 1795.

Le Gouverneur avoit aussi observé qu'aucun des Commissaires ne furent appointés pour administrer les sermens aux applicans et recevoir leurs déclarations qu'au mois d'Octobre 1794 : mais tout principe de raison commune et de justice commune, ainsi que tout principe d'honneur et de bonne foi, s'unissent ensemble, pour empêcher le Gouverneur d'admettre, que "les précédens antérieurs," contenant l'encouragement et les assurances donnés au nom et de la part de son Royal Maître, fussent (à raison d'aucun et de chacun de ces délais ou défauts dans la conduite de ses Serviteurs) rendus "nuls." Les procédures antérieures ne peuvent être "nulles" seulement qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas montré leur acceptation de l'encouragement et des assurances qui leur ont été offertes : toute personne qui seroit coupable d'une telle violation de l'honneur et de la parole de Sa Majesté, que de nourrir même pour un moment dans son cœur un désir que les procédures antérieures fussent "nulles" quant à ceux qui avoient employé leur travaux et leur propriété sur la foi de cet encouragement et des assurances ainsi données, mériteroit mal la faveur et la protection de Sa Majesté.

Le Gouverneur avoit aussi vu les avertissemens de l'Office du Conseil, d'Octobre 1794, et Janvier 1795, notifiant aux applicans l'appointement de Commissaires pour administrer les sermens, &c. et les priant d'envoyer leurs listes par nom. Le Gouverneur remarque ce qui est mentionné par le Comité, quant à l'avertissement du 17 Janvier 1795, comme ayant été publié avec une vue de réveiller l'attention de "ceux qui s'étant établis en vertu de leurs Warrants d'Arpentage étoient satisfaits de leur situation, et ne paroissent pas disposés à se donner aucun trouble subéquent : si on a pu former un jugement d'après le trouble que ces applicans ont pris, de tems en tems, tant avant qu'après ce période, de venir en journées à Québec, pour obtenir une confirmation entière de leurs titres ; le Gouverneur seroit porté à croire que le Comité a dû être en méprise, en supposant qu'il y avoit des personnes telles que celles dont il parloit. Il est vrai en effet qu'il y en avoit peu qui fussent en association, (le Gouverneur en a vu six,) dont les listes ont été reçues à Québec avant la publication de l'avertissement du 17 Janvier 1794. Mais on peut dans cette circonstance, aisément rendre compte de ce délai, en considérant la situation d'un nouvel établissement dans un bois sauvage ; les habitans de ces nouveaux établissemens peuvent ne pas avoir eu (et n'ont pas eu probablement) connoissance des avertissemens d'Octobre 1794, aussi vite que des Messieurs dans une Ville où il y a Poste peuvent le penser ; le Gouverneur croit que c'est là la vraie raison pourquoi un grand nombre de listes ne furent pas reçues entre les dates des avertissemens d'Octobre 1794 et de Janvier 1795. Le Gouverneur avoit aussi observé

(conformément à ce qui est mentionné par le Comité) que par le dernier de ces avertissemens, il fut ordonné que les applicans qui avoient obtenu avant ce tems des Warrants d'Arpentage, ou des ordres du Gouverneur en Conseil, donneroient les listes sus mentionnée de leurs noms le ou avant le 1er. Août alors prochain, sous peine d'être considérés avoir abandonné leurs prétentions aux terres.

9. Le Gouverneur ne cachera pas au Comité la surprise et l'étonnement qu'il a éprouvés, lui ayant été dit dans le rapport du Comité "qu'à l'expiration de ce terme, il parut par les feuilles "annexées, et les retours des Commissaires, que de plus de 300 "Colons et dix mille associés proposés, le nombre de ceux qui "s'étoient conformés aux directions, n'excédoit pas cinq cent "cinquante," et que les autres avoient "négligé de se conformer "aux termes de la notice," et étoient par conséquent "sujets "aux pénalités y dénoncées." Le Gouverneur assure le Comité que le nombre des applicans contenu dans les retours actuellement reçus des Commissaires et auxquels le Gouverneur d'alors référerait, (avec les rapports des Commissaires à ce sujet) au Comité du Conseil, antérieurs au sus nommé premier jour d'Août, excéda deux mille ; le troisième jour d'Août il excéda trois mille ; le 25e. jour d'Août, (qui n'est certainement un espace de tems irraisonnable pour allouer aux Commissaires de faire leurs recherches et leurs rapports et pour recevoir ces mêmes à Québec,) il excéda quatre mille, et plusieurs autres furent reçus et rapportés après ce tems. Plus de la troisième partie du nombre ci-dessus, (envers laquelle la foi du Gouvernement fut considérée comme avoir été donnée le 24 de Mars 1797,) fut recommandée de la part des Commissaires comme étant des personnes d'un bon caractère, et approuvées comme telles par le Comité du Conseil : les caractères des autres furent rapportés inconnus par les Commissaires ; mais ceci ne pouvoit certainement monter en justice, qu'à une suspension temporaire, non pas à une rejection, à l'égard de ceux dont les caractères furent rapportés comme inconnus.

Le Gouverneur ne voudroit pas qu'on imaginât qu'il considérait que toutes les personnes mentionnées dans ces listes avoient eu intention de s'établir sur les terres, conformément aux intentions royales et gracieuses de Sa Majesté ; au contraire, il croit qu'il est très probable qu'une partie d'entre eux auroit pu prêter leurs noms à d'autres afin de monopoliser ; en quelle proportion cette partie est par rapport aux autres, le Gouverneur ne peut prendre sur lui de le dire ; mais que cela soit comme il plait, l'autre partie ne pouvoit sur aucun principe possible de raison ou de justice être affectée en aucune manière ; donner la liste de leurs noms étoit

tout ce que les avertissemens sus mentionnés requéroient d'eux, et tout ce qu'ils pouvoit faire de consistant avec ces avertissemens, jusqu'à ce que les ordres subséquens fussent reçus par les Commissaires de l'Office du Conseil, et qui leur fussent communiqués ; alors, mais pas avant ce tems, il dût être alloué à aucun d'eux, (pas même ceux qui s'étoient actuellement établis sur les terres, en conséquence des invitations antérieures du Gouvernement Exécutif,) de prouver leur loyauté et leur attachement à Sa Majesté, en prenant les sermens et en souscrivant la déclaration de fidélité à son Gouvernement, quoique leur acte de prendre ainsi les sermens et de souscrire la déclaration, fut un *sine quâ non* pour obtenir les concessions qui leur étoient promises depuis si longtems : il ne manque pas d'exemples de personnes qui ont fait de longs voyages pour ce sujet exprès, et qui ont été refusées : et puis malgré tout cela elles seront considérées par le Comité comme "ayant négligé de se conformer aux termes de la notice," et comme étant "sujettes aux pénalités y mentionnées."

Le Gouverneur ne peut s'empêcher de remarquer qu'il seroit bien plus utile à Sa Majesté, et beaucoup plus à l'honneur du Comité, si des Membres les plus actifs (dans lesquels ceux qui sont moins actifs doivent nécessairement mettre de la confiance) étoient plus corrects dans leurs états des choses, et plus justes dans leurs conclusions.

Le Gouverneur a les plus grandes raisons de croire que les allégués mentionnés par le Comité eu égard aux établissemens faits sur les terres par des Intrus, sont de beaucoup semblables en fait d'exactitude à ceux qui sont mentionnés ci-dessus ; quoiqu'il ne voudroit pas être compris vouloir supposer que les nouveaux établissemens dans cette Province sont si entièrement différens de ceux des autres établissemens, que d'être sans aucun exemple quelconque de cette nature ; ceux qui sont dans ce cas ne peuvent s'attendre à jouir du bienfait des réglemens dernièrement communiqués au Comité.

Le Gouverneur n'oubliera pas de rendre ses remerciemens au Comité pour sa déclaration, que la Proclamation (savoir la Proclamation du 22 Août 1797, par laquelle on ordonnoit à ceux qui s'étoient établis sans une autorité suffisante, de laisser leurs terres) ne fut jamais intentionnée par le Conseil Exécutif devoir affecter les parties auxquelles le Gouverneur dans sa communication au Comité du 9 Juillet dernier, faisoit allusion, et qui pourroient avoir une juste réclamation sur le Gouvernement ; mais ceux seulement qui n'avoient aucune semblable réclamation. Le Gouverneur se sent d'autant plus obligé par cette déclaration du Comité collectivement, non seulement parce qu'il étoit incapable de la déduire par le rapport du 20 Juin dernier, sur un second examen à ce sujet, mais encore parce que l'on avoit fait des efforts

pour obtenir une telle interprétation de quelques-uns des Membres individuellement, efforts qui avoient été inutiles. Le Gouverneur néanmoins, ayant montré fort au long que les choses contenues dans le rapport ne sont pas correctes, il ne peut comme de raison acquiescer à l'opinion du Comité, quant à la *preuve* de la *Position* qu'il a mentionnée.

10. Le Gouverneur remercie encore le Comité pour la Déclaration maintenant faite par le Comité, en faveur des Applicants, " qui se sont strictement conformés à la description mentionnée " dans le second règlement, et ont aussi obéi les notices sorties " du Conseil Exécutif," favoir : " Que le Comité n'a jamais entretenu aucun doute qu'ils n'eussent une juste titre, que le Comité a toujours été prêt de confirmer."

Le Gouverneur est très-mortifié de ce qu'il est arrivé qu'il n'a pu découvrir la disposition du Comité d'après aucun de leurs rapports, soit celui du 24 de Mai 1797, ou du 20 Juin 1798 ; et de ce qu'il n'est pas arrivé qu'il ait pu l'apprendre de quelques-uns des Membres individuellement ; mais cette disposition néanmoins, étant maintenant déclarée par le Comité collectivement, le Gouverneur comprendra volontiers que les méfintelligences qui ont eu lieu, peuvent avoir eu lieu principalement à cause de cette circonstance de la supposition du Comité, que le nombre de ceux qui avoient obéi ces notices fut bien moindre qu'il ne l'est en effet, comme il est montré plus haut : et il paroîtroit au Gouverneur, d'après cette déclaration, qu'il ne peut demeurer plus longtems dans les cœurs de ceux qui composent le Comité, aucune autre cause d'hésitation aucune autre raison de délai, quant à la convenance de procéder à mettre à exécution les intentions de Sa Gracieuse Majesté, contenues dans les réglemens mis devant le Comité le 11 de Juin dernier.

Ceux des Colons qui, sur les principes les plus clairs de raison et de justice, ne rentrent pas dans la classe en faveur de laquelle le Comité s'est déclaré, sont en si petit nombre, qu'aucune difficulté essentielle peut en résulter, à moins que les Messieurs ne fussent disposés à créer des difficultés quand il n'en existe aucune en réalité. Le Gouverneur a déjà observé que les Colons Intrus (par lesquels il entend ceux qui ne sont ni engagés dans aucune association connue ou admise, ou n'ont aucun ordre du Gouverneur en son Conseil en leur faveur,) ne rentrent pas individuellement dans les réglemens ; de sorte que la difficulté que le Comité s'imagine avoir à combattre, quant à connoître si de tels Colons " doivent ou ne doivent pas partager le bienfait de ces " règles," est détruite.

11. Le Gouverneur fait également ses remerciemens au Comité pour l'aveu qu'il a fait concernant son explication de cette partie des réglemens qui permet à ceux qui sont sur des lots réservés,

de les garder sur les mêmes termes qu'ils seront accordés à d'autres occupans des lots réservés, savoir : " Que le Comité est prêt d'admettre qu'il peut s'appliquer au petit nombre de Townships auxquels on fait allusion," ce qui doit nécessairement signifier les terres qui commencèrent à être établies antérieurement à la détermination finale de la Position des Réserves dans Octobre 1794. Ce "petit nombre de Townships," est néanmoins presque tout ce qui, à ce jour, renferme des établissemens considérables. Il y a si peu d'exemples de Townships, qui ont quelques établissemens considérables qui aient commencé depuis ce tems, que la "Question avec le Comité, savoir si cela s'applique aux Townships qui restent?" sera mieux résolue quand on aura reçu les termes des réglemens pour disposer des lots réservés aux occupans. Jusque là, on ne peut rien faire de plus quant aux terres réservées, excepté simplement de les désigner dans les Patentes, comme les lois l'exigent.

12. L'étendue des prétentions contenues dans les réglemens, est si clairement décrite dans les réglemens eux-mêmes, qu'aucune compilation de documens nouveaux pourroit la rendre plus claire, pour aucune chose appartenant à la question immédiate en référence: l'acquisition de prétentions liées aux articles *second, troisième et quatrième* des réglemens, sont celles seulement où les acquéreurs ou ceux de qui ils ont acquis, ont prouvé leur bonne foi, en employant leurs travaux et leurs biens, soit pour s'établir effectivement et cultiver les terres, ou pour arpenter et défricher comme un préparatif pour cela. Les compilations désirées par le Comité ne pourroient jeter aucune lumière sur la question relative à leur étendue, ni en effet cette question fut elle jamais jointe avec celle de référence. Le Gouverneur ne pouvoit en aucune manière, considérer qu'il fût de son devoir, de référer à la considération du Comité, savoir s'il étoit ou n'étoit pas convenable, que les ordres de son Royal Maître fussent obéis: elle laissoit seulement à la considération du Comité, de faire les pas les plus avantageux pour faire obéir ces commandemens. Les compilations désirées par le Comité, ne pouvoient avoir aucune connection avec la question présente, quelque utiles qu'elles puissent être par la suite, pour faciliter l'examen de ce qui pourroit être dit par les applicans respectifs. On observera naturellement par cette remarque, que le "chagrin," que le Comité a mentionné avoir senti à cause "de l'usage familier fait de son nom (le nom du Gouverneur)" à cet égard, auroit pu être épargné.

On conçoit de plus que le Comité est un peu sorti de sa Province, en faisant sortir des ordres, sans être autorisé à le faire par le Gouverneur.

Si le Comité se fût réellement trouvé dans le besoin de documens, il eût été beaucoup plus consistant avec ce que dans une

première partie de son rapport, il lui plut d'appeller une "obéissance des usages de respect" s'il eût représenté ce qu'il désiroit au lieu de prendre sur lui de faire sortir des ordres, qui ne pouvoient pas interrompre l'ouvrage nécessaire qu'avoit alors le Gouverneur en main.

13. Si la quantité de Terres non concédées sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent étoit réellement ce que le Comité dit avoir été estimée, savoir, 20,700,000 acres; pour accorder toutes les réclamations et prétentions dans cette partie (en outre et par dessus les ordres du Gouverneur en Conseil pour des quantités spécifiques de terres, à des individus particuliers) contenus dans les réglemens de sa gracieuse Majesté communiqués au Comité le 11 Juin dernier, et les mettre à exécution, il ne faudroit pas en toute probabilité (quoiqu'il ne soit pas permis de parler d'une manière absolument certaine) autant que la *vingt-unième* partie de ces terres, seroit elle concédée sur les anciennes charges; en toute probabilité donc, plus de *dir-neuf vingtièmes* de ces terres seroient applicables, comme une source de revenu, pour défrayer les dépenses publiques de cette Province. Le Gouverneur peut aussi observer que les travaux et les argens qui ont (en conséquence de l'encouragement ci-devant donné par le Gouvernement Exécutif,) employés par les applicants, sur les parties qui devoient être ainsi concédées pour remplir les intentions gracieuses ci-devant mentionnées de Sa Majesté, ont rendu ce qui reste des terres, d'une valeur de beaucoup plus considérable que la valeur du *tout* auroit été, si l'on avoit pas employé ainsi des argens et fait des travaux sur ces terres. Le Gouverneur doit donc différer avec le Comité en appréhendant "que le reste qui demeure sans réclamation ne soit pas une source de revenus bien considérable, " pour répondre aux intentions de sa gracieuse Majesté."

Néanmoins quant à la quantité de terres mentionnées, (20,700,000 acres,) le Gouverneur avoit depuis long-tems ou bien avoit pensé à tort que quelques-uns (si non tous,) des Membres du Comité étoient si bien instruits de l'inexactitude des vieilles cartes, sur lesquelles cette estimation étoit fondée, que d'être convaincus que l'estimation avoit été faite, "sous la prévention d'une erreur temporaire," d'une telle grandeur, qu'aucun homme possédant une connoissance actuelle du sujet, suffisante pour avoir le droit d'exiger quelque attention, pourroit à ce jour considérer cette estimation comme contenant des "matières de fait" que toute personne croiroit qu'il est "nécessaire que les Ministres de Sa Majesté apprennent," à moins que ce ne fût pour quelque autre raison tout-à-fait différente que celle de leur donner une vraie information quant à l'état vrai de cette cause. La vérité est que, quoique la Géographie intérieure de cette Province ait été de-

puis ces cinq ou six dernières années beaucoup mieux entendue qu'auparavant, néanmoins, même à ce jour, on ne pourroit faire une estimation, sur laquelle on pût se fier, avant de déterminer (ce dont on a été jusqu'à présent très-peu instruit) la position de la hauteur de terre, qui sépare cette Province des Gouvernemens de New-Brunswick et de New-Hampshire; jusque là, toute estimation dans cette partie doit nécessairement être une simple supposition à plaisir.

La quantité de terres non concédées, propres à la culture, sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent, seroit-elle égale seulement à la moitié de celle qui est mentionnée dans l'estimation susdite, ce qui resteroit, après que l'on auroit satisfait les droits et les prétentions compris dans les réglemens dernièrement communiqués au Comité, donneroit une source très-considérable de revenus pour répondre aux fins de sa gracieuse Majesté.

14. S'il pouvoit y avoir quelque difficulté actuelle à confirmer les acquisitions de quelques-unes des prétentions qui rentrent dans les réglemens, ce ne pourroit être que dans quelques anciens cas, où les ordres du Gouvernement en faveur des applicans sont sortis il y a dix ou quinze ans; et où les parties qui ayant par-là acquis dans l'origine droit à ces concessions sont mortes ou sorties de la Province: si des pareilles recherches étoient trop fatigantes pour les Membres du Conseil, on pourroit aisément nommer des Commissaires à cet effet; car il est certainement grand tems que le peuple ait des titres légitimes pour des terres qui leur ont été si solennellement promises au nom sacré de Sa Majesté, comme des récompenses pour la loyauté et les services des anciens Donataires.

Les droits et les prétentions qui se rapportent aux procédures du Gouvernement Exécutif touchant les compagnies associées, sont limités par les réglemens, comme il a déjà été observé, à ces cas ou les applicans, ou ceux de qui ils ont acquis, auront effectivement employé leurs travaux et leurs biens à l'établissement et à la culture des terres, ou à les arpenter ou les préparer à cet effet. Le Gouverneur ne peut admettre, qu'il puisse y avoir la moindre difficulté à assurer ces faits, quant à ceux qui dans le fait ont ainsi agi, et aucuns autres ne se rapportent à ces réglemens.

Si dans quelques-uns de ces cas, on trouvoit que les parties n'ont jamais eu, "une existence physique," la surprise du Gouverneur seroit beaucoup plus grande que celle qu'il a éprouvée en lisant le Rapport du Comité. Il ne peut y avoir aucune difficulté réelle dans l'affaire de mettre à exécution les réglemens de sa gracieuse Majesté, considérée en elle-même; les seules difficultés réelles qui peuvent s'élever, doivent venir non de quelque chose dans l'affaire elle-même, mais des efforts qui peuvent être faits pour découvrir des prétextes visionnaires, pour bâtir dessus des difficultés imaginaires.

En mettant immédiatement à exécution les règlements, ce "Déluge d'iniquité" comme l'exprime le Comité, dans le trafic des prétentions, sera bientôt mis à sa fin ; un autre et (le Gouverneur peut dire) un déluge d'iniquité infiniment plus grand, entraînant les conséquences les plus dangereuses pour la tranquillité de cette Province, aussi bien que contraire à l'honneur sacré, la dignité et la bonne foi de Sa Majesté, c'est à dire, les efforts que font un certain nombre de personnes pour obtenir certaines concessions dans des Townships que certaines autres personnes (en conséquence de l'encouragement qui leur a été donné par le Gouvernement Exécutif à cet effet) ont fait passer de l'état de forêt à celui de la culture, sera aussi mis à sa fin par le même coup : mais plus on retardera à faire sortir ces titres légitimes, le plus on pourra s'attendre à voir ces "Déluges d'iniquité." Quand le Gouverneur considère les invitations publiques réitérées qui ont été faites de la part du Gouvernement Exécutif depuis la fin de la Guerre Américaine, pour engager le monde à venir s'établir sur les Terres vacantes dans cette Province ; quand il considère encore que plusieurs centaines de familles ont accepté ces invitations, et que le système de pratique adopté et suivi par le Gouvernement Exécutif a été tel, que quoique les personnes fussent autorisées et encouragées à entrer en possession immédiate, néanmoins, jusqu'à l'année 1796 il n'y ait pas un seul exemple que l'on ait fait sortir aucun titre légal, malgré leurs applications continuelles pour obtenir des concessions régulières ; quand le Gouverneur considère ces choses, il ne peut ne pas être étonné de la manière dont le Comité (plusieurs Membres duquel furent pendant tout ce tems Membre du Conseil Exécutif,) s'exprime quant aux "notions vagues de propriété" qui tendent "à confondre la Possession avec le Droit ;" et l'étonnement du Gouverneur ne peut que s'augmenter, quand il considère que malgré sa censure de "ces notions vagues de propriété" qui tendent ainsi "à confondre la possession avec le Droit," (et qui dans le fait à dû naître de la pratique adoptée et suivi par le Gouvernement Exécutif lui-même) le Comité désireroit encore que la sortie des titres légaux, le seul remède possible que la nature du cas admette, fût remise encore davantage, moyens sûrs pour que ces mêmes maux dont il se plaint avec tant d'emphase, soient de toute nécessité augmentés en durée comme en valeur.

15. Le Gouverneur ne peut être que chagrin de ce que quelque passage contenu dans sa dernière communication au Comité, ait pu lui donner quelque sujet d'inquiétude, ou l'avoir réduit dans quelque embarras. Le passage auquel le Comité fait allusion doit être celui dans lequel en parlant des Colons intrus qui venoient sur les terres "pour y faire leurs établissemens (*pitches*)" comme il

les nomme, et comme il a été remarqué par le Comité dans son rapport du 20 Juin dernier, il arriva au Gouverneur de mentionner que "d'après l'opération de certaines causes" qu'il ne croyoit pas nécessaire d'expliquer, il confidéroit qu'il y avoit "plus de raison d'appréhender des exemples de cette sorte dernièrement qu'antérieurement;" comme aussi, "que si l'on confidéroit ces cas d'une manière plus étendue, plusieurs des personnes que l'on pouvoit soupçonner, avec raison, avoir entrepris de longs voyages sur ce message, on trouveroit qu'ils méritoient plus de pitié que de reproches."

Le chagrin qu'éprouve Son Excellence de ce qu'il ait causé par ce passage quelque sujet d'inquiétude au Comité, l'engagera à faire tous les sacrifices en son pouvoir, pour éviter toutes les causes futures d'inquiétude qui pourroit à quelque tems que ce soit être donnée à quelques individus. C'est pourquoi il entrera dans une explication du passage déjà cité aussi étendue qu'il le jugera nécessaire pour éloigner toute juste cause d'inquiétude qui puisse tourmenter le Comité; et montrer la justice des opinions que l'on y maintient: mais certainement (du moins pour le présent) il n'entrera dans une explication de ce sujet assez étendue pour pouvoir mettre à portée de le faire, toute personne ou personnes qui voudroient blesser les sentimens de toute personne ou personnes, en disant que tel ou tels individus particuliers, furent, dans ce ou tel degré concernés dans ces transactions ou joints à cette affaire. Le seul objet du Gouverneur, est de prévenir autant que possible toute espèce d'injure ou d'oppression et d'en prévenir les effets; il désireroit, si cela étoit possible, pouvoir atteindre cet objet sans injurier les sentimens même de ces personnes qui pourroient désirer jouir des fruits des travaux d'autres, qui dans pareille circonstance, auroient le droit de se plaindre qu'ils sont injuriés et opprimés.

Les circonstances auxquelles le Gouverneur fait allusion dans le passage ci-dessus cité, étoient celles-ci; dans les années 1794 et 1795, (après que les terres vacantes fussent devenues de quelque valeur à raison des travaux et des dépenses qui avoient été faits dans des établissemens de plusieurs des nouveaux Townships, en conséquence de l'encouragement et des promesses donnés aux applicans par le Gouvernement Exécutif en 1792 et 1793,) il y eut des points de vue de pris par différentes personnes, plusieurs desquelles avoient regardé jusqu'alors les terres comme un objet qui ne méritoit pas leur attention, afin de pouvoir monopoliser, entièrement contre l'esprit et l'intention des instructions Royales de Sa Majesté à ce sujet. Les vues ne se bornoient pas aux terres qui jusque là n'avoient pas été demandées, ou aux Townships à l'égard desquels il pouvoit y avoir des doutes quant à la sincérité des intentions des premiers applicans par rapport à leur établissement

et leur culture conformément aux intentions de sa Gracieuse Majesté : si l'on se fût arrêté là, l'affaire auroit probablement pu avoir été mise à exécution sans que l'on y eût fait beaucoup d'attention : mais elles n'arrêtèrent pas là ; ces vues s'étendirent même jusqu'aux Townships par rapport auxquels on ne pouvait raisonnablement entretenir de pareils doutes : et même plus : elles s'étendirent jusqu'à obtenir ou du moins s'efforcer d'obtenir, ces mêmes Townships, un ou deux exceptés sur lesquels les premiers applicants (en conséquence des avis, de l'encouragement et des assurances qui leur furent données par le Gouvernement Exécutif) s'étoient actuellement établis, qu'ils avoient rendus de valeur par leurs travaux et leurs dépenses : ni les peines que prirent ces premiers applicants d'obéir aux notices fortis de l'Office du Conseil, en Octobre 1794 et Janvier 1795, ni les approbations qu'ils reçurent des Commissaires et du Conseil, d'après ces démarches, n'empêchèrent que l'on fit d'autres pas pour remplir les vues de monopoliser déjà mentionnées, et pour obtenir des concessions dans ces Townships à la place d'autres personnes. Ceci, s'il est mis à exécution, ne seroit pas seulement une oppression grave et intolérable quant à ces premiers applicants, accompagnée d'une infraction considérable de l'honneur sacré et de la bonne foi de Sa Majesté, mais seroit suivi des conséquences les plus dangereuses pour la paix et la tranquillité du Gouvernement de Sa Majesté.

Mais pour en venir immédiatement au point auquel on fait allusion dans le passage déjà cité de la communication du Gouverneur au Comité le 9 de Juillet dernier ; il y eut des personnes employées de la part de ceux qui étoient concernés dans les plans susdits que l'on avoit de monopoliser, pour aller dans les différentes parties de cette Province et dans les États voisins, pour trouver des personnes (au nombre de quelques mille) qui voudroient prêter leurs noms comme concessionnaires de nom, et sur lesquelles on pouvoit se fier que, lorsque les terres seroient concédées, elles les transmettroient au moins pour la plus grande partie aux personnes concernées dans ces plans de monopole déjà mentionnés. Les personnes ainsi employées (peut-être à cause de quelque imperfection dans leurs instructions, ou parce qu'elles n'entendoient pas la nature et l'esprit de leur mission) donnèrent à ceux à qui ils s'étoient ainsi engagés, des certificats mentionnant que les porteurs d'iceux avoient droit à certaines quantités de terres dans les nouveaux Townships du Bas-Canada : plusieurs mille de ces certificats furent donnés, et les lettres de créance que ces personnes ainsi employées eurent entre leurs mains furent telles, qu'un grand nombre de personnes bien intentionnées regardèrent ces certificats comme étant peu inférieurs aux Lettres Patentes sous le Grand-Sceau ; plusieurs des anciens fidèles sujets de Sa Ma-

jesté qui étoient demeurés dans les Etats-Unis après la fin de la Guerre Américaine, et qui conservoient leurs mêmes affections à leur ancien Souverain, sous la domination duquel ils étoient nés, concevant (d'après les lettres de créance dont jouissoient les personnes ainsi employées) qu'il ne pouvoit y avoir aucune déception, n'hésitèrent pas, pour de grandes considérations d'acquérir des autres, qui de tems à autres changeoient leurs déterminations quant à venir s'établir, un grand nombre de ces certificats comme provisoires pour leurs enfans, qu'ils espéroient devoir s'établir dans cette Province, sous le Gouvernement de leurs ancêtres; quelques-uns de ces certificats furent achetés sur le pied d'un quart de piastre l'acre; le Gouverneur a vu lui-même la copie d'un qu'il croit avoir été acheté à ce prix-là. Mais quoique plusieurs de ces certificats aient été achetés à ce prix par d'anciens Loyaux Sujets, avec des intentions pures de s'établir sur les terres conformément aux instructions Royales de Sa Majesté à ce sujet, néanmoins, on peut raisonnablement supposer que plusieurs de même furent achetés par des gens d'une différente description, sur des principes de simple spéculation.

Le Gouverneur espère que ces circonstances seront suffisantes pour satisfaire le Comité, qu'il avoit des raisons suffisantes pour entretenir l'opinion, qu'il y avoit de plus grandes raisons "d'appréhender la venue de certaines personnes pour faire leurs travaux (*pitches*) comme lui le Comité l'appelle, dorénavant plutôt "qu'antérieurement," et le Gouverneur ne peut s'empêcher de croire que cette circonstance devoit agir comme une raison de plus et comme une raison très-forte pour mettre les instructions de Sa gracieuse Majesté mises devant le Comité, à exécution dans les cas où elles peuvent s'appliquer, avec autant de promptitude que possible: afin d'éviter le mélange des cas étrangers, ce qui, d'après les causes sus-mentionnées, peut probablement arriver, si l'affaire est traînée en plus grande longueur. Le Gouverneur conçoit également que les circonstances sus-mentionnées prouveront également au Comité la justice de son autre opinion, que "plusieurs des personnes que l'on avoit raison de croire avoir "entrepris de longs voyages pour avoir des informations, se trouvoient mériter plus de pitié que de reproches." Ceux qui, avec des intentions droites, avoient donné une considération importante à ces certificats sus-mentionnés, sur la foi des lettres de créance que portoient les personnes qui étoient employées dans l'affaire; et avoient par là perdu la propriété qu'ils avoient acquise aux dépens d'une vie honnête, laborieuse et pleine de soins, mériteroient certainement de la pitié de tout cœur sensible.

Le Gouverneur remarque ce que le Comité mentionne, quant à ce qu'il a, suivant son idée (l'idée du Comité) suivi l'avis de quelque personne ou personnes non nommées, eu égard à la men-

ion des opinions sus-mentionnées, dans sa dernière communication au Comité : le Gouverneur ne conçoit pas qu'il ait pu donner au Comité aucune juste cause d'entretenir cette idée, et il désireroit que le Comité comprît et crût qu'il n'est pas disposé à recevoir aucun avis injuste de quelque personne ou personnes que ce soit.

16. Le Gouverneur ne peut aisément comprendre quelle "in-formation plus grande et plus spécifique," le Comité pourroit désirer sur le sujet présent, outre ce qu'il lui a déjà présenté. Le Gouverneur lui a soumis les instructions de Sa Majesté sous le Cachet Royal et sous Seing privé, ordonnant que les déboursés feront à l'avenir tels qu'il plaira à Sa Majesté de les fixer de tems à autre, soit "sous son Cachet Royal et sous Seing privé," ou par son "ordre à cet effet, signifié par un de ses principaux Secrétaires d'Etat." Ce fut le plaisir de Sa Majesté de signifier ses ordres à ce sujet par un de ses principaux Secrétaires d'Etat, conformément à la dernière partie de sa royale instruction, et le Gouverneur a en conséquence extrait des Dépêches qu'il a reçues, telles parties qui concernent le sujet, et les a mises devant le Comité : elles désignent le montant des différens honoraires qui doivent être payés, ainsi que les différentes portions de terres qui doivent être concédées sur le paiement de ces différens honoraires, dans plusieurs et chacun des cas auxquels suivant les directions, ils doivent être appliqués. Le Gouverneur ne peut réellement voir ce que le Comité peut désirer de plus ; car il ne peut se permettre de supposer qu'aucun Membre du Comité croiroit qu'il pourroit en s'accordant avec son devoir (le devoir du Gouverneur) étendre sur la table ses dépêches entières : le Gouverneur seul est responsable pour la justesse des Extraits qu'il en tire, soit sur ce sujet ou sur tout autre.

Le Comité exprime "son regret de ce que malgré les recherches "multipliées," qu'a faites le Gouverneur, "il n'a pas été jugé nécessaire de demander l'opinion sur le sujet d'un certain corps," pensant au "Conseil Exécutif." Le Gouverneur n'a-t-il pas demandé l'opinion du "Conseil Exécutif," et n'a-t-il pas reçu son rapport à ce sujet ? Les minutes du Comité du 7 Juin 1797, prouveront qu'il l'a fait. Ce rapport du Conseil causa un mécontentement et une malaise générale. Le Gouverneur de même, par l'avis du Conseil, fit sortir peu de tems après (22 Août 1797), une Proclamation, qui fit changer ce mécontentement et cette malaise générale causés par le rapport sus-mentionné, en une cause d'alarme, dans l'esprit de bien des sujets fidèles de Sa Majesté. Ce fut alors un devoir de la part du Gouverneur, d'examiner lui-même personnellement et plus strictement la nature de l'affaire ; et comme ces examens ne requéroient pas l'assistance du Conseil (d'autant plus que le Gouverneur avoit déjà été favorisé du résultat

de leurs délibérations) il évita de les troubler de nouveau inutilement. Ce qui étoit dit et conclu dans le rapport que le Gouverneur avoit alors déjà reçu, prouva suffisamment, en l'examinant de nouveau, "que tout trouble qui auroit pu s'exciter à "raison des sentimens discordans qu'on rencontroit," sur ce sujet, ne seroit pas probablement étouffé par les peines inutiles qu'on se donneroit.

17. Le Comité admet comme un fait, que l'on conclut généralement du rapport ci-dessus mentionné que le Gouvernement (c'est-à-dire le Gouvernement du Bas-Canada) "n'avoit pas intention de faire attention aux justes réclamations des individus : " le Comité appelle maintenant cette conclusion "une erreur qui fut presque universellement dominante " et il sembleroit considérer comme une preuve de ce que des personnes éclairées "quand emportées par l'intérêt, sont aussi sujettes à se tromper, "que celles dont les vues sont plus bornées." Le Gouverneur ne peut voir facilement la connexion qu'il y a entre l'antécédent dans cet exemple et le conséquent tiré par le Comité. La vérité est, qu'il n'étoit pas concevable d'après ce rapport, qu'il pût y avoir quelqu'un, excepté le petit nombre de ceux qui y étoit décrit, qui eût aucune "juste réclamation:" telle fut l'interprétation générale (on pourroit dire universelle) qui fut donnée à ce rapport : ce ne fut pas l'interprétation seulement de personnes qui en toute possibilité pouvoient être supposées "emportées par l'intérêt," ou de celles que l'on pût regarder comme "d'un génie borné : " ce fut également l'interprétation qui lui fut donnée par des personnes qui étoient ni intéressées ni jointes à l'affaire, aussi bien que par des personnes qui l'étoient : ce fut également l'interprétation qui lui fut donnée par des Messieurs qui furent toujours éloignés de plusieurs milliers de miles de cette Province, comme aussi par des personnes qui étoient immédiatement dans l'endroit : ce fut même, jusqu'à très-dernièrement, l'interprétation publique de quelques-uns que le Gouverneur ne se soucia pas de nommer : et quelque peu de crainte que le Comité semble témoigner, que l'honneur et la dignité de Sa Majesté soient injuriés ; le fait est, que d'après la manière avec laquelle les affaires des terres ont été conduites, la Foi du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada, est devenue depuis long-tems aussi proverbiale que la *Foi Carthaginoise* de l'histoire ancienne. Il est grand tems que l'honneur sacré et la bonne foi du Roi, soient déchargés d'une telle infamie.

18. Il y a peu de raison d'appréhender qu'aucun des applicants bien disposés qui n'ont pas procédé à l'établissement des terres qu'ils ont demandées, se considèrent lésés parce qu'il est du plaisir de Sa Gracieuse Majesté qu'une plus grande proportion des Townships respectifs soit concédée sur l'ancien pied à ceux qui se font

établis plutôt qu'à eux ; ils savent fort bien que les terres qu'ils ont demandées, sont augmentées, en conséquence des établissemens qui ont été faits dans les autres Townships, d'une valeur plus considérable que le montant des frais additionnels auxquels ils sont assujettis par les derniers réglemens : et quoique le Gouverneur eût éprouvé un grand plaisir de pouvoir mettre les applicans sincères, qui avoient attendu *bonâ fide* pour leurs concessions pour aller s'établir, sur le même pied que ceux qui avoient été s'établir dans le fait en conséquence de l'encouragement et des assurances qui leur avoit été donnés ; néanmoins il a le plaisir d'informer le Comité, qu'il a reçu des assurances complètes, que les réglemens donnent une satisfaction générale à ce sujet : et que les efforts qui ont été faits pour exciter de la jalousie parmi les différentes classes d'applicans, à raison des distinctions justes et raisonnables qu'il a plu à Sa Gracieuse Majesté de faire, n'ont eu d'autres effets que de faire naître le mépris envers ceux qui défileroient exciter ces sentimens de jalousie ; quelques-uns des applicans qui se trouvent sous le troisième article des réglemens dernièrement communiqués au Comité, ont déjà pétitionné le Gouverneur pour l'octroi des Townships qu'ils ont arpentés pour les préparer à la culture, *une moitié* sur les anciens *taux* et l'autre *moitié* sur les taux nouveaux, conformément à la teneur de cet article : de sorte que les appréhensions du Comité quant au mécontentement de cette classe d'applicans, sont sans fondement. Mais quand même quelques-uns de ces applicans seroient mécontents de la manière que le Comité voudroit le faire supposer ; cette circonstance ne pourroit certainement pas fournir aucune raison, pour empêcher que telles quantités, qui par des réglemens doivent être concédées sur les anciens *taux*, ne seroient pas accordées à ceux qui depuis tant de tems sont dans un état cruel de suspens et d'incertitude ; elle ne pourroit non plus fournir aucune espèce de raison quant à ne pas concéder telles parties qui suivant les instructions de Sa Gracieuse Majesté dernièrement communiquées au Comité, devront être concédées sur les *taux nouveaux* à ceux des applicans qui en seroient satisfaits, et aimeroient mieux payer des *honoraires additionnels* afin de pouvoir par-là continuer en toute sûreté l'établissement, que de rester plus long-tems en suspens et dans l'incertitude : ce qui est en effet le cas avec tous ceux des applicans qui viennent sous le troisième et quatrième article des réglemens, dont les vues sont réellement de s'établir actuellement et de s'appliquer à la culture des terres qu'ils ont demandées, conformément aux intentions de Sa Majesté, telles que mentionnées dans ses Instructions Royales. Le payement des *taux additionnels* étant au choix des applicans, ne peut ni les opprimer ni leur être injurieux, mais le délai doit être non seulement injurieux et oppressif mais même ruineux,

à ceux des applicans qui ont disposé de leur propriété ailleurs, pour être prêts à s'établir en conformité aux intentions gracieuses de Sa Majesté, sur les terres qui leur avoient été promises ci-dessus dans cette Province.

Ceux des applicans qui ne sont pas fermiers par profession, qui ont peu ou aucune intention de se donner aucun trouble ou faire aucune dépense pour pouvoir s'établir et cultiver les terres qu'ils ont demandées, pourroient ne pas (et probablement n'auroient pas) à souffrir des délais que le Comité pourroit encore désirer : mais pour ceux qui sont fermiers par profession, et qui s'étoient préparés à s'établir immédiatement sur les terres conformément aux intentions de Sa Gracieuse Majesté, les termes *délai* et *ruine* doivent être presque synonymes.

Le Gouverneur ne peut s'empêcher de remarquer le mécontentement que le Comité exprime à l'égard des termes dans lesquels sont conçues les instructions de Sa Majesté Royale concernant la concession des terres ; c'est-à-favoir, les termes "*établissement actuel et effectif*," des terres qui doivent être ainsi concédées : le Gouverneur ne peut aussi manquer de remarquer la différence entre les idées qui existèrent à ce sujet dans l'esprit du Comité dans les années 1792 et 1793 et celles qu'il a dernièrement fait paroître.

Dans les années 1792 et 1793 les applicans des dernières Colonies (exclusivement à ceux qui pourroient être nommés à de simples spéculateurs et qui n'avoient aucune idée de s'établir actuellement sur les terres) furent représentés comme étant, ce qui paroîtroit sans contredit naturel, composés de deux classes de personnes qui pour la plupart, dans tous les changemens de Gouvernement, furent et seront toujours nombreuses et respectables ; la première consistant de ces personnes dont les cœurs et les affections furent toujours attachés à leur premier Souverain ; la seconde consistant de personnes qui s'étant pour un tems fustrait à première obéissance, furent engagées par un peu d'expérience à regarder leur première situation préférable à leur nouvelle, et étoient par conséquent dans le désir d'y rentrer. Ces personnes (tandis que les terres furent considérées comme d'aucune valeur) furent représentées par le Comité comme des fermiers habiles et industrieux, qui seroient pour la Province comme une mine d'or, et qui méritoient tous les encouragemens que l'on pouvoit leur donner pour venir s'établir : mais après qu'en conséquence de cet encouragement ils furent ainsi venus s'établir, et quand après par les effets de leur "*habileté et de leur industrie*" ils eurent rendu les terres de quelque valeur, alors leurs caractères, suivant ce qu'il paroît par l'opinion du Comité, se trouvèrent être changés au point de devenir "*d'habiles et d'industriels*" qu'ils étoient, méritant

tous les encouragemens à venir s'établir, "une race d'intrus et sans principes" méritant qu'on les chasse comme un fleau. Ce manque de consistance ne peut être qu'extrêmement déplaisant. Si néanmoins, le Comité n'entend maintenant qu'exprimer son mécontentement de ce système d'irrégularité dans les affaires, si long-tems suivi dans cette Province, par lequel les établissemens se firent sans qu'il y eût aucuns titres légaux de fortis pour les terres, le Gouverneur jusque-là s'accordera avec l'opinion du Comité: mais après l'encouragement qui a été offert aux applicans par le Gouvernement Exécutif de cette Province sous ce système, rien ne peut mettre fin à cette irrégularité excepté la sortie des titres légaux, en conformité aux réglemens de Sa Gracieuse Majesté, en faveur de ceux qui ont employé leurs propriétés et leurs travaux pour s'établir.

Le Gouverneur observe ce que le Comité mentionne quant à "s'engager à une juste observance de l'esprit des réglemens," ci-après: mais on devoit observer dans le même-tems qu'une ruine menace plusieurs des fidèles applicans presque ouvertement: au reste quelle sécurité pourroit-on avoir, après ce que nous avons déjà vu, qu'un pareil engagement pourroit n'être pas ci-après "considéré comme une nullité et regardé comme une lettre morte?" Il tendroit beaucoup au rétablissement de l'Honneur, de la Dignité, et de la bonne foi du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, que les anciennes promesses fussent remplies, plutôt que de donner de nouvelles assurances, sur lesquelles en aucune manière on pourroit se fier plus que sur les autres déjà données. Le Gouverneur néanmoins n'auroit pas la moindre objection à "substituer d'autres termes pour établissement effectif dans la forme du règlement qui doit être public;" pourvu que le sens soit le même que celui qui est renfermé dans les réglemens qu'il a reçus par ordre de son Maître Royal et dernièrement communiqués au Comité.

Il a été observé que le cinquième article des réglemens (comme étant joint aux articles second, troisième et quatrième) est déjà appliqué seulement aux cas où les parties ont employé leurs argens et leurs travaux, soit pour s'établir effectivement, ou pour arpenter et découvrir les terres pour le faire: et il plaît gracieusement à Sa Majesté de considérer ceci comme une preuve de la sincérité des intentions des parties de procéder à l'affaire conformément à l'intention et aux vues de ses instructions Royales, suffisante pour leur faire mériter de Royale Bienfaisance, des concessions, dans les degrés respectifs mentionnés dans les réglemens: ainsi ce cinquième article, ne peut admettre aucun tempérament qui puisse le renfermer dans des bornes plus étroites (tempérament qui doit être évidemment celui auquel le Comité fait allusion) sans dépouiller de leurs biens les personnes qui les y ont ainsi employés.

Le Gouverneur ne croit nullement ceci juste, et quand même il pourroit se persuader de proposer une pareille chose, il ne croit que cela pût produire d'autre effet, que celui de le rendre, aux yeux de son franc, juste et Royal Maître moins digne de la situation dont il a plû à Sa Gracieuse Majesté de l'honorer, que Sa Majesté d'abord ne l'avoit pené.

19. Le Gouverneur a déjà informé le Comité que tout le sujet a été soumis à Sa Majesté et à ses Ministres, et la décision a été communiquée au Comité : il n'y a aucuns faits actuels ou aucune nouvelle connoissance qu'on ait pu tirer de faits actuels, outre ce qui a déjà été soumis, de mentionnés par le Comité ou reçus d'ailleurs, qui pourroient justifier le Gouverneur à demander une nouvelle considération de cette décision ; spécialement surtout après que le Comité, dans son rapport du 2<sup>e</sup> de Juin dernier, déclare sans la moindre hésitation qu'il le considère "comme suffisamment libéral," et que comme les parties concernées (faisant allusion à celles qui avoient eu connoissance des réglemens) sont très contentes de cette décision ; du moins à ce point, que le Gouverneur n'a eu connoissance d'aucun exemple où les parties ne préféreroient pas payer les taux additionnels pour le maintien du Gouvernement, plutôt que de rester plus long-tems dans une suspension et incertitude ruineuse : s'il y avoit des exemples de cette sorte, les parties pourroient certainement être laissées à leur propre choix.

Si le Comité ne juge pas à propos d'aviser quelque autre mode pour faire que les réglemens soient plus promptement et plus généralement connus aux parties concernées, les parties peuvent probablement se contenter du mode qui a été ordonné par Sa Majesté, en ayant recours aux Régîtres publics où il a plu à Sa Majesté d'ordonner que ses instructions fussent entrées pour leur information et leur satisfaction.

20. Le 38<sup>e</sup>. article des instructions générales de Sa Majesté, exige en outre toute autre notification par proclamation ou autrement "que toutes les instructions de Sa Majesté relativement à la passation des concessions des terres en conformité à l'acte passé dans la trente-unième année de son règne, soient enrégistrées pour l'information et la satisfaction de toutes les parties concernées quelles quelles soient."

Les réglemens reçus par le Secrétaire d'état de Sa Majesté en conformité à l'Instruction Royale de Sa Majesté du 15 Août 1797 communiquée au Comité le 11 Juin dernier, sont certainement de l'intérêt le plus grand, pour les parties qui y sont intéressées. Ce seroit donc une désobéissance extrême, si on ne les enrégistroit pas pour leur information et satisfaction. De plus, si les parties ne devoient pas avoir un libre accès aux Régîtres quant aux procédures qui de tems à autre zuroient lieu en conséquence des instructions Royales de Sa Majesté, le libre accès qu'elles pourroient avoir au Régître des instructions considéré en lui-même ne pourroit leur être d'aucune utilité. Les ordres gracieux de Sa Majesté à cet égard seroient rendus dans pareil cas une vraie *Nullité*.

Le Gouverneur est extrêmement chagrin de trouver les opinions du Comité si différentes de celles qu'il a lui-même : d'après la manière dont le Comité semble considérer les choses, il peut ne pas être hors de propos de l'informer qu'il est du devoir du Gouverneur de communiquer au Conseil certaines parties de ses instructions, avec certaines autres parties qu'il peut trouver de tems à autre convenable au service de Sa Majesté de communiquer : et le Gouverneur doit juger de ceci : le Gouverneur doit être à cet égard le seul interprète des instructions qu'il reçoit de son maître Royal : le Gouverneur ne pourroit (comme il l'a déjà observé) regarder comme étant convenable à son devoir, de mettre à la considération du Comité, savoir s'il est à propos que les ordres de son Maître

Royal soient obéis; il laissoit seulement à la considération du Comité de trouver quels seroient les moyens les plus prompts et les plus efficaces que l'on pourroit prendre pour faire obéir ces commandemens: si le Comité, soit en s'étendant sur des matières que le Gouverneur n'a pas cru pouvoir soumettre à sa considération et faire son devoir ou en prenant des positions que démentent des faits actuels, bâtit des Conseils que le Gouverneur ne croit pas de son devoir de suivre; et que si le Comité après avoir été informé, demande que l'on enrégistre ces avis dans les Records Publics; le Gouverneur ne pourroit en aucune façon se considérer blâmable, si dans des cas pareils il diminueoit dans l'estime publique; quelque mortifié qu'il fût (comme en effet il l'est réellement) que cela arrivât ainsi.

Quelle justification que la conduite du Gouverneur pût recevoir en général à cause de sa conformité à l'avis du Conseil; elle ne seroit susceptible d'aucun degré de justification, pour avoir suivi l'avis du Conseil dans des cas, où d'après la connoissance personnelle du Gouverneur de l'état actuel des faits, il trouveroit que l'avis est fondé sur une erreur. C'est le devoir du Gouverneur d'examiner, autant que possible, l'état actuel des faits sur lesquels l'avis qu'il reçoit peut être fondé: Si (comme le Comité voudroit le faire entendre) c'étoit le devoir du Gouverneur de suivre l'avis du Conseil sans aucune considération de sa part, le Gouverneur ne seroit alors qu'un "homme de paille;" et il désireroit que le Comité crût que ce n'est certainement pas le cas.

Le Gouverneur ne peut supposer qu'il est possible que le Comité croie réellement, que l'état des choses mentionné dans le Rapport maintenant sur la table pour le maintien de la position sur laquelle le Rapport du 20 Juin dernier étoit fondé, pût contribuer en aucun degré à l'appui de cette position: l'état également fait par le Comité, quant au nombre des applicans compris dans les retours des Commissaires, en conséquence de la notification de l'Office du Conseil du 17 Janvier 1795; leur état de la quantité des terres non concédées sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent, et plusieurs autres parties du rapport maintenant sur la table, ne paroissent pas cadrer si exactement avec cette attention et ce respect qu'il plaît au Comité d'exprimer pour l'honneur et l'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté et ce zèle qu'il lui plaît d'exprimer pour le crédit de l'administration du Gouverneur, qu'on pourroit le désirer. Quelque justifiable que de pareilles assertions paroissent d'après la coutume; quand elles sont soutenues par des personnes de profession pour le maintien d'une mauvaise cause, entre les parties en Loi, elles ne paroissent pas de même de la part d'un Comité du Conseil de Sa Majesté, dont le devoir est de conseiller le Gouverneur au meilleur de ses connoissances, pour l'intérêt et l'honneur du Gouvernement de Sa Majesté. Si le Comité ne savoit pas réellement auparavant quelle étoit la vérité dans ces cas, il n'avoit pas la moindre obligation de les citer; comme ils n'appartenoient pas au point en question: Si le Comité étoit disposé de dire quelque chose pour donner quelque information réelle au Gouverneur, chacun des Membres auroit pu, dans quelques minutes, se satisfaire assez lui-même pour se convaincre suffisamment que ces assertions étoient erronnées.

Le Comité se plaint qu'aucun ci-devant Gouverneur de cette Province n'a payé aussi peu d'attention aux avis du Conseil qu'il en a été payé au rapport du Comité du 20 Juin dernier. Le Gouverneur conçoit que ceci peut être très vrai : mais le Gouverneur croit qu'il est également vrai qu'aucun Conseil n'a bâti des avis sur une si grande erreur, quant à des faits actuels : ainsi les circonstances se balancent les unes les autres.

On peut encore remédier à la perte de l'estime, que peut souffrir le Comité, et le Gouverneur désireroit sincèrement qu'on y remédiât : on y remédieroit immédiatement, en avouant (et tout le monde sait que c'est la vérité) que le rapport du 20 Juin dernier étoit fondé sur une erreur ; et en donnant de bon gré une assistance pour faire mettre à exécution les réglemens de Sa Gracieuse Majesté.

Il est beaucoup plus honorable dans toutes les situations de la vie de reconnoître une erreur (tous les hommes de tems à autre étant sujets à errer) plutôt que d'entreprendre de la défendre : si le Gouverneur en aucun tems tomboit dans une pareille erreur, il désireroit seulement pouvoir avoir les mêmes moyens de la réparer. Si le Comité choisit d'agir ainsi, tout sera encore bien : mais si au contraire il persiste à soutenir une erreur à tomber dans une autre, le Gouverneur ne se considérera pas blamable pour aucun mépris auquel il pourroit se trouver réduit ; et dans pareil cas il ne voudra pas se rendre responsable si une pareille erreur étoit exposée devant tout le monde.

(Signé) R. P.

Le Gouverneur informe le Comité qu'il a reçu une adresse du Comité, contenant une plainte contre Mr Cary, Clerc assistant du Conseil, conformément au journal annexé au rapport. Et que Mr. Cary avoit exprimé qu'il étoit prêt de faire une apologie à cette occasion à l'effet suivante. Savoir : " Que les parties offensives de la lettre dont on se plaint, furent occasionnées entièrement par le degré insurmontable de trouble et de difficulté qu'il (inutilement comme il conçoit) eut à essayer, qui interrompit grandement les affaires du Gouverneur qu'il avoit alors en main ; et qu'il (lui Mr. Cary) étoit chagrin de ce que ces parties offensives eussent été insérées."

Sous toutes les circonstances, de ce fait, le Gouverneur est d'opinion que cette apologie doit être regardée comme suffisante.

Et le Gouverneur désireroit sincèrement qu'après une revue de toute l'affaire, on pût abandonner tous les désagremens qui ont eu lieu, et que l'unanimité et la concorde existent à l'avenir, entre le Gouverneur et son Conseil, et toutes les autres parties concernées,

(Signé) R. P.

Un vrai Extrait

(Signé) THOMAS CARY,

C. A. Ex. C.

Province du BAS-CANADA, }  
 District de ——— }

Le ——— jour de ———, dans l'année de Notre Seigneur ——— ont été présens et ont comparu devant nous, M. N. et P. Q. Notaires Publics, dûment admis et assermentés comme tels pour la Province du Bas-Canada, résidant à ———, dans ladite Province, A. B. de ———, et C. D. de ———, lesquels, en la présence de nous lesdits Notaires, ont reconnu, confessé et déclaré, et par le présent reconnoissent, confessent et déclarent, comme suit, savoir : Que ledit A. B. a obtenu à grands frais et avec beaucoup de peines, un Ordre d'Arpentage, pour lui et ses Associés, d'une certaine Etendue de Terre dans ladite Province, maintenant communément appelée, et connue sous le nom de Township de Z. et qu'il est encore obligé et assujetti à payer des sommes d'Argent considérables pour l'Arpentage et Subdivision dans ladite Etendue de Terre, et pour les Honoraires d'Office, lesquelles doivent être payées avant d'obtenir des Lettres Patentes pour l'érection de ladite Etendue de Terre en Township et pour la Concession d'icelle audit A. B. et à ses Associés : qu'il a été convenu par et entre eux lesdits A. B. et C. D. que ledit A. B. de sa part, obtiendrait lesdites Lettres Patentes à ses propres frais et dépens, et aussi qu'il y feroit insérer ledit C. D. comme un des Concessionnaires : et qu'en considération de ce que ci-dessus ledit C. D. de son côté, étant inséré dans lesdites Lettres Patentes comme un des Concessionnaires de la Terre accordée par icelles, transporterait audit A. B. et à ses Hoirs, après l'expédition desdites Lettres Patentes, et à la première demande dudit A. B., tous et chacun des Lots et Morceaux de Terre, qui seront concédés à lui ledit C. D. par lesdites Lettres Patentes, sauf et excepté un Lot du contenu de Deux Cens Acres, lequel sera choisi par lui ledit C. D. entre et parmi les différens Lots et Morceaux de Terre qui lui seront ainsi concédés comme susdit ; lequel Lot ainsi choisi sera et demeurera le Bien propre dudit C. D. de ses Hoirs et Ayans cause à toujours.

Et aux fins de mettre à effet leurs différens Accords ci-dessus mentionnés, lesdits A. B. et C. D. ont stipulé et promis et sont convenus, en présence de nous dits Notaires, et par le présent stipulent, promettent et conviennent l'un et l'autre de la manière suivante, savoir : que ledit A. B. de sa part, pour lui-même, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, a stipulé et promis, et est convenu, et par le présent stipule, promet et convient avec ledit C. D. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, qu'il sollicitera et obtiendra, à ses propres frais et dépens, des Lettres Patentes érigeant en Township l'Etendue de Terre ci-dessus mentionnée, et y fera insérer le nom dudit C. D. comme un des Concessionnaires de ladite Etendue de Terre, pour une certaine portion d'icelle, pas moindre que Deux Cens Acres.

Et ledit C. D. de son côté, en considération de la peine que s'est donnée et des frais qu'à déjà encourus ledit A. B. au sujet de l'étendue de Terre ci-dessus mentionnée, et aussi en considération des stipulations et Accord ci-dessus ainsi faits et conclus comme susdit par ledit A. B., a stipulé et promis, et est convenu, pour lui-même, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, et par le présent stipule, promet et convient avec ledit A. B. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, qu'après que lesdites Lettres Patentes auront été expédiées, (si lui ledit C. D. y est inclus comme Concessionnaire pour une quantité de Terre excédant Deux Cens Acres,) ledit C. D., à la première demande que lui en fera ledit A. B. transportera et assurera, par de bons et valides Transports en Loi, audit A. B. et à ses Hoirs, ou à telle personne que ledit A. B. établira, tous et chacun des Lots ou Morceaux de Terre qui lui seront concédés par lesdites Lettres Patentes, sauf et excepté un Lot de Deux Cens Acres que ledit C. D. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs, ou Ayans cause, à la demande dudit A. B. choisira immédiatement, et lequel Lot ainsi choisi, ainsi qu'il a été convenu entre lesdites Parties, en présence de nous dits Notaires, et qu'il est convenu par le présent, sera et demeurera le Bien propre dudit C. D. de ses Hoirs et Ayans cause à toujours.

Et pour le parfait accomplissement des Stipulations, Promesses et Conventions ci-dessus mentionnées, et de chacune d'icelles, lesdits A. B. et C. D. ont stipulé et promis et sont convenus, pour eux-mêmes respectivement, et pour tous et chacun de leurs Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause respectivement, et stipulent, promettent et conviennent par le présent, en présence de nous dits Notaires, que si l'un ou l'autre desdits A. B. ou C. D. ou un de leurs Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou Ayans cause, fait aucunement défaut de remplir les Conventions ci-dessus mentionnées, qui doivent être remplies par eux ou aucun d'eux respectivement, la Partie faisant ainsi défaut, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou Ayans cause, encourront et payeront à l'autre, à ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou Ayans cause, la Somme de ——— Livres, Argent courant de ladite Province du Bas-Canada ; laquelle dite Somme de ——— Livres, les A. B. et C. D. ont déclaré et déclarent par le présent, en présence de nous dits Notaires, qu'ils n'entendent pas qu'elle soit *comminatoire*, mais qu'ils l'entendent être une "*Obligation Alternative*," recouvrable contre et payable par la Partie qui fera tel défaut comme susdit, à l'autre Partie, en entier, sans aucune déduction quelconque. Et en conséquence lesdites Parties se sont enfin engagées et obligées l'une envers l'autre, séparément et respectivement, en présence de nous dits Notaires, et par le présent s'engagent et s'obligent, elles, leurs Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, séparément et respectivement, en cas de tel défaut comme susdit, au paiement de ladite Somme de ——— Livres, en la manière susdite, en entier, sans aucune déduction quelconque : et pour sûreté duquel paiement elles ont affecté, obligé et hypothéqué, et par le présent affectent, obligent et hypothèquent, séparément et respectivement, tous et chacun leurs Biens Meubles et Immeubles, présents et à venir. q 2

Et pour l'exécution du Présent lesdites Parties ont respectivement é'u leurs domiciles en l'Etude de M. N. l'un des Notaires soussignés, dans la Cité de ——— susdite.

Ainsi fait et passé à ———, dans la Province du Bas-Canada, en l'Etude de M. N. un des Notaires Soussignés, les jour et an que dessus, et lesdites Parties ont signé le Présent en présence desdits Notaires, après lecture dûment faite.

C. D.

P. Q.

A. B.

Not. Pub.

M. N.

Not. Pub.

Vû que C. D. de ——— un des Associés dans le Township de Z, sis et situé dans le District de ———, dans la Province du Bas-Canada, a abandonné, par un Acte ou Contrat préalable, et ce pour certaines causes et considérations à ce le mouvant, sa proportion de Terres dans ledit Township, à l'exception d'un sixième d'icelles :

Et vû que A. B. de ———, dans ladite Province du Bas-Canada, entreprend, en addition à ses autres charges et obligations pour ledit Township, de faire faire, à ses frais et dépens, un Chemin depuis la Paroisse de S. jusqu'audit Township de Z. qu'il soit notoire que ledit C. D., en considération de ladite entreprise de la part dudit A. B., s'engage et s'oblige pour lui-même, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et Ayans cause, de défricher sur ladite Portion de Terre qui lui restera, dans le Township susdit, Deux Acres annuellement pendant trois années successives, la première année à commencer de la date de la Patente pour ledit Township de Z : et aussi dans le cours de la première année susdite, à ériger et construire ou à faire ériger et construire, sur ladite Portion de Terre qui lui restera, une Maison et Ferme, à défaut de quoi, ou d'aucune desdites conditions, ladite Portion de Terre qui lui restera sera perdue pour lui et retournera audit A. B.

De plus dans le cas où ledit C. D. seroit porté, en quelque tems que ce soit, à disposer de ladite Portion de Terre qui lui restera, il s'oblige aussi par le présent, pour lui-même, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et Ayans cause, à en faire la première offre audit A. B., faute de quoi ladite Portion de Terre sera sujette à être perdue pour lui comme susdit. En foi de quoi il a apposé son Seing et Sceau au Présent, à ———, ce ——— jour de ———, dans l'année de Notre Seigneur ———, et dans la ——— année du Règne de Sa Majesté.

(L S)

C. D.

Signé et Scellé }  
en présence de }

P. Q. Not. Pub.

M. N. Not. Pub.

Province du BAS-CANADA, }  
 District de ———— favoir : }

Le ———— jour de ————, dans l'année de Notre Seigneur ————, par devant nous M. N. et P. Q. Notaires Publics, dûment admis et assermentés comme tels pour la Province du Bas-Canada, résidant à ————, dans ladite Province, ont été présens et ont comparu A. B. de ————, d'une part, et C. D. de ————, d'autre part, lesquels, en présence de nous dits Notaires, ont reconnu, confessé et déclaré, et par le présent reconnoissent, confessent et déclarent comme suit, favoir : Que d'après un certain Accord entre eux ledit A. B. et ledit C. D. dûment fait et passé à ————, le ———— jour de ———— devant les susdits M. N. et P. Q. Notaires, et daté des jour et an susdits, en considération de la peine que s'étoit alors donnée et des frais qu'avoit déjà encourus ledit A. B. au sujet d'une certaine étendue de Terre mentionnée audit Accord, ledit A. B. a stipulé, promis, et est convenu avec ledit C. D. que lui, ledit A. B., solliciteroit et obtiendrait, à ses propres frais et dépens, des Lettres Patentes érigeant en Township ladite Etendue de Terre mentionnée audit Accord, et feroit inférer dans lesdites Lettres Patentes le nom dudit C. D. comme un des Concessionnaires de ladite Etendue de Terre pour une proportion d'icelle pas moindre que Deux Cens Acres; ledit C. D. a stipulé et promis, dans et par ledit Accord, et est convenu avec ledit A. B. qu'après l'expédition desdites Lettres Patentes, si ledit C. D. y étoit inclus comme concessionnaire pour une quantité de Terre excédant Deux Cens Acres, ledit C. D., à la première demande que lui en feront ledit A. B., transporterait et assureroit, par de bons et valides Transports en Loi, audit A. B., et à ses Hoirs et Héritiers à toujours, ou à telle personne qu'il établiroit, tous et chacun des Lots ou Morceaux de Terre qui seroient concédés audit C. D. par lesdites Lettres Patentes, sauf et excepté un Lot de deux Cens Acres, que ledit C. D., à la demande dudit A. B., choisiroit immédiatement; pour ledit Lot ainsi choisi avoir et tenir par ledit C. D. ses Hoirs et Ayans cause à toujours, comme son et leur Bien propre. Que ledit A. B. a, sous tous les rapports, exécuté, rempli et accompli toutes les entreprises, conditions, promesses, conventions et engagemens contenus dans ledit Accord mentionné en dernier lieu, et que de sa part il devoit exécuter, remplir et accomplir, et plus particulièrement que ledit A. B. a sollicité et obtenu à ses frais et dépens, certaines Lettres Patentes, dûment passées et exécutées sous le Grand Sceau de ladite Province du Bas-Canada, datées du Châteaueau Saint Louis, dans la Cité de Québec, le ———— jour du mois de ————, par lesquelles Sa Majesté a bien voulu ériger

l'étendue de Terre mentionnée dans le susdit Accord en un Township qui doit être dénommé le Township de Z. et connu sous ce nom, et d'accorder audit A. B, et audit C. D, et aux autres différens Concessionnaires nommés dans lesdites Lettres Patentes, et à leurs Hoirs, Héritiers et Ayans cause et à chacun d'eux à toujours, cinq septièmes dudit Township de Z. particulièrement énoncés et décrits dans lesdites Lettres Patentes, pour, chacun desdits Concessionnaires et leurs Hoirs, Héritiers et Ayans cause, avoir et tenir respectivement, pour leur propre usage et profit séparés et respectifs, à toujours, comme Tenanciers en commun et non par indivis, en libre et commun Soccage, une entière et égale quarante-quatrième partie de l'étendue de Terre accordée par lesdites Lettres Patentes, (icelle étant divisée en quarante-quatre parties égales,) et toutes et chacune des parties d'icelle, avec toutes et chacune de leurs dépendances, sauf ce qui est excepté dans lesdites Lettres Patentes, ainsi ce qu'il paroitra plus amplement et plus au long en référant auxdites Lettres Patentes.

Que par un certain Acte de Partage dûment fait et passé par et entre lesdits Concessionnaires nommés dans lesdites Lettres Patentes, dans ladite Cité de ———, devant Mtre. M. N. et son Confrère, Notaires, le ——— jour de ———, un partage desdits cinq septièmes indivis dudit Township de Z. a été fait par et entre lesdits différens Concessionnaires nommés dans lesdites Lettres Patentes, et qu'en vertu dudit Acte de Partage ledit C. D. étoit maintenant possesseur et propriétaire légitime des différens Lots ou Morceaux de Terre dudit Township de Z. ci-après mentionnés au présent, savoir, des Lots Numeros ——— pour, ledit C. D. ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause respectifs, avoir et tenir, pour son et leur propre usage et profit, à toujours, lesdits Lots mentionnés en dernier lieu, dont ledit C. D. est ainsi légitime possesseur et propriétaire comme susdit, sujets néanmoins aux termes et conditions, clauses, limitations, restrictions et réserves énoncées et contenues dans lesdites Lettres Patentes, ce qui paroitra plus amplement et plus au long en référant audit Acte de Partage.

Qu'en conséquence de l'Accord ci-dessus mentionné, du ——— jour de ———, ledit C. D. avoit choisi, et en présence de nous dits Notaires, ledit C. D. a choisi, et choisit par le présent entre et parmi lesdits Lots de Terre qui lui ont ainsi été assignés comme susdit, par le susdit Acte de Partage, le Lot Numero ———, contenant deux cens acres, pour être et demeurer le bien propre dudit C. D. et de ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours; et de plus qu'en conséquence dudit Accord mentionné en dernier lieu, ledit C. D. a déclaré et déclare par le présent, en présence

de nous dits Notaires, l'intention où il est de céder et transporter immédiatement audit A. B. les divers autres Lots qui lui ont ainsi été assignés comme susdit par ledit Acte de Partage, favoir : les Lots Numeros ———, dans ledit Township de Z.

C'est pourquoi en considération de ce que ledit A. B. a, sous tous les rapports, exécuté, rempli et accompli toutes les entreprises, conditions, promesses, conventions et engagements contenus dans ledit Accord du ——— jour de ———, et que de sa part il devoit exécuter, remplir et accomplir, et plus particulièrement en considération de ce que ledit A. B. a sollicité et obtenu, à ses frais et dépens, des Lettres Patentes érigeant en Township l'étendue de Terre mentionnée dans le susdit Accord, et a fait insérer dans lesdites Lettres Patentes le nom dudit C. D. comme un des Concessionnaires de ladite Etendue de Terre pour une portion d'icelle excédant deux cens acres, et en considération de la peine que s'est donnée ledit A. B. et des frais qu'il a encourus à cet effet, et en outre pour la considération de ——— Shelings, livrés et payés par ledit A. B. audit C. D., en présence de nous dits Notaires, (et que ledit C. D. confesse par le présent avoir reçu,) ledit C. D. a vendu, cédé, quitté, transporté, aliéné et délaissé, et par le présent vend, cède, quitte, transporte, aliène et délaissé, en présence de nous dits Notaires, audit A. B. et à ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours, les Lots Numeros ———, avec toutes et chacune de leurs dépendances, et aussi tous et chacun des droits, titres, demandes et prétentions quelconques dudit C. D. aux Lots de Terre vendus et cédés par le présent, ou proposés d'être vendus et cédés, et à chaque partie d'iceux ; pour lesdits Lots de Terre vendus et cédés par le présent ou proposés d'être vendus et cédés par le présent et toutes et chacune des parties d'iceux, et toutes et chacune de leurs dépendances, avoir et tenir par ledit A. B. ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours, pour le propre usage et profit dudit A. B. ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours, sujets néanmoins aux termes, et conditions, clauses, limitations, restrictions et réserves énoncées et contenues dans les susdites Lettres Patentes.

Et ledit C. D. en présence de nous dits Notaires, est convenu et a promis, et convient et promet par le présent, pour lui-même et ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs, audit A. B. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, que lui ledit C. D. et ses Hoirs et Héritiers garantiront à toujours, par ces présentes, audit A. B. et à ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours, lesdits Lots de Terre ci-devant mentionnés au présent comme devant être vendus et cédés, et toutes et chacune des parties d'iceux avec toutes et

chacune de leurs dépendances, contre lui ledit C. D. et ses Hoirs et Héritiers, et contre toute autre personne quelconque.

Et ledit C. D. en présence de nous dits Notaires, est convenu et a promis, et convient et promet par le présent, pour lui-même, ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs, et pour tous et chacun d'eux, audit A. B. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, et à tous et chacun d'eux, que lui ledit C. D., ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause, et toutes et chacune des personnes, et son ou leurs Hoirs ou Héritiers ayant ou réclamant aucun titre, droit ou prétention auxdits Lots de Terre vendus et cédés par le présent, ou à aucune partie d'iceux, feront et passeront ou feront faire et passer de tems à autre et en tout tems ci-après, sur la demande raisonnable, et aux frais et dépens légitimes dudit A. B. ses Hoirs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, ou de quelqu'un d'eux, tout et chaque tel autre Acte, chose, marché, assurance, ou transport quelconque, légal et raisonnable, que ledit A. B. ses Hoirs, Héritiers ou Ayans cause, ou aucun d'eux, pourront raisonnablement imaginer, aviser ou requérir pour une meilleure et plus parfaite cession, transport et assurance audit A. B. et à ses Hoirs, Héritiers et Ayans cause à toujours, desdits Lots de Terre vendus et cédés par le présent, ou mentionnés comme devant être vendus et cédés, avec toutes et chacune de leurs dépendances.

Ainsi fait et passé, les jour et an que dessus, à \_\_\_\_\_, en l'Etude de M. N. un des Notaires soussignés, en foi de quoi les susdites Parties ont signé les présentes avec nous dits Notaires et en notre présence, après lecture dûment faite conformément à la Loi.

P. Q.

Not. Pub.

C. D.

A. B.

M. N.

Not. Pub.

(G.)

Copie du Tableau des Honoraires établis par ordre du Gouverneur en Conseil le 4 Décembre 1797, sur les Concessions des Terres incultes de la Couronne.

	Par mille acres.
Le Gouverneur, - - -	£0 10 0
Le Procureur-Général, - - -	10 0
L'Arpenteur-Général, - - -	15 0
Le Secrétaire de la Province, - - -	10 0
Le Greffier du Conseil, - - -	10 0
L'Auditeur, - - -	6 8
Le Régistrare, - - -	5 0
	<hr/>
	£3 6 8 Court.

Certifié,

H. W. RYLAND.

Les Questions suivantes ont été envoyées à différentes personnes résidantes dans les Townships; on trouvera leurs réponses immédiatement après.

1. Avez-vous résidé dans le Township de ———, dans le District de ———, et depuis quand ?

2. Avez-vous fait défricher et enclore aucune et quelle quantité de Terre, à quel prix, et où ?

3. Quelle est la quantité d'Animaux que vous avez, et avez-vous érigé aucunes et quelles bâtisses sur ladite Terre, et quelle en est la valeur ?

4. Avez-vous été dans aucun et quel Township, quelle est l'étendue des Terres défrichées, et quelle en est la population respective; et y a-t-il aucun et quel Township au Sud du Fleuve, où il n'y ait point de défrichement ou d'Etablissement ?

5. Quel est l'état des Chemins dans ces Townships, et y a-t-il quelques causes qui tendent à avancer ou retarder l'amélioration des Communications intérieures desdits Townships, et quelles font-elles ?

6. Y a-t-il aucun et quel nombre de personnes qui se soient établies sur les Terres incultes de la Couronne et les aient améliorées, et dont les Terres, après ledit établissement, aient été accordées par Patentes sous le Grand Sceau de la Province à d'autres individus, et quel est le nombre desdites personnes; à quelle profession ou occupation ont-elles été élevées, et quels étoient généralement les lieux de résidence, les professions ou occupations des Concessionnaires de la Couronne, et ces derniers ont-ils fait ou essayé de faire quelque établissement sur ces Terres ?

7. Quelles sont les causes qui, suivant vous, ont contribué à avancer ou retarder l'établissement et la prospérité desdits Townships ?

8. Quelle est la distribution desdites Terres ; sont-elles en général également distribuées ou non, et quelle est la grandeur ordinaire et les dimensions des Terres dans lesdits Townships ?

---

Mr. CHS. KILBORN.

1. Je demeure dans le Township de Stanstead, dans le District de Montréal, depuis environ vingt ans.

2. Je possède maintenant les Lots Numeros Un dans les huitième et neuvième Concessions, contenant ensemble quatre cens acres, sur lesquels j'ai défriché et enclos environ cent acres. Les frais de défricher et de clore sont d'environ trois Louis de l'Acre.

3. J'ai plus de deux cens Animaux, (y comprenant les Moutons,) et j'ai érigé sur ma Terre trois Maisons habitables, deux Granges, un Moulin à farine, un Moulin à scie, un Moulin à fouler, une Machine à carder et d'autres bâtisses, qui maintenant ne valent guères que sept cent cinquante Louis, mais qui m'en ont coûté plus de quinze cens.—Il y a aussi plusieurs autres personnes dans ce Township dont les Terres sont plus avancées, qui ont plus d'Animaux et dont les bâtisses valent mieux que les miennes.

4. Depuis que je demeure dans cette partie du Pays, j'ai eu occasion d'aller dans la plupart des Townships de l'Eit, surtout dans ceux qui sont entre Stanstead et Montréal, savoir : Bolton, Brome, Farnham, Granby, Stukely et Shefford ; aussi dans Barnston, Hatley, Compton, Ascott et Shipton, sur la Rivière St. François.—Le Township de Stanstead contient environ trois cent cinquante Lots, contenant deux cens acres chaque, sur lesquels il y a maintenant au moins cinq cens familles d'établies, formant une population d'environ trois mille habitans. Hatley, Barnston, Compton, Ascott, Eaton, Shipton et Melbourne sont pareillement bien établis, quoique pas tout-à-fait autant que Stanstead.

Quant aux Terres défrichées et à la population des Townships respectifs, il seroit difficile d'en donner un état correct ; mais on pense qu'ils contiennent en tout plus de trois mille cinq cens familles, qui ont chacune (l'une portant l'autre) environ quarante acres en culture, et forment une population de vingt-cinq mille ames.

5. Les Chemins dans les Townships sont généralement en très-mauvais état. Celui de Shipton à Ascott est le seul praticable pour des Voitures roulantes. Il y a plusieurs Chemins qui passent par différentes parties des Townships et en bien des directions,

mais ils ont été ouverts par ceux qui en avoient un besoin absolu, et ne sont par conséquent entretenus qu'autant qu'il faut pour passer avec des Voitures tirées par des Bœufs. L'Acte des Chemins n'étant point applicable aux Townships, vu la quantité de Terres qui ne sont point établies et le nombre de Réserves pour la Couronne et le Clergé, il n'y a aucun moyen d'obliger les Habitans à contribuer en quelque manière que ce soit à l'ouverture et à l'entretien des Chemins; de là il résulte que chaque personne ne contribue que la portion de travail qu'elle croit nécessaire pour son intérêt privé, et les intérêts des individus résidant dans différentes parties d'un Township sont si différens, que s'il n'y a point de Loi de passée pour obliger les Habitans à contribuer leur proportion de travail et de frais pour l'ouverture et l'entretien des Chemins pour aller aux principales Villes de Marché, et les assujettir à certains Règlemens pour unir les opérations de tous, il y aura peu d'espérance d'améliorations dans les Communications intérieures de ces Townships, et c'est principalement le défaut de ces Communications qui a si long-tems retardé l'avancement de leurs Terres.

6 Il y a entre soixante et soixante-et-dix Familles qui se sont établies sur les Terres incultes de la Couronne dans le Township de Stanstead et qui les ont défrichées et dont les Terres ont été données depuis à Sir Robert Shore Milnes, qui, à ma connoissance, n'a jamais essayé à y faire d'établissmens. Les personnes dont je parle étoient en général des Cultivateurs.

7. Quant aux causes qui ont contribué à retarder l'établissement et la prospérité des Townships, il est impossible à une personne qui ne les connoît pas personnellement de connoître le véritable état du Pays, et il m'est également impossible, de mettre en écrit, de manière à être généralement entendu, les grands défavantages qu'éprouvent les Habitans. La principale cause est néanmoins dans mon humble opinion, que les Habitans ne sont point représentés dans la Chambre d'Assemblée de la même manière que les sont les autres Habitans du Bas-Canada, et comme ceux des autres parties du Pays, qui se regardent comme de fidèles Sujets, ont droit de l'être. Ils sont, il est vrai, représentés, mais par des personnes qui sont elues dans des endroits éloignés, où, sur les vingt-cinq mille dont j'ai parlé plus haut, il n'y en a pas mille qui aient une occasion de donner leurs votes, vu l'éloignement où ils sont de l'endroit où se tient le Poll. Un autre grand défavantage est le manque de Lois pour l'ouverture et la réparation des Chemins Publics, tel que mentionné dans ma réponse à la cinquième Question: il résulte encore un autre défavantage de ce que l'Administration de la Justice est accompagnée de frais aussi considérables qu'elle l'est maintenant, c'est-à-dire la

distance qu'une personne de ces endroits a à voyager pour avoir son recours en loi dans les cas de Dettes, &c. Les Lots dans les Townships, tels que concédés par les Lettres Patentes, contiennent généralement deux cens acres chaque.

Ayant parlé du manque de Chemins, je prendrai la liberté de dire qu'un Chemin qui iroit en droiture de Stanstead par Hatley jusqu'à quatre miles en deçà du bout Nord du Lac Memphremagog, (ce dont on peut avoir une idée en voyant la Carte,) pour former là une jonction avec les Chemins qui viennent de Barnston et de Hatley, continuant à travers Bolton, Stukely, Shefford et Granby jusqu'à la Montagne de Yamaska, de là à travers la pointe Sud de la Montagne Rougemont, et de là en une ligne aussi droite que possible jusqu'à Montréal; un autre depuis Stanstead à travers Hatley, Compton et Ascott, et de là en descendant la Rivière St. François jusqu'aux Trois-Rivières, et aussi un de Ship-ton à Québec, tendroient beaucoup à l'établissement et à la prospérité des Townships. Mais ces Chemins passeront à travers de si grandes étendues de Terres non établies et de Lots réservés que les Habitans auroient besoin d'une assistance pécuniaire qui fût employée d'une manière avantageuse au Public en général, et non pour la commodité d'aucun particulier.

Je prendrai de plus la liberté de mentionner qu'il y a maintenant un bon Chemin de Boston à ce Township, par lequel il arrive deux Diligences toutes les semaines, mais elles ne peuvent aller plus loin par le défaut de Chemins.

---

Mr. P. A. BARKER.

QUEBEC, le 24 Février 1821.

Monsieur,

Je suis extrêmement mortifié de vous informer qu'il n'est pas en mon pouvoir de vous donner les informations que vous désirez tant d'obtenir au sujet des personnes qui s'établissent sur les Terres incultes dans les Townships sous le patronage de Mr. Fitch; mais je prends la liberté de vous informer, avec toute la déférence possible de plusieurs personnes qui résident dans le Township de Barnston, qui étoient associées avec Messieurs Robert Lester et Robert Morrogh, Ecuyer, de Québec, pour une Concession dudit Township, qui ont cultivé et défriché cinquante acres, ont érigé des bâtisses, &c. et par quelques circonstances qui leur sont inconnues leurs noms ont été omis dans les Lettres Patentes qui ont été expédiées pour une moitié seulement du Township susdit, et les personnes qui sont venues si à bonne heure dans le Township de Barnston ne doutoient nullement alors que le Gouvernement ne concédât à la fin des portions des Terres

incultes de la Couronne à ceux qui s'y étoient établis, comme un encouragement, et en récompense des fatigues et des privations qu'ils ont éprouvées, et qui sont inséparables de l'établissement d'un Pays inhabité; et dans cette persuasion ils ont continué à demeurer sur leurs différens Lots de Terre, qui ont depuis été dorés par Lettres Patentes à Sir Robert Shore Milnes, et ils ne peuvent avoir aucun recours.

Les personnes que je vais désigner ci-après, ou plusieurs d'entre elles, avoient été approuvées comme associés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, et on leur avoit ordonné la portion accoutumée des Terres incultes de la Couronne, ayant été d'abord recommandées par les Membres du Comité pour les Terres, et ayant pris le Serment d'Allégeance et souscrit la Déclaration tel que requis par la Loi.

Lemuel Ross a eu un Certificat et est entré sur le Lot numero dix-huit dans le troisième Rang, dès l'année mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, et a érigé une bonne Maison et une Grange, et a défriché et cultivé cinquante acres de Terre.

J. Hibbard,	sur le Lot No. 18 dans le 1er. Rang.	
J. Sanders,	17	1er.
S. Heath & Bickford,	16	1er.
S. & J. Norton,	15	2e.
J. Parker & Butterfield,	17	3e.
J. Thurber,	20	3e.
Elisha Thomas,	20	4e.
Dunbar & H. Wheeler,	17	5e.
R. Baldwin,	16	6e.
J. Kilborn,	17	7e.
Marsh & Gray,	17	8e.
Young,	16	9e.

P S. Il y en a plusieurs autres dans les Townships de Compton et de Stanstead qui ont perdu leurs Terres, qui ont été données par Patentes à Sir Robert Shore Milnes.

---

Mr. W. B. FELTON.

1. Je réside depuis cinq ans dans le Township d'Ascot.
2. J'ai défriché et enclos près de sept cens acres des terres incultes. Le prix du défrichement par contrat a été de douze Piastras l'Acre, et celui des clôtures environ cinq Piastras l'acre. Le tout est dans Ascott. Plusieurs moindres améliorations ont été faites à d'autres Terres séparées en différens endroits.

3. Une Maison et des Offices, ainsi que plusieurs Granges ont été érigées sur les Terres nouvellement défrichées, et ont coûté environ dix mille Piastras. Les Animaux maintenant sur la terre ne consistent qu'en deux cens têtes de gros bétail et un petit troupeau de Moutons.

4. J'ai visité plusieurs Townships, mais les informations que j'ai pu recueillir ne me mettent pas en état de donner un compte précis de la quantité de Terre défrichée ni de l'exacte population, et le Comité fera bien trompé s'il se fie à des informations qui viendront de toute autre source que d'un recensement soigneusement fait. Il y a peu de personnes dans le Pays qui sachent l'étendue exacte de leurs défrichemens. Quant aux Townships du côté du Sud qui ne contiennent aucun défrichement, on peut dire en toute sûreté qu'à l'exception de partie des Townships de Shipton et de Melbourne et des Lots de front dans les Townships de Rivière, le Pays sur la Rivière St. François n'est point du tout établi non plus que les Townships qui sont à l'Est et à l'Ouest de cette Rivière dans ce District.

5. Il n'y a rien qui mérite le nom de Chemin dans les Townships de ce District. Les Chemins tracés par les Commissaires des Communications intérieures et pour lesquels ils ont contracté ne sont pas encore finis. Je ne connois rien qui puisse avancer l'amélioration des Communications intérieures dans les Townships. Il ne manque point d'obstacles à leur amélioration ; le manque de population et le défaut de Lois sont les principaux.

6. Mes moyens d'information sur cette question ne me mettent point en état de mettre devant le Comité des faits sur lesquels il puisse compter.

7. L'état des propriétés quant aux Terres de la Couronne paroît avoir retardé l'établissement du Pays et continue à offrir des difficultés considérables et presque insurmontables.

Premièrement.—Parceque les neuf dixièmes des Terres concédées sont entre les mains de personnes absentes.

Secondement.—Les Terres incultes et disponibles de la Couronne sont inaccessibles, et

Troisièmement.—Parceque les Réserves Publiques comprenant près d'un tiers de tout le Pays, et (par un arrangement des moins judicieux et des mieux calculés à retarder l'établissement d'un Pays) étant contiguës d'un ou de plusieurs côtés à chaque Terre établie, ne peuvent être améliorées à cause des Rentes qu'on en exige. Pour apprécier les effets de ces obstacles il faut comprendre que pour donner à l'Emigré qui arrive en ce Pays quelque espérance raisonnable de succès, il faut indispensablement lui donner un Lot dans le voisinage d'un Etablissement ou au moins sur un Chemin ou Sentier de communication : mais il est impossible d'effectuer cet objet sur les Terres de la Couronne qui ne

point maintenant concédées, à raison de leur position éloignée et inaccessible, toutes les Terres incultes qui avoient les Fermes et les Villages et qui sont sur les Chemins, ayant été concédées depuis long-tems, et les propriétaires étant généralement absens et inconnus. Il est privé des Réserves, par la nécessité où il est de prendre un Bail, mode de possession pour lequel tous ceux qui viennent s'établir ont une aversion insurmontable et bien fondée.

Pour remédier à ces obstacles il faudroit forcer les Concessionnaires des Terres de la Couronne à remplir les conditions de leurs Patentes, ouvrir des Chemins de communication à travers les Terres incultes non-concédées, et enfin bailler les Réserves de la Couronne pour de plus longs termes et à des rentes plus raisonnables.

Une autre cause qui opère beaucoup contre la prospérité du Pays, c'est le défaut de communications générales avec les Marchés de la Capitale et des autres places. Dans l'état actuel de la population, il faut que les grands Chemins de Communication, s'ils sont faits, soient faits aux frais publics, et il faudra une modification judicieuse des Lois actuelles des Chemins, pour entretenir les Chemins sans oppression.

Parmi les causes qui empêchent que les Townships ne soient établis par des personnes respectables, la plus importante est le manque de protection et de sécurité pour les personnes et les propriétés. Comme une preuve de ceci, l'on peut citer comme un fait incontestable qu'aucune personne respectable possédant des propriétés qui puissent être molestées ou détruites ne voudra ni n'osera exécuter les devoirs d'un Magistrat. Cet état des choses vient de la distance des Cours de Judicature, du défaut de moyens d'arrêter les délinquans, des peines, des frais et de la perte de tems à conduire les poursuites criminelles, et de l'impunité des offenses, qui en est la suite.

Dans la décision des Causes Civiles, la distance des Cours a un effet très-pernicieux, et contribue plus qu'aucune autre circonstance à retarder l'amélioration du Pays, en assujettissant tous les Habitans à des Charges et des frais énormes et à une grande perte de tems. En un mot il n'y a qu'une Cour de Justice permanente et respectable établie dans les Townships, ou un système de Cours de Tournée qui puissent connoître de toute cause ou procès de quelque nature et pour quelque somme que ce soit qui puisse obvier aux obstacles qui s'opposent à la prospérité de ce Pays, qui puisse mettre les Townships dans l'opinion favorable du Public, et en mettre la population sur le même pied que le reste de la Province.

8. La distribution des Terres, considérées comme propriété des Terres incultes, est extrêmement inégale, car elle varie de cent acres à quarante mille acres. Mais quant à ce qui a rapport aux Terres défrichées en partie, on peut dire que les propriétés sont très-égales. Ceci paroît évident si l'on considère que chaque personne qui s'établit est limitée dans ses opérations à son travail personnel et à celui de sa famille. Il y a peu de Terres de deux cens acres qui aient plus de soixante à soixante-et-dix acres de défrichés, et en général il y a moins que cela.

Les terres incultes sont en grande partie situées dans les parties les plus éloignées de la Colonie, et sont généralement de mauvaise qualité. Elles sont en grande partie possédées par des individus qui ne les cultivent pas, et qui les laissent à l'abandon.

Il est évident que la culture des terres incultes est une opération qui demande beaucoup de capital et de travail. Elle est donc généralement réservée à des individus qui ont de grandes ressources. Cependant, il est à remarquer que les terres incultes sont généralement situées dans les parties les plus éloignées de la Colonie, et sont généralement de mauvaise qualité.

Il est évident que la culture des terres incultes est une opération qui demande beaucoup de capital et de travail. Elle est donc généralement réservée à des individus qui ont de grandes ressources. Cependant, il est à remarquer que les terres incultes sont généralement situées dans les parties les plus éloignées de la Colonie, et sont généralement de mauvaise qualité.



Il est évident que la culture des terres incultes est une opération qui demande beaucoup de capital et de travail. Elle est donc généralement réservée à des individus qui ont de grandes ressources. Cependant, il est à remarquer que les terres incultes sont généralement situées dans les parties les plus éloignées de la Colonie, et sont généralement de mauvaise qualité.